

Amendements gouvernementaux au projet de loi n°6593 portant modification :

- 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;**
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

I. Texte des amendements gouvernementaux

Considérations générales :

Quant à la forme :

La réforme dans la fonction publique, de même que les nombreux avis intervenus depuis le dépôt du projet de loi n°6593 en date du 18 juillet 2013 ont généré un nombre important d'amendements par rapport au projet de loi initial.

Vu l'envergure des amendements à entreprendre, il est proposé de ne pas amender le projet de loi initial en procédant à des amendements ponctuels qui auraient pour effet de rendre les textes illisibles, mais de procéder à un remaniement global du projet de loi n°6593.

Comme les travaux d'infrastructures concernant l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn sont terminés, le Gouvernement entend faire avancer les travaux législatifs sans passer par un nouveau dépôt du projet de loi afin de permettre l'ouverture de ladite unité dans les meilleurs délais.

Afin de rendre visible les amendements élaborés en réaction aux propositions et suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014, les modifications entreprises par rapport au projet de loi initial tiennent compte des propositions et suggestions faites par le Conseil d'Etat et sont illustrées dans un tableau comparatif et sont accompagnées d'un commentaire des articles.

Quant au fond :

Pour ce qui est de l'orientation générale du projet de loi en ce qu'il modifie la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, il convient de noter qu'il n'a pas été dans l'intention des auteurs du projet de loi de changer l'orientation de la loi du 16 juin

2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif, loi, qui se situe clairement dans un esprit de protection de la jeunesse et non dans une optique d'exécution des peines.

Dans ce contexte il convient de noter que les auteurs du projet de loi s'inspirent d'une série de recommandations et de règles internationales qui reflètent non seulement la dimension du mineur délinquant mais également la dimension du mineur victime. Ces textes et recommandations internationaux ont le mérite de définir un cadre juridique au traitement et à l'encadrement du mineur placé dans un établissement pour mineurs tel le centre socio-éducatif de l'Etat.

Les auteurs du projet de loi n°6593 et des amendements ont l'intention d'adapter le fonctionnement du centre socio-éducatif de l'Etat en tenant compte notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, des recommandations formulées au sujet du centre socio-éducatif de l'Etat par le Comité européen pour la prévention de la torture, de l'avis développé par l'Ombudsman au sujet des fouilles corporelles et au sujet du fonctionnement du centre socio-éducatif de l'Etat et des diverses recommandations¹ formulées par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en vue de la protection des mineurs placés dans une structure d'accueil telle le centre socio-éducatif de l'Etat.

Les amendements gouvernementaux tiennent compte dans les grandes lignes de l'avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 2014 et tendent à remédier aux points sur lesquels le Conseil d'Etat a annoncé ne pas vouloir accorder sa dispense du second vote constitutionnel. Ainsi notamment les articles relatifs aux mesures disciplinaires et à la gestion des données à caractère personnel nécessaires au fonctionnement des unités du centre ont été remis sur le métier et revus de fond en comble. Dans ce contexte il a également été tenu compte des avis rendus par le Conseil d'Etat, de l'avis rendu par la Commission nationale pour la protection des données en date du 25 juillet 2013 et de l'avis commun émis par les parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg quant au projet de loi et de règlements grand-ducaux concernant l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat .

Dans le cadre des amendements au projet de loi n°6593, il convient de noter l'introduction du projet individualisé et l'introduction en vue de la mise en œuvre dudit projet des mesures

¹ 1. Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 2. Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990 3. Recommandation CM/REC(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures adoptées par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres. 4. Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 5. Recommandation (Rec (2006) 2) du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes.

d'éducation prévues à l'article 3 de la loi. Ces mesures ont une vocation socio-éducative à l'effet d'encourager le jeune à participer aux activités proposées dans le projet et de responsabiliser le jeune dans la mise en œuvre d'un projet à l'élaboration duquel il sera désormais associé, mesures éducatives, qui de par leur esprit se distinguent par ailleurs clairement des mesures disciplinaires de l'article 9 de la loi. De par son approche intégrée, l'implication du pensionnaire dans l'élaboration du projet et la communication du projet aux parents et au tuteur du pensionnaire, le projet individualisé est destiné à devenir un instrument permettant de mieux cibler les mesures d'encadrement aux besoins du pensionnaire pendant son placement au centre.

Les auteurs du projet de loi ont pris l'option de prévoir un recours contre les décisions disciplinaires devant le juge de la jeunesse et de régler le recours en question dans le cadre de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat plutôt que de procéder à une modification de la législation relative à la protection de la jeunesse dont les travaux de refonte se trouvent à un stade précoce. Le fait que le recours en matière disciplinaire a trait à la gestion et au maintien de l'ordre au sein des unités du centre socio-éducatif de l'Etat et le fait que la question du recours contre les mesures disciplinaires est réglée par l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat et non par la loi applicable à la protection de la jeunesse plaident en faveur de cette approche. En tout état de cause et afin de rendre opérationnelle l'unité de sécurité, il faut que la question du recours contre les mesures disciplinaires soit réglée en amont de l'ouverture de l'unité.

En ce qui concerne les mesures disciplinaires prévues à l'article 9 de la loi, les amendements renforcent les garanties juridiques entourant l'application de ces mesures et spécifient les comportements donnant lieu à leur application conformément au principe découlant de l'adage latin « Nulla poena, nullum crimen sine lege ».

En ce qui concerne la suppression des lieux d'implantation et l'emploi du pluriel au sujet des unités visant les internats socio-éducatifs et les unités de sécurité, l'intention est de permettre en cas de besoin la création et l'implantation d'unités supplémentaires du centre à des endroits autres que celles des localités de Dreibern et de Schrassig.

La suppression dans l'intitulé du projet de loi de la référence faite à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat et la suppression corrélative de l'article II du projet de loi initial. Ceci est une conséquence de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui a abrogé la prédite loi modifiée du 22 juin 1963.

Texte des amendements gouvernementaux

Projet de loi n°6593 portant modification

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

est amendé comme suit et prend la teneur suivante:

« Projet de loi n°6593 portant modification

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale

Art.1er. La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée « loi », est modifiée comme suit :

1° Les deux premiers tirets de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi, sont modifiés comme suit:

«- les internats socio-éducatifs»

Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:

« des unités de sécurité»

2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit:

„Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal.“

3° Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi les termes « Les logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « Les logements socio-éducatifs ».

4° L'article 3 de la loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit :

« (2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes :

1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,
2. encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,
3. participation ou réintégration dans l'activité,
4. participation ou réintégration dans le groupe,
5. attribution d'un avantage,
6. mesure de réparation,
7. médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,
8. avertissement,
9. admonestation,
10. réprimande orale,
11. réprimande écrite,
12. privation d'un avantage,
13. mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.

Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours. »

Le libellé actuel de l'article 3 de la loi devient le nouveau paragraphe 1 de l'article 3 de la loi.

5° Au 1^{er} alinéa de l'article 5 de la loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse ».

Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« - donne son avis sur le projet pédagogique du centre. »

6° Au premier alinéa de l'article 4 de la loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». Au premier alinéa de l'article 5 de la loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». Au troisième alinéa de l'article 6 de la loi les termes « ministre de la Famille » et « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la loi les termes « chargé de direction » sont remplacés par le mot « directeur ».

7° L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du Centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du Centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique «Administration générale» de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'absence du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. »

8° L'article 9 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 9.(1)** Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

(2) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

La mesure disciplinaire peut s'appliquer :

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur

- en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.

9° Le point a) de l'article 10 de la loi est modifié comme suit :

« a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime »

Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant :

« Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins. »

10° Il est inséré un article 10 bis dans la loi qui est libellé comme suit :

« **Art. 10bis.** (1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse. »

11° Il est inséré un article 11 bis dans la loi qui est libellé comme suit :

« **Art.11.bis.** (1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes :

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire,

4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,
10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,
14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire.

Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3 :

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires :

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,
- le procureur général d'Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,

le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

- a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,
- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,
- f. l'identité de la personne ayant subie la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles :

- ⇒ les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- ⇒ le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11 bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11 bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la

consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.»

12° L'article 12 de la loi est complété par un premier et par un deuxième tiret nouveau qui sont libellés comme suit :

«- fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre
- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre».

13° Au troisième alinéa de l'article 14 de la loi les termes « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ».

14° Au premier alinéa de l'article 15 de la loi les termes « l'instituteur d'enseignement spécial » sont remplacés par les termes « l'instituteur spécialisé » et les termes « enseignement primaire » sont remplacés par les termes « enseignement fondamental ».

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi est supprimée.

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat.»

15° L'article 16 de la loi est supprimé.

L'article 17 de la loi est supprimé.

Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.

16° L'article 19 de la loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1er janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1. »

17° L'article 20 de la loi devenu l'article 18 nouveau est complété par une phrase supplémentaire libellée comme suit :

« Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires. »

18° Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit : «Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'Etat jusqu'à expiration de son mandat actuel.».

L'article 22 de la loi devient le nouvel article 21.

Art.II. L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit :

« Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'Etat. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'Etat à la date du 1er janvier 2013.»

Art.III. Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes «le centre socio-éducatif de l'Etat» sont insérés après les termes « y compris ».

Art.IV. Au tiret 3 de l'article 32 du code de la sécurité sociale les termes « ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention ; » sont remplacés par les termes « ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat ; »

Art.V. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au mémorial. »

II. Commentaire des articles

Article 1er

Ad 1° Il est proposé de maintenir les notions de l'internat socio-éducatif et de l'unité de sécurité au pluriel et de supprimer les renvois à des localités afin de permettre en cas de besoin établi la création d'internats ou d'unités de sécurité supplémentaires à des endroits autres que les sites de Dreiborn et de Schrassig.

Ad 2° Il a été fait abstraction dans le texte des règles d'ordre intérieur dont le non-respect peut conduire à l'application de mesures disciplinaires, ainsi que des mesures disciplinaires proprement dites en raison du fait que les règles ayant trait à des mesures disciplinaires doivent être déterminées en vertu de la loi comme il s'agit d'une matière relevant d'une compétence réservée à la loi. Par ailleurs la notion de détention a été remplacée par la notion d'hébergement notion qui convient mieux à un placement ordonné dans un contexte de protection de la jeunesse.

Ad 3° La notion de « logements externes encadrés » a été changée en « logements socio-éducatifs » notion plus appropriée dans un contexte de prise en charge socio-éducative du jeune placé au centre socio-éducatif de l'Etat.

Ad 4°

Paragraphe 2 de l'article 3 de la loi

Dans leurs avis le Conseil d'Etat, la Chambre de commerce, l'ANCES² et les autorités judiciaires ont, tout en reconnaissant la difficulté de définir un projet pédagogique dans un texte de loi déploré l'absence de description d'un tel projet dans le projet de loi 6593. Dans son avis la Chambre de commerce regrette que le volet éducatif, et en particulier la classe d'initiation professionnelle, ne soit pas développé quant à son contenu.

Il résulte par ailleurs des recommandations formulées dans les règles 77 et suivantes des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, que l'institution d'accueil se doit de développer des activités socio-éducatives, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté.

Dans ce contexte il convient tout d'abord de noter que le centre socio-éducatif de l'Etat dispose d'un concept de prise en charge des pensionnaires qui est fondé sur les missions du centre définies à l'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. D'un point de vue juridique, les missions du centre telles que définies à

² Association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l en abrégé ANCES.

l'article 2 de la loi qui renvoient par ailleurs aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière devraient en principe suffire pour permettre au personnel encadrant et au personnel responsable de disposer de toute la flexibilité nécessaire pour définir le cadre et le contenu individualisés d'intervention auprès des jeunes placés au centre en fonction de leurs besoins. Par ailleurs, tout cadrage normatif d'un projet comporte le risque de restreindre la flexibilité et la portée de l'action et de l'intervention du personnel encadrant dans l'intérêt des pensionnaires placés au centre. C'est pour ces raisons que le projet de loi initial 6593 ne prévoyait pas de disposition légale expresse portant introduction d'un projet individualisé.

A la demande du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi ont suivi la recommandation de la Haute Corporation de compléter le projet de loi par un balisage minimal de ce projet, sans développer davantage le contenu du projet afin de laisser un maximum de flexibilité au personnel encadrant afin d'établir un projet individualisé qui tienne compte des besoins du pensionnaire.

Le projet individualisé mis en place s'inspire notamment des principes et de l'approche générale établie par les règles européennes précitées pour les délinquants mineurs, de l'article L.223-1 du code de l'action socio-familiale français, des pratiques existantes au sein du centre ainsi que de l'input donné par l'avis de l'ANCES et l'avis de la Chambre de commerce.

Ce projet individualisé s'applique à l'ensemble des jeunes placés dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat dans le cadre des missions exercées par le centre en application de l'article 2 de la loi et s'insère dans une approche de protection du jeune. Cette approche de protection de la jeunesse découle des quatre missions du centre dont l'objectif n'est pas de sanctionner le pensionnaire, mais de lui prodiguer un accueil socio-éducatif, de préserver sa personne, de lui fournir une assistance thérapeutique et de lui donner accès à l'enseignement, accès, qui comporte non seulement l'accès à l'éducation mais qui peut également comporter l'accès à la formation professionnelle dans le cadre des infrastructures et des possibilités du centre. Cette approche de protection n'a pas besoin d'être réaffirmée dans l'article portant sur l'élaboration du projet individualisé, comme elle découle des missions du centre telles que définies par l'article 2 de la loi.

Le projet individualisé est l'instrument par excellence qui devrait permettre aux équipes socio-éducatives et psycho-thérapeutiques du centre d'élaborer un projet sur mesure ciblé sur les besoins du pensionnaire accueilli au centre.

Il importe de noter que le projet individualisé consacre une approche intégrée et ciblée, qui tient compte des besoins du pensionnaire et de sa situation personnelle et familiale avant son placement au centre (règle 76.2) et prépare son séjour pendant et après son placement au centre (règles 79.1 à 79.3) tout en définissant les objectifs de sa réintégration sociale.

Cette approche intégrée est importante comme le placement du pensionnaire au centre n'est qu'un épisode du parcours du jeune qui a eu un vécu avant son placement au centre et qui éprouve des besoins de soutien pendant et après son séjour au centre.

La nécessité de réaliser une telle approche intégrée est soulignée dans l'avis de l'ANCES, qui *insiste fortement sur l'importance d'élaborer un projet individuel dans le cadre d'une véritable stratégie de prise en charge globale et continue. Dans ce contexte l'ANCES recommande de différencier les instruments de planification sur deux niveaux:*

- 1. le projet socio-éducatif et psychothérapeutique („Hilfeplan“) contenant le projet individuel global du jeune, assimilable au projet d'intervention (PI), tel qu'il est défini dans la loi Aide à l'enfance et à la famille (AEF);*
- 2. le plan éducatif („Erziehungsplan“) contenant le projet concret pendant la prise en charge dans l'UNISEC. Selon l'avis de l'ANCES le plan éducatif devrait constituer le fil conducteur du rapport d'évolution mensuel du jeune.*

Dans la mesure où le pensionnaire a fait l'objet d'un projet d'intervention socio-éducatif et psycho social selon la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ou d'une intervention de la part du service central d'assistance sociale (SCAS) ou d'autres intervenants, il importe qu'il sera tenu compte de ces interventions dans le plus grand intérêt des pensionnaires accueillis au centre socio-éducatif de l'Etat.

Comme le projet individualisé fait partie intégrante du placement, il est établi avec l'aval de l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure de placement.

Cette manière de procéder devra permettre de mieux coordonner les efforts entrepris par les services sociaux en amont de son placement au centre (p.ex. intervention du service central d'assistance sociale (SCAS)) avec ceux déclenchés par l'équipe encadrant le pensionnaire pendant son séjour au centre et ceux à déclencher en vue de sa réintégration sociale et de faciliter l'échange des informations entre les différents intervenants dans la détermination des actions et des interventions à élaborer dans l'intérêt supérieur du pensionnaire.

Une autre nouveauté importante consiste à ce que le pensionnaire soit dorénavant associé à l'élaboration du projet individualisé et que le projet soit communiqué à ses parents ou à son tuteur (règle 79.4). L'implication du jeune dans l'élaboration du projet individualisé est importante en vue d'augmenter l'acceptation du projet par le jeune, d'augmenter son estime de soi en le traitant comme un partenaire à part entier dans l'élaboration du projet, de le responsabiliser en vue de l'exécution du projet et de ce fait d'optimiser ses chances à la réintégration sociale, plutôt que de lui faire subir un projet défini par d'autres.

La communication du projet individualisé aux parents du pensionnaire permet de les tenir informés sur les actions et interventions dont il fait l'objet durant son placement.

Par ailleurs, cette démarche participative peut contribuer à vaincre les résistances contre le travail de l'équipe encadrant le jeune au sein des unités du centre et prévenir au développement d'un climat d'opposition, de violences et de révolte au sein des unités du centre.

Paragraphe 3 de l'article 3 de la loi

Les professionnels du centre soulignent la nécessité de disposer à la fois des instruments permettant l'intervention éducative et des instruments permettant de sanctionner le comportement répréhensible du pensionnaire.

Dans son avis, l'ANCES soutient qu'il convient de privilégier les interventions éducatives valorisantes aux interventions éducatives disciplinaires.

Dans l'avis commun rendu par les autorités judiciaires sur le projet de loi 6593 et le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, les autorités judiciaires ont requis des précisions au sujet de la distinction faite entre mesures disciplinaires et mesures éducatives.

Afin de tenir compte de toutes ces réflexions, le projet de loi modifié met en place à la fois des mesures d'éducation prévues au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi qui sont d'application à toutes les unités du centre et un régime disciplinaire prévu à l'article 9 de la loi également applicable à toutes les unités du centre.

Avant de prévoir des mesures éducatives, l'alinéa 3 établit l'obligation pour le pensionnaire de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel du centre, pour permettre l'exécution des règles applicables au sein des unités du centre et de coopérer avec le personnel en charge de son encadrement.

Les mesures d'éducation prévues au paragraphe 3 ont pour objet de réaliser les objectifs fixés dans le cadre du projet individualisé et plus généralement de permettre le travail avec l'équipe socio-éducatif du centre et de faire respecter les règles applicables au centre. Il appartient au membre du personnel en charge du pensionnaire de le guider dans ses actions en lui adressant des encouragements au cas où il participe activement à la mise en œuvre de son projet ou le cas échéant de lui adresser un avertissement, une réprimande ou de lui retirer un avantage au cas où son comportement ou ses agissements seraient de nature à compromettre la réalisation du projet individualisé ou le travail avec l'équipe socio-éducatif.

Les mesures éducatives ont également pour vocation de faire respecter la réglementation applicable aux unités du centre. Au lieu de pénaliser le comportement du pensionnaire qui désobéit au personnel du centre ou qui ne respecte pas la réglementation applicable en lui faisant subir des mesures disciplinaires, le personnel a recours à des mesures d'éducation ayant pour objectif d'éduquer et de responsabiliser le pensionnaire plutôt que de s'enfermer dans une logique de sanction. Les mesures éducatives sont donc à privilégier par rapport aux mesures disciplinaires.

Les mesures prévues aux points 1 à 13 sont exemptes de voies de recours dans la mesure où il s'agit de mesures purement éducatives n'ayant aucune conséquence en termes de sanction sur les droits des pensionnaires et n'ayant pas pour objet de limiter la liberté des pensionnaires au sein du centre. Instituer des voies de recours judiciaires pour l'application de mesures purement éducatives aurait pour conséquence de déclencher une bureaucratie procédurale sans aucun intérêt pour les pensionnaires, de rendre impossible le travail de l'équipe encadrante, de compromettre la mise en œuvre du projet individualisé et de laisser le travail socio-éducatif avec les pensionnaires en état de friche et ce au plus grand détriment de l'intérêt supérieur du mineur.

Ad 5° L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi détermine les missions de la commission de surveillance et de coordination. La modification du troisième tiret de l'article 5 de la loi de même que la suppression des tirets 4 à 7 reflètent l'état actuel des missions réellement accomplies par la Commission de surveillance et de coordination.

Ad 6° Sans commentaire

Ad 7° Les auteurs du projet de loi ont repris la suggestion proposée par le Conseil d'Etat de faire en sorte à ce que le directeur et le directeur adjoint soient recrutés dans la carrière supérieure de l'administration de l'Etat. En ce qui concerne les quatre premiers alinéas du paragraphe 1er de l'article 7, les auteurs du projet de loi reprennent la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat en l'adaptant à la terminologie utilisée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors la personne désireuse d'exercer la fonction de directeur ou de directeur adjoint du centre doit remplir les conditions pour accéder au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale ».

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi, le plan de gestion de crise à établir pour chaque site du centre est maintenu. Au lieu d'énumérer les autorités habilitées à intervenir dans l'établissement du plan, il est précisé que le plan de crise est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. Il appartiendra à ce dernier de se concerter avec les ministres et les autorités compétents pour l'élaboration du plan de crise.

En ce qui concerne la rédaction du troisième alinéa du nouveau paragraphe 2 de l'article 7, les auteurs du projet de loi ont suivi le Conseil d'Etat en s'inspirant de l'article 23 de la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

Ad 8° L'existence d'un droit disciplinaire au sein des unités du centre sert à la fois à maintenir la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire au sein de l'institution et à attirer l'attention du pensionnaire sur le fait que le non-respect des obligations et des règles du centre et visant à maintenir la sécurité et le bon ordre au centre appelle une réaction de la part de la direction du centre, responsable du maintien de la sécurité et du bon ordre au sein du centre.

Les mesures du droit disciplinaire, qui revêtent à la fois un caractère d'éducation et de sanction doivent être entourées d'un certain nombre de garanties légales ayant trait aux droits de la défense du pensionnaire et de mesures tenant compte de ses besoins, lors de l'application des mesures disciplinaires.

Au sujet du point 5° de l'article 1er du projet de loi 6593, le Conseil d'Etat rappelle la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans son rapport³ du 22 au 27 avril 2009 selon laquelle *«toutes les procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre de mineurs- et non seulement celles qui aboutissent au prononcé d'une mesure d'isolement en cellule de punition- doivent être accompagnées de garanties formelles et dûment consignées. En particulier, tous les pensionnaires auxquels il est reproché d'avoir commis une infraction aux règles de discipline doivent être informés par écrit des faits qui leurs sont reprochés et recevoir copie de la décision disciplinaire avec indication des motifs de la décision ainsi que des voies et des délais de recours. De plus lorsque les faits reprochés risquent d'entraîner la sanction la plus lourde, tel l'isolement temporaire, les pensionnaires concernés devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une assistance juridique pendant la procédure disciplinaire. »*

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la manière dont les voies de recours contre les décisions prises par les autorités du CSEE seront mises en œuvre dans le domaine disciplinaire. Dans leur avis, les juges s'interrogent sur le manque de précision que comporte actuellement l'article 9 relatif aux voies de recours dans le cadre du régime disciplinaire.

Les auteurs du projet de loi proposent de remanier l'article 9 de la loi en tenant compte des exigences d'un droit disciplinaire moderne applicable à toutes les unités du centre.

Le nouvel article 9 est divisé en trois paragraphes dont le premier paragraphe indique la mesure disciplinaire applicable, le deuxième paragraphe indique les cas de figure auxquels ces mesures disciplinaires s'appliquent et le troisième paragraphe indique les modalités entourant la voie de recours judiciaire pouvant être déclenchée contre la décision du directeur du centre prise en matière disciplinaire.

Paragraphe 1 de l'article 9 :

Il convient de noter que par rapport au texte actuellement applicable, le nombre des mesures disciplinaires a été réduit de cinq mesures disciplinaires actuellement prévues par la loi, à une mesure disciplinaire, à savoir la mesure de l'isolement temporaire en chambre d'isolement. Par ailleurs, la durée plafond de cette mesure a été réduite de dix à trois jours. En ce faisant les

³ Rapport au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 au 27 avril 2009.

auteurs du projet de loi suivent la recommandation⁴ du CPT formulée au cours de sa visite en 2009.

La mesure disciplinaire est décidée par le directeur ou son délégué selon les cas d'application de la mesure disciplinaire définis au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi et pour des motifs graves dûment documentés. En cas d'application de la mesure disciplinaire, les autorités décidant de la mesure doivent tenir compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique. Par ailleurs le directeur est en droit de mettre fin à tout moment à la mesure disciplinaire.

De cette manière les garanties légales du pensionnaire confronté à une mesure disciplinaire sont augmentées et les risques d'abus ayant trait à l'application de la mesure disciplinaire sont réduits dans le processus de décision qui mène à la prise de décision de la mesure disciplinaire.

Le fait que durant l'application de la mesure disciplinaire, le mineur continue à bénéficier de l'encadrement pédagogique souligne le fait que l'exécution de cette mesure quoique disciplinaire a lieu dans un contexte de protection de la jeunesse. Il s'ensuit que l'exécution du volet pédagogique du projet individualisé doit être continuée en cellule d'isolement. Il s'ensuit également que l'application de la mesure disciplinaire n'est pas une fin en soi signifiant l'échec des mesures éducatives prises dans l'intérêt du pensionnaire, mais ne constitue qu'une étape intermédiaire dans le processus d'encadrement éducatif du pensionnaire à l'effet de lui faire prendre conscience que des agissements au sens du paragraphe 2 de l'article 9 dont il a été l'auteur peuvent entraîner des conséquences à son égard.

Il convient de noter que pendant son séjour temporaire en chambre d'isolement, le mineur continue à bénéficier en outre du droit à un minimum d'une heure d'exercice en plein air par jour. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux mineurs. Toutes ces dispositions répondent à des recommandations formulées par le CPT et sont conformes aux règles⁵ européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

Il convient de noter qu'il a été fait abstraction de la mesure disciplinaire de transfèrement vers une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité. Ce faisant, les auteurs du projet de loi mettent la loi en conformité avec les règles européennes pour les délinquants mineurs. En effet, la règle 97 des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures dispose que « Les mineurs ne doivent pas être transférés à titre de sanction disciplinaire. ». Un tel transfert doit s'organiser en dehors d'une sanction disciplinaire à condition qu'une telle mesure soit prévue par la loi et à condition que la mesure

⁴ Voir paragraphe 134, page 54 du rapport du CPT de 2009.

⁵ Règles 95.4 et 95.5 des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et recommandation formulée par le CPT lors de sa visite au Grand-Duché de Luxembourg en 2009 (paragraphe 136 page 55 du rapport du CPT).

de transfèrement soit ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative au terme d'une enquête appropriée.

Il convient de noter également que la mise à l'isolement constitue une mesure exceptionnelle dans des cas où d'autres sanctions seraient sans effet. Une telle mesure doit être ordonnée pour une durée déterminée, le régime d'isolement doit garantir des contacts humains appropriés, garantir l'accès à la lecture et offrir au moins une heure d'exercice en plein air par jour. Par ailleurs la règle⁶ 95.5 prévoit que le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux mineurs isolés. Ces dispositions sont reprises aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi.

L'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précise que la décision qui doit être notifiée au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire, porte indication des voies et des délais de recours. Ces précisions constituent autant de garanties procédurales supplémentaires à l'exercice du droit de recours du pensionnaire contre la mesure disciplinaire.

Paragraphe 2 de l'article 9 :

Le paragraphe 2 de l'article 9 précise les sept cas de figure pour lesquels le pensionnaire peut encourir une sanction disciplinaire. Les faits répréhensibles libellés au paragraphe 2 visent des comportements ou des violations ayant notamment pour effet de mettre en danger les pensionnaires voire des personnes ayant accès au centre ou ayant pour effet de mettre en danger le maintien du bon ordre et de la sécurité au centre socio-éducatif de l'Etat.

Par ailleurs le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi met en place un recours judiciaire devant l'autorité judiciaire indépendante et impartiale du juge de la jeunesse, recours, qui doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire au juge de la jeunesse. Le délai de sept jours ouvrables est un délai suffisant pour permettre au pensionnaire de demander l'assistance d'un avocat. Le recours devant le juge de la jeunesse est non suspensif pour permettre l'exécution de la mesure disciplinaire qui a été jugée nécessaire pour réagir aux faits répréhensibles libellés au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi.

Le pensionnaire, même mineur peut lui-même introduire son recours devant le juge de la jeunesse auquel cas il remettra sa requête entre les mains du directeur ou de son délégué qui en accuse réception et la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Le droit pour les pensionnaires mêmes mineurs d'agir eux-mêmes, qui est également prévue par l'article 33 de la loi modifiée sur la protection de la jeunesse, est justifié par la nécessité de conserver les garanties légales accordées aux mineurs en cas de carence de leurs parents, tuteurs ou personnes ayant la garde du mineur.

⁶ Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de menaces.

Il est pour le surplus renvoyé aux modalités de désignation d'un défenseur pour le pensionnaire qui sont visées par l'article 18 de la loi sur la protection de la jeunesse et qui sont de ce fait étendues à la procédure disciplinaire applicable aux pensionnaires du centre. Ces modalités prévoient également la désignation d'office d'un conseil au mineur par le juge de la jeunesse, même en l'absence de toute demande afférente au cas où l'intérêt du mineur le commande, ce qui est le cas lorsque le mineur encourt la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement.

Par le fait de soumettre une sanction disciplinaire prise par le directeur à un recours devant le juge de la jeunesse et par le fait de permettre au pensionnaire par tous les moyens de présenter sa défense en la matière, il est satisfait aux règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règle 70).

La décision rendue par le juge de la jeunesse n'est pas susceptible d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Il convient de noter que la mesure disciplinaire s'applique dans le cadre d'un dispositif concernant la protection de la jeunesse dont les mesures socio-éducatives continuent par s'appliquer.

La mise en place de voies d'appel ou de pourvoi en cassation auraient eu pour effet de prolonger inutilement le procès ayant pour objet de statuer sur l'application d'une mesure disciplinaire de courte durée déjà exécutée et dont le système mis en place est entouré de garanties légales permettant de réduire considérablement les abus en la matière en prévoyant notamment un recours contre la décision prise en matière disciplinaire devant une autorité judiciaire impartiale.

En effet, l'application des mesures disciplinaires requiert une décision prompte de la part des autorités, permettant de fixer rapidement le pensionnaire quant aux mesures disciplinaires applicables et d'éviter qu'un trop long délai ne s'écoule entre le moment de la commission des faits et le jugement définitif à intervenir.

Paragraphe 3 de l'article 9 :

Le paragraphe 3 crée une base légale à l'usage de la contrainte physique au sein du centre.

Dans ce contexte il convient tout d'abord de noter que le travail avec les pensionnaires dans les unités du centre repose essentiellement sur une approche professionnelle, socio-éducatrice et pédagogique qui se situe dans un contexte de protection de la jeunesse. Les membres du personnel doivent se faire respecter par les pensionnaires dont ils ont la charge pour maintenir l'ordre et la sécurité au sein du centre et pour y maintenir un climat de sérénité qui est un préalable nécessaire au travail socio-éducatif avec les pensionnaires.

A cet effet, les membres du personnel disposent de tout un ensemble d'instruments à savoir les mesures d'éducation prévues au point 4 de l'article 1er du projet de loi et les mesures

disciplinaires prévues au point 8° de l'article 1er du projet de loi pour faire face aux comportements visés. Dans l'hypothèse d'un comportement agressif de la part d'un pensionnaire et alors que tous les autres moyens pour le calmer ont échoué, les membres du personnel du centre doivent être en mesure de se défendre en vue de maintenir l'ordre et la sécurité au sein du centre. Il en va de même des cas où le pensionnaire refuse de se soumettre aux fouilles prescrites dans l'intérêt du maintien de la sécurité au sein de l'unité de sécurité.

L'usage de la force contre des mineurs est régie par des règles internationales notamment par les articles 90.1 et suivants des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et par les articles 63 et suivants des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Ces règles imposent que les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés contre les mineurs que dans des cas exceptionnels lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par la loi et les règlements.

Le paragraphe 3 détermine la finalité, les conditions et les modalités selon lesquelles le recours à la contrainte peut avoir lieu. Il convient de noter que le personnel qui applique la contrainte doit être formé au préalable aux techniques à appliquer et disposer de connaissances de base notamment en matière de désescalade de conflits afin d'éviter dans la mesure du possible les situations pouvant justifier l'application de la contrainte.

Ad 9° L'article 10 de la loi a trait aux mesures de sécurité. Le point a de l'article 10 de la loi vise à préciser les trois types de fouilles prévues par la loi à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime.

Ad 10° En ce qui concerne les commentaires relatifs aux fouilles il est renvoyé pour le surplus aux développements élaborés dans le cadre du projet de loi initial et à ceux du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le texte adopté, les auteurs du projet de loi reprennent en grande partie la proposition texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014 au sujet de l'introduction d'un nouvel article 10 bis dans la loi.

Les trois premiers alinéas de l'article 10 de la loi reprennent les trois types de fouilles, à savoir la fouille simple libellée au paragraphe 1 de l'article 10, la fouille intégrale libellée au paragraphe 2 de l'article 10 et la fouille intime régie au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi.

En réponse à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat au paragraphe 1 de l'article 10, il a été précisé qu'il s'agissait de la fouille simple.

Au vue de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 10 bis, il convient de noter la création d'un registre des fouilles. Il est proposé de dénommer le registre des fouilles, fichier spécial des fouilles en suivant la proposition faite par la commission nationale de la protection des données dans son second avis quant au projet de loi n°6593 et en tenant compte du fait que les fouilles opérées au centre concernant à la fois les fouilles corporelles et les fouilles de chambre qu'il convient de documenter avec l'aide du

fichier. Selon le Conseil d'Etat les informations à porter dans ce registre ont pour objet d'indiquer a. la raison pour laquelle la fouille a été entreprise, b. les date et heure de la fouille ainsi que c. son résultat.

Ces informations peuvent être utiles dans un dessein de protection du pensionnaire devant se soumettre à une fouille corporelle et en vue de l'introduction du recours prévu au paragraphe 9 de l'article 10 bis.

Dans la mesure où l'article 11 bis dont l'introduction au projet de loi est proposée au point 11° de l'article I er de la loi a trait aux fichiers de données à caractère personnel à créer au sein du centre, il est proposé d'intégrer la proposition relative au registre des fouilles corporelles à l'article 11 bis de la loi et d'en faire abstraction au niveau de l'article 10 bis.

Par ailleurs le paragraphe 9 de l'article 10 bis prévoit un recours à introduire devant le juge de la jeunesse contre la fouille entreprise, lorsque les dispositions légales et réglementaires entourant les fouilles n'ont pas été respectées.

Ad 11° Le Conseil d'Etat a demandé de remettre sur le métier les dispositions relatives au registre créé pour les besoins de l'unité de sécurité en réservant sur ce point la dispense de son vote constitutionnel. Les recommandations du Conseil d'Etat portent sur les éléments suivants :

- d'indiquer dans la loi les finalités auxquelles servent les enregistrements faits dans le cadre du registre créé par la loi
- d'établir une séparation entre les dispositions ayant trait au registre et celles ayant trait aux dossiers personnels
- de délimiter le nombre des personnes ayant accès aux dossiers individuels des pensionnaires
- de préciser que l'accès doit être limité de manière générale aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches de celui qui consulte le fichier
- le préciser dans la loi le contenu des données à figurer dans le registre et de spécifier les données ayant un caractère obligatoire et celles ayant un caractère facultatif
- de se prononcer sur l'origine des données
- de garantir la suppression des données
- comme il s'agit d'une matière réservée à la loi il convient de déterminer les finalités, les conditions d'application et les modalités de l'enregistrement des données par la loi.

En outre, le nouvel article 11 bis tient également compte des points soulevés par la Commission nationale de la protection des données⁷, en sus de celles soulevées par le Conseil d'Etat, à savoir :

- Préciser qui a accès à quelles données
- Fixer la durée de conservation des données

⁷ Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 25 juillet 2013.

- Prévoir des dérogations au secret médical par la voie légale en ce qui concerne la consultation par le directeur des données médicales dans le dossier
- Préciser que l'indication de la confession par le pensionnaire soit facultative et non obligatoire
- Prévoir un contrôle de l'utilisation, de l'accès et de la transmission des données à l'image des dispositions légales du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 pris en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le Ministère ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder.

La proposition de l'article 11 bis tient également compte des remarques soulevées par les juges de la jeunesse dans une communication du parquet général du 6 juin 2014 et des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles 19 à 21) et l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règle 7).

Pour ce qui est des règles applicables aux dossiers, tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement des données sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour et qui ne peut être consulté que par des personnes autorisées à cet effet.

Par ailleurs la règle 21 des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté prévoit que dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il faut obligatoirement prévoir un registre où sont consignés pour chaque mineur des renseignements sur l'identité du mineur, les motifs de sa détention et le texte autorisant sa détention, le jour, l'heure de l'admission, du transfert et de la libération, des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant l'admission, le transfert ou la libération du mineur, des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

Par ailleurs, il résulte de la pratique actuelle que le centre dispose d'un dossier pour chaque pensionnaire placé au centre, sans que la loi ne prévoie de base légale pour ce fichier des données.

Afin de se mettre en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et eu égard aux questionnements du Conseil d'Etat au sujet du point 10° de l'article 1er du projet de loi par rapport aux articles 32 (3) et 11 (3) de la Constitution⁸ (c.à.d indiquer les finalités, les conditions et les modalités des traitements des données dans la loi), il est proposé de compléter la loi par un article 11 bis ayant pour effet de créer le cadre légal approprié à la création de trois fichiers comprenant des données à caractère personnel, dont le centre a besoin à savoir :

⁸ Article 11 (3) de la Constitution : «L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.»

1. Un fichier individuel des pensionnaires regroupant les dossiers personnels des pensionnaires placés au centre. Ce fichier est prescrit par les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles 19 à 23)
2. Un fichier de l'unité de sécurité permettant de répertorier les entrées et les sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité y compris les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Ce fichier ne vise que l'unité de sécurité et sa création s'impose pour assurer la sécurité au sein de cette unité fermée dont l'accès est restreint. Dans ce contexte il a été tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de séparer le registre de l'unité de sécurité de celui ayant trait aux dossiers personnels des pensionnaires.
3. Le fichier spécial des fouilles proposé par le Conseil d'Etat ayant comme finalité de documenter les fouilles opérées au centre.

Comme les trois registres visent le fonctionnement du centre ils sont tous les trois établis auprès le directeur du centre.

L'article 11 bis est subdivisé en cinq paragraphes dont les trois premiers paragraphes définissent pour chacun des trois fichiers les finalités de la mise en place du fichier, les données à caractère personnel qu'il contient, la provenance des données, les personnes ayant accès au fichier et la durée de conservation des données. Les paragraphes 4 et 5 visent les dispositions communes aux trois fichiers.

Le premier alinéa vise le fichier individuel des pensionnaires dont la finalité est de documenter l'hébergement et l'encadrement du pensionnaire pendant son placement au centre. L'alinéa 2 détermine la composition du dossier personnel pour chaque pensionnaire, comprenant les données prescrites par les règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les données saisies sont spécifiées à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 11 bis.

Les données saisies ont trait à l'identité du pensionnaire, son état, sa situation de santé, sa situation familiale, aux motifs de son placement, à la date de son arrivée, de sa sortie ou de son transfèrement, aux effets personnels et au projet individualisé du pensionnaire et à son évolution pendant son placement au centre.

Le point 2 de la notice individuelle rend obligatoires les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux. Cette indication fut ajoutée à la demande des magistrats saisis pour avis. Selon cet avis, il conviendrait d'ajouter l'identité du précédent détenteur de l'autorité parentale à l'égard du pensionnaire. De nombreux pensionnaires placés au centre auront sans doute fait l'objet d'autres mesures de placement antérieures à leur séjour dans l'unité de sécurité (pex. parents, foyer d'accueil, centre socio-éducatif, famille d'accueil), de sorte que l'information quant aux antécédents du mineur est importante.

Le point 6 de la notice individuelle contient des informations concernant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre. Cette information est importante pour éviter qu'après l'admission du pensionnaire au centre, la direction du centre ne soit tenue comme responsable pour des blessures subies par le

pensionnaire qui sont sans lien de causalité avec le traitement subi pendant son séjour au centre.

Le point 8 de la notice individuelle contient des informations sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui.

L'alinéa 8 précise les personnes ayant accès au fichier individuel des pensionnaires. Par ailleurs il est précisé qu'une photo d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre et non seulement des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Cette prise de photographie est nécessaire pour visualiser les pensionnaires placés dans les différentes unités du centre et pour faciliter leur identification par le personnel du centre.

Le paragraphe 2 vise la création d'un fichier de l'unité de sécurité, ainsi que les données saisies dans ce fichier. Celui-ci a été créé à des fins de surveillance et de maintien de la sécurité au sein de l'unité de sécurité du centre. Il importe par ailleurs que les autorités en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité de l'unité de sécurité - y compris le personnel de garde - sachent à tout moment qui se trouve à l'intérieur de l'unité de sécurité et enregistre toutes les entrées et sorties journalières de l'unité.

Les membres du personnel de garde n'ont pas besoin d'avoir accès au dossier personnel de chaque pensionnaire, mais ils ont besoin d'avoir accès aux données permettant d'identifier les pensionnaires qui y sont placés pour une période déterminée. Les données saisies dans le cadre de ce fichier visent 1) les informations concernant l'identité du pensionnaire placé dans l'unité de sécurité 2. La date et heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité 3. Les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite et la date et heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité (les visiteurs et autres personnes admises à l'unité de sécurité). La saisie de ces données est adéquate, pertinente, légitime et non excessive comme elles sont saisies dans un dessein de surveillance et de maintien de la sécurité de l'unité de sécurité. Les membres du personnel de l'unité de sécurité et du personnel dirigeant du centre n'ont pas besoin d'indiquer le motif de leur visite à chaque fois qu'ils entrent dans l'unité, raison pour laquelle ils s'identifient avec le badge d'entrée valant autorisation de leur visite et du motif de leur visite dans l'unité de sécurité.

L'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 11 bis détermine les accès au fichier de l'unité de sécurité.

Le paragraphe 3 vise la création du fichier spécial des fouilles comprenant à la fois les fouilles corporelles et les fouilles de la chambre du pensionnaire. La finalité dudit fichier est de documenter cette intervention. Le système des fouilles prévues dans le cadre du projet de loi 6593 prévoit trois types de fouilles corporelles, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime. Les données saisies dans le cadre du fichier spécial des fouilles visent a) l'identité de la personne ordonnant la fouille b) les raisons motivant la fouille c) les date, heure et

résultats de la fouille d) l'indication de la chambre en cas de la fouille de la chambre e) l'identité de la personne ayant exécuté la fouille et f) l'identité de la personne ayant subi la fouille.

Les finalités des trois fichiers créés sont les suivantes :

- documentation de l'hébergement et de l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre
- surveillance et maintien de la sécurité de l'unité de sécurité
- documentation de la fouille corporelle entreprise

Les données saisies sont en rapport avec ces trois finalités et elles trouvent leur origine dans des précisions données par le pensionnaire lui-même ou par des données figurant dans la décision de placement émanant de l'autorité judiciaire. De par leur origine les données ont un caractère mixte, dans la mesure où les données saisies dans le cadre de la protection de la jeunesse⁹ revêtent un caractère judiciaire, tandis que les données saisies dans le cadre de la gestion du centre et celles émanant du pensionnaire lui-même admettent un caractère administratif. Les données saisies dans le cadre de l'hébergement et dans le cadre de l'encadrement des pensionnaires admettent un caractère mixte. Elles sont judiciaires dans la mesure où elles sont saisies en conséquence d'une décision de placement prise par l'autorité judiciaire ou dans la mesure où elles sont saisies dans le cadre de l'exécution d'une mesure de sécurité qui est la conséquence directe d'une mesure de placement au centre. Elles admettent un caractère administratif dans la mesure où les données relatives à l'hébergement et à l'encadrement des pensionnaires au centre émanent du pensionnaire lui-même ou sont saisies pour les besoins de la gestion du centre, telles notamment les données concernant l'identité du pensionnaire ou les données relatives à son parcours scolaire.

Le paragraphe 4 de l'article 11 bis détermine deux responsables de traitement des données concernant les trois fichiers.

Eu égard à la définition de la notion de responsable de traitement fournie par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, on se trouve nécessairement en présence de deux responsables du traitement.

Comme les autorités judiciaires intervenant dans les décisions de placement au centre émanent des deux arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch et eu égard à la fonction que le ministère public exerce dans le cadre de l'organisation judiciaire ; il est proposé que le procureur général d'Etat exerce la fonction de responsable de traitement en ce qui concerne plus généralement le traitement des données à caractère judiciaire, tandis que le directeur du centre exerce la fonction de responsable de traitement en ce qui concerne le traitement des

⁹ Documents parlementaires n°4735 et n°4735 (13): Il résulte des commentaires relatifs aux travaux parlementaires concernant l'article 8 de la loi initiale du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, que les données saisies dans le cadre de la protection de la jeunesse sont à traiter comme des données judiciaires au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de ladite loi.

données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire¹⁰. Par conséquent le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux données et aux informations prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11 bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Il en va de même du directeur du centre pour déterminer lesdits accès aux membres compétents du centre.

Les paragraphes 1 à 3 paragraphe 3 déterminent pour chaque fichier les personnes ayant accès aux trois fichiers prévus par la loi en application du principe selon lequel chaque agent ne doit avoir accès qu'aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Par rapport à leur proposition initiale d'un accès large prévu à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, les auteurs du projet de loi ont opté pour un accès restreint en suivant l'avis commun des parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg. Selon l'avis commun des magistrats un accès large aux bases de données encourait le risque de se trouver en contradiction avec l'article 38 de la loi du 10 août 2002 relative à la protection de la jeunesse, en vertu duquel il est interdit de publier ou de diffuser les débats des juridictions de la jeunesse, de même que des éléments de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par ladite loi.

Dans ce contexte il est précisé que les consultations des fichiers ne peuvent avoir lieu par les personnes autorisées que dans l'exercice de leurs fonctions respectives. De ce fait les autorités judiciaires de même que le directeur et son adjoint ont un accès aux trois fichiers, qui est justifié par l'exercice de leurs fonctions de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre.

Pour ce qui est de la question de l'accès des autorités judiciaires aux trois fichiers, il convient de noter que l'accès a été restreint au procureur général de l'Etat et à son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. L'accès aux trois fichiers n'a pas été étendu à d'autres magistrats pour garantir le principe du contradictoire dans les affaires relatives à la protection de la jeunesse. Comme les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité sont en charge de la sécurité de ladite unité et comme ils doivent contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité en vue d'accomplir leur mission, il importe qu'ils aient un accès direct au registre de l'unité de sécurité à la fois pour saisir les données et pour consulter les données saisies.

Les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre ont un accès aux dossiers individuels des pensionnaires en vue de leur permettre d'exécuter leur mission qui consiste à assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur

¹⁰ Cette approche dualiste en matière de désignation de deux responsables de traitement a aussi été adoptée par le législateur dans le cadre de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement en rapport avec l'article 23 de ladite loi visant la création d'un répertoire des personnes surendettées.

placement au centre. Le dossier individuel comprend toutes les informations nécessaires à la personne du pensionnaire dont le personnel d'encadrement aura besoin pour exercer son travail d'encadrement dans l'intérêt du pensionnaire.

Le quatrième alinéa du paragraphe 3 de l'article 11 bis énumère les personnes ayant accès au registre spécial des fouilles pour les besoins y identifiés.

Le deuxième tiret de l'alinéa 9 de l'article 11bis, de même que l'alinéa 10 dudit article prévoient une exception légale au secret médical. Ce faisant, les auteurs du projet de loi font suite à l'avis¹¹ de la commission nationale de la protection des données selon lequel les dérogations au secret médical doivent obligatoirement être prévues dans un texte légal.

Aux termes de l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les traitements de données relatives à la santé sont en principe interdits, à moins que le traitement soit nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement.

De par l'effet de la décision de placement au centre le directeur du centre est investi de la garde légale du mineur qui lui est confié par l'effet de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Aux termes dudit article 11 en cas de placement du mineur hors du domicile de ses parents, ses parents, tuteurs ou gardiens conservent uniquement un droit de correspondance et de visite, tandis que tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié.

Dans la mesure où par l'effet du placement judiciaire au centre, il s'opère un transfert des attributs de l'autorité parentale autres que ceux relatifs au droit de visite et de correspondance vers le directeur du centre et que ce dernier se voit confier la garde du mineur, la situation juridique nouvellement créée nécessite que le directeur, le directeur adjoint et le délégué du directeur aient accès aux données médicales du mineur pour pouvoir agir dans l'intérêt de sa personne lorsque sa santé est menacée. Dans ce contexte il est rappelé que parmi les attributs de l'autorité parentale figure l'obligation de prendre soin de la personne du mineur¹².

L'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 11 bis pose le principe selon lequel l'accès au dossier médical est réservé au personnel médical du centre duquel font partie le médecin de l'établissement de destination et l'infirmier du centre.

¹¹

¹² Article 372 alinéa 2 du code civil : « L'autorité appartient aux parents pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. ». Article 450 du code civil : « Le tuteur prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes. »

L'accès du directeur et de son délégué au dossier médical constitue une exception au secret médical.

Cette exception est justifiée par la nécessité de préserver le bien-être physique et mental du pensionnaire et celui d'autrui.

Ces informations portent sur les informations significatives pour son bien-être physique et mental et celui des autres personnes qui le côtoient au sein des unités du centre. On pense ici notamment aux informations sur l'état de santé du pensionnaire (p.ex. risque de crise d'épilepsie ou d'hypoglycémie) dont la communication aux membres du personnel du centre peut s'avérer utiles, lorsqu'il s'agit de réagir rapidement en vue de prodiguer les premiers soins de secours au pensionnaire lorsque celui-ci fait un malaise à la suite d'une maladie connue d'avance. On pense également aux informations significatives de l'état de santé du pensionnaire, qui peut impacter sur la santé physique et psychique des personnes qui côtoient le pensionnaire concerné dans le centre.

Il est par ailleurs précisé que les personnes ayant accès aux fichiers sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal, pour les données à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au centre.

Dans ces conditions, le partage de ces informations est adéquat, justifié et proportionné par rapport à sa finalité. Il est légitime dans la mesure où il sert à préserver l'état de santé des personnes séjournant et ayant accès aux unités du centre et dans la mesure où la consignation de ces informations au registre de l'institution d'accueil est prescrite par des règles de droit international¹³.

Toutes ces données sont nécessaires, adéquates, pertinentes, non-excessives et légitimes par rapport aux finalités d'hébergement et d'encadrement de chaque pensionnaire pour lesquelles elles sont saisies et traitées. Il a été pour le surplus indiqué quelles sont les données dont la saisie est obligatoire et quelles sont les données dont la saisie est facultative.

¹³ Article 15.1 de la recommandation Rec (2006) 2 du Comité des ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes aux termes duquel « Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque nouveau détenu doivent immédiatement être consignées :...f. sous réserve des impératifs au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres. » ou encore la règle 62.2 point g. des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanction ou de mesures aux termes duquel « Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque mineur doivent être immédiatement consignées : ... sous réserve des impératifs du secret médical, toute information sur les risques d'automutilation et l'état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, et celui d'autrui. » ou encore l'article 21 sous le point e) des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté aux termes duquel « Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis :...Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool. ».

Le paragraphe 5 répond à une demande formulée par la commission nationale de la protection des données (CNPD) dans son avis du 25 juillet 2013 ayant pour objet de prévoir des mesures de sécurité et de confidentialité des données. A cet effet, la CNPD demande de prévoir - à l'instar d'autres textes légaux - des mesures de sécurité englobant des restrictions physiques précises à l'accès aux données stockées sur papier et un système de traçage des accès aux fichiers dans l'hypothèse où il est envisagé de gérer les trois fichiers de données prévues sous forme électronique. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 4 du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 pris en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi. Le système mis en place permet le traçage des personnes ayant consulté les données des trois fichiers visés au paragraphe 1 de l'article 11 bis, afin d'éviter des abus en la matière. Les données de journalisation seront conservées pour une durée de trois ans à compter de leur premier enregistrement. Il est prévu de mettre toutes les données sur support informatique.

L'alinéa 12 du paragraphe 1 de l'article 11 bis, l'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 11 bis de même que l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 11 bis règlent la question de la durée de conservation des données relatives aux trois fichiers de données créés soulevée par la Commission nationale de la protection des données dans son avis du 25 juillet 2013 et dont la durée diffère selon la nécessité du maintien de conservation de ces données sur une période plus ou moins longue.

Il est veillé à ce que la durée de conservation des données n'excède pas la durée qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

On notera que la durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité a été fixée à trois ans à compter de leur enregistrement afin de permettre aux autorités de retracer notamment les mouvements au sein de l'unité de sécurité en cas de commission d'infraction sur le site de l'unité.

La durée de conservation des données relatives au fichier spécial des fouilles a également été fixée à trois ans à compter de leur premier enregistrement pour permettre de retracer les circonstances de la fouille en cas de méconnaissance des dispositions légales y relatives. Lorsque les fouilles en question ont fait l'objet d'un contrôle ou d'une voie de recours avant l'expiration du délai de conservation de trois ans, ce délai sera prorogé jusqu'à la clôture définitive de la procédure entamée.

La durée de conservation des données relatives au fichier individuel des pensionnaires est fixée à une durée de trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire.

En principe les mesures de placement au centre cessent au moment où les jeunes auront atteint l'âge de la majorité. Dans le passé il est arrivé que des anciens pensionnaires du centre

ont demandé des certificats et des pièces relatives à leur placement au centre, d'où l'intérêt de conserver ces données jusqu'à trois ans à compter de la majorité du pensionnaire.

L'alinéa 12 du paragraphe 1 de l'article 11 bis a été rédigé pour englober les cas de figure visés par les articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Ces articles donnent au tribunal de la jeunesse la possibilité de prolonger les mesures de protection prévues notamment à l'article 1^{er} visant entre autre le placement d'un mineur dans un établissement de rééducation de l'Etat (l'actuel centre socio-éducatif de l'Etat) au-delà de sa majorité a. pour un terme ne pouvant dépasser sa vingt et unième année en cas de commission d'un fait qualifié de délit b. pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année en cas de commission d'un fait qualifié de crime punissable de la réclusion et c. pour un terme de vingt ans au maximum en cas de commission d'un fait qualifié de crime punissable des travaux forcés. A défaut de prévoir une telle disposition la conservation des données en cas de prolongation de la mesure de placement au centre pour les durées indiquées, ces données ne pourraient être conservées au-delà de sa vingt-unième année, alors que les articles en question visent des délais de prolongation allant au-delà de la vingt et unième année du pensionnaire. Dans ce cas les données relatives au dossier sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre.

En cas d'expiration du délai de conservation des données, les données sont en principe supprimées. Il en va ainsi des données relatives au fichier spécial des fouilles et des données relatives au fichier de l'unité de sécurité. Pour ce qui est des données relatives au fichier individuel des pensionnaires, il est prévu qu'en cas d'expiration du délai de conservation de ces données celles-ci doivent être anonymisées et ne peuvent être utilisées en tant que telles qu'à des fins statistiques et historiques. L'anonymisation des données doit permettre d'éviter toute identification de la personne ayant fait l'objet des données en question en consacrant le droit à l'oubli. La suppression pure et simple de ces données aurait eu pour effet de radier toute mémoire au fonctionnement du centre socio-éducatif de l'Etat, avec la conséquence de ne plus pouvoir utiliser les données en question à des fins historiques ou statistiques.

Le paragraphe 4 de l'article 11 bis précise que les fichiers en question peuvent être établis sur support informatique et détermine les responsables de traitement. Aux termes du point (n) de l'article 2 de la loi modifiée de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, on entend par responsable du traitement « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu des dispositions légales, le responsable du traitement est déterminé par ou en vertu des critères spécifiques conformément aux dispositions légales ;* ».

Le paragraphe 4 précise que les deux responsables de traitement peuvent autoriser l'accès aux trois fichiers aux personnes compétentes en charge de la maintenance et de la gestion du système informatique. Les destinataires de cet accès sont nommément désignés par le

responsable de traitement. Sans un tel accès les personnes en question ne pourront assurer la gestion et la maintenance du système informatique servant de support aux trois fichiers. Il convient de noter que la finalité de cet accès consiste dans la seule gestion et maintenance du système et non dans la consultation des données figurant dans les fichiers. Dans la mesure où ces personnes auraient accès à des données à caractère personnel des fichiers, elles sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du code pénal.

Le paragraphe 5 vise la confection des login files, l'accès aux login files de même que la conservation des login files pour permettre au procureur général d'Etat de déclencher des poursuites à l'encontre des personnes ayant commis une infraction à la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Ad 12° Dans son avis du 11 novembre 2014 le Conseil d'Etat recommande que le législateur devrait réserver - à côté des fouilles - une attention au moins aussi importante à l'obligation faite au centre de soumettre le pensionnaire à un examen médical dès son admission et de faire inscrire cette obligation dans le texte même de la loi. Il en a été tenu compte par l'insertion d'un tiret 1^{er} tiret nouveau à l'article 12 de la loi. Cette obligation est par ailleurs prescrite par les recommandations et les règles internationales applicables en la matière¹⁴.

Par ailleurs l'article 12 de la loi a été complété par un deuxième tiret nouveau faisant obligation au centre d'informer le pensionnaire dès son arrivée au centre par oral et par écrit de la réglementation applicable au centre en ce qui concerne la discipline, ainsi que les droits et obligations du pensionnaire placé au centre de même que les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre. Cette information doit se faire sous une forme et dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée. Ce faisant, les auteurs des amendements se conforment notamment¹⁵ aux règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règle 24) et tiennent compte de la recommandation formulée par les magistrats dans leur avis commun au sujet de l'article 13 du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de

¹⁴ L'article 62.5 des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures dispose que « Dès que possible après son admission, le mineur doit être soumis à un examen médical, un dossier médical doit être ouvert et le traitement de toute maladie ou blessure doit être engagé. ». L'article 26.2 de l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs dispose que « Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance –sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique– qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux. ». L'article 50 des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté dispose que « Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux. ».

¹⁵ L'article 62.3 des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures dispose que « Lors de son admission, le mineur doit être informé, sous une forme et dans une langue qu'il comprend, du règlement de l'institution et de ses droits et obligations. ».

l'Etat. Les termes « dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée » sont empruntés de divers articles du code d'instruction criminelle¹⁶ qui ont trouvé leur entrée dans notre code d'instruction criminelle suite aux recommandations formulées notamment par le comité de la prévention contre la torture dans le cadre de son rapport de 1993. Le droit pour une personne retenue dans le cadre d'une enquête préliminaire d'être informée de son droit de prévenir une personne de son choix ou le droit du détenu d'être informé sur le droit disciplinaire et sur les droits et obligations applicables à une institution dans laquelle il est placé et ce dans une langue qu'il comprend est une condition préalable à l'exercice de ses droits de la défense et à sa coopération avec le personnel en charge de son encadrement. Ce qui est vrai pour un détenu dans un centre pénitentiaire l'est a fortiori pour un mineur placé au centre qui doit bénéficier au moins des mêmes droits. Le droit d'être informé sous une forme et dans une langue qu'il comprend peut être une obligation difficile à remplir dans tous les cas, raison pour laquelle le législateur a assorti la formule par les termes « sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée »¹⁷.

Ad 13° Sans commentaire

Ad 14° La réforme dans la fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n°59 du 31 mars 2015 a eu pour effet de rendre sans objet les points 11 à 15 de l'article 1er du projet de loi initial n°6593. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat a fait l'objet d'une modification opérée par le paragraphe (36) du paragraphe 3 de l'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification a eu pour effet de remplacer les alinéas 1^{er} et 2 de l'ancien article 14 de la loi applicable au centre par un nouvel alinéa 1^{er} libellé comme suit : « Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. ». Cette disposition rend les nouvelles dispositions de la réforme dans la fonction publique applicable au cadre du personnel du centre et il n'est plus nécessaire de déterminer pour chaque service ou administration le cadre du personnel qui est désormais fixé par la nouvelle législation applicable à la fonction publique.

Le nouveau point 14 de l'article 1er du projet de loi 6593 prévoit la suppression de l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi, qui est devenu superfétatoire en raison du regroupement des anciennes carrières d'instituteur et d'instituteur d'enseignement spécialisé qui sont classés à la même enseigne.

Le nouveau point 14 de l'article 1er du projet de loi 6593 opère une modification du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi. La disposition légale actuelle a été adoptée en tenant compte de

¹⁶ Dont notamment l'article 39 (3) introduit dans le C.I.crim par la loi du 24 avril 2000

¹⁷ Proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 8 juillet 1999 relatif au projet de loi n°4538 doc.parl 4538 (1).

la nouvelle nomenclature établie dans le cadre des réformes de la législation applicable à la fonction publique. La disposition de droit transitoire de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit le classement de l'ancienne carrière de l'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat au sous-groupe de l'enseignement fondamental du groupe de traitement A2. Par ailleurs l'article 13 de ladite loi prévoit le classement de la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé au sous-groupe enseignement fondamental du groupe de traitement A1. La différence entre les deux carrières réside dans le fait que l'instituteur relevant actuellement du groupe de traitement A2 est titulaire d'un diplôme de bachelor, tandis que l'instituteur spécialisé relevant actuellement du groupe de traitement A1 est titulaire d'un diplôme de masters. La disposition légale remaniée a pour objet de placer les instituteurs de même que les instituteurs spécialisés sur un pied d'égalité par rapport au droit d'être détaché à un lycée technique quel que soit leur classement dans les catégories de traitement A2 et A1. Dans ce contexte il est tenu compte de l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative du 26 novembre 2015.

Ce droit d'être détaché est important pour un professionnel qui durant l'exercice de ses fonctions est confronté à une population cible dont l'encadrement demande un engagement important de sa part. Afin de permettre à ses professionnels de se ressourcer et de changer le champ d'action, il importe de maintenir le droit d'être détaché.

Ad 15° Sans commentaire.

Ad 16° Le point 16° de l'article 1er du projet de loi amendé reprend uniquement le contenu du deuxième alinéa du point 18° du projet de loi initial et supprime le mécanisme de fonctionnarisation spécial prévu à l'alinéa 1^{er} du texte initial du point 18 de l'article 1er du projet de loi initial. Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat a fait valoir son opposition formelle contre le maintien de ladite disposition en estimant que les règles de droit commun doivent s'appliquer en la matière, à moins d'établir que les conditions retenues dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en relation avec l'article 10 bis de la Constitution soient réunies pour s'en écarter. Par ailleurs la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a instauré un mécanisme généralement applicable en matière de fonctionnarisation, selon des critères uniformes, et indépendamment d'une réforme d'une loi organique. Par ailleurs dans son avis du 26 novembre 2015, le ministre de la Fonction publique estime que pareilles mesures particulières n'ont plus de raison d'être dans un projet de loi portant réforme d'une loi-cadre.

Concernant l'insertion de l'alinéa 3 nouveau à l'article 19 de la loi :

Cette disposition vise les personnes initialement engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2013. Il s'agit à la base de détenteurs d'un CATP dans une matière technique (pex. comme électricien), qui par arrêté ministériel ont été classés dans la carrière inférieure de

l'expéditionnaire technique. Par la suite cette carrière spécifique n'a pas été reprise dans la disposition transitoire de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Aux termes de l'article 12 du paragraphe 4 de ladite loi, la fonction d'expéditionnaire technique appartient au sous-groupe technique du groupe de traitement C1. De par le maintien de l'alinéa 4 nouveau de l'article 19, il ne s'agit pas de créer une inégalité des personnes engagées comme éducateurs-instructeurs par rapport aux expéditionnaires techniques, mais d'assurer que les agents en question qui depuis leur engagement ont été rémunérés dans la carrière de l'expéditionnaire technique se retrouvent dépourvus de base légale quant à leur statut, leur rémunération et leurs droits à la pension. En conséquence de ce qui précède les auteurs du projet de loi demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle.

Ad 17° Ladite disposition légale prévoit l'allocation d'une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires aux membres du personnel affectés à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat. Dans son avis du 26 novembre 2015 le ministre de la fonction publique a recommandé de ne pas prévoir une extension de primes ou accessoires de traitement actuellement accordés aux agents de l'Etat en arguant des avis des 12 avril et du 14 juin 2013 adoptés par le précédent Gouvernement en proposant de procéder en lieu et place à des détachements auprès l'unité de sécurité du centre d'agents des établissements pénitentiaires. Or le recours exclusif au détachement d'agents d'une autre administration ne peut être la seule option dans la mise en place d'une unité de sécurité du centre qui requiert l'engagement de personnel bien formé et pleinement motivé pour encadrer des jeunes placés dans l'unité de sécurité.

L'allocation de cette prime de risque est justifiée par les motifs suivants :

L'encadrement des pensionnaires placés par les autorités judiciaires dans une unité fermée du centre socio-éducatif comporte des risques, comme la population cible sera difficile à gérer et demandera un effort qui sera éprouvant et une sensibilité accrue de la part de l'équipe en charge de l'encadrement de pensionnaires mineurs, risques, qui sont comparables à ceux liés à l'encadrement qui se fait dans un environnement pénitentiaire.

L'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire attribue une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires au personnel affecté au service d'un établissement pénitentiaire quelles que soient leurs fonctions occupées au sein de l'établissement. Il en va de même de l'article 26 de la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du centre de rétention.

Faire abstraction de cette prime de risque à l'égard des membres du personnel affectés à l'unité de sécurité du centre aura pour effet de rendre l'unité de sécurité moins attrayante par rapport à la rémunération d'un agent employé au sein de l'établissement pénitentiaire ou de celle d'un agent employé au sein du centre de rétention. Par ailleurs cette situation aboutirait à une inégalité de traitement qui serait dépourvue de justification objective et qui pour le surplus

se trouverait en flagrante opposition par rapport à l'intérêt pour l'administration publique de recruter du personnel qualifié et motivé pour encadrer les jeunes dans l'unité de sécurité du centre.

L'objectif de cette disposition est de faire bénéficier les membres du personnel affectés à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat exactement des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que tel est le cas pour les membres du personnel des établissements pénitentiaires ou du centre de rétention.

Ad 18° La disposition transitoire du point 18° de l'article 1er de la loi a pour objet de régler la situation de l'actuel directeur adjoint du centre qui a été recruté à partir de la carrière moyenne de l'Etat et dont le mandat expire en novembre 2018 et qui a pour objet de sauvegarder les droits acquis jusqu'à expiration du mandat et d'utiliser les possibilités de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Art.II. Cette disposition reprend celle de l'article III du projet de loi initial. L'article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique détermine des exceptions légales aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. La disposition sous examen a pour objet de permettre à l'éducateur –instructeur du centre socio-éducatif de l'Etat ayant travaillé pendant au moins dix ans auprès de cette administration de faciliter sa reconversion dans le domaine de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Cette mesure permettra tout d'abord de faciliter la reconversion d'un éducateur instructeur qui a encadré pendant au moins dix ans des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat soit une population cible difficile à gérer et auquel il faudra offrir des facilités de reconversion dans d'autres domaines de l'enseignement. De même ces agents ont acquis une expérience non négligeable dont ils peuvent faire profiter les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Cette dérogation par rapport aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est partant justifiée et adéquate par rapport à son but. Par ailleurs la dérogation est proportionnelle par rapport aux autres dérogations similaires accordées à d'autres enseignants dans le cadre de l'article 4 de ladite loi pouvant faire valoir à côté de leur diplôme une pratique professionnelle de quelques années dans leur profession.

Partant les auteurs du projet de loi demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle quant à cette disposition légale.

A toutes fins utiles, il convient de noter que les éducateurs instructeurs dont il est question ici relèvent désormais du sous-groupe éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1 régie

par la disposition transitoire de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires d'Etat.

Art.III. L'objectif de cette disposition est de rendre la fonction de l'agent pénitentiaire auprès du centre aussi attractive que celle de l'agent pénitentiaire auprès des établissements pénitentiaires et de permettre aux fonctionnaires exerçant les deux fonctions de bénéficier d'un régime d'embauchage et de permettre la réalisation d'un changement d'administration dans des conditions identiques. En effet l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose que les volontaires quittant l'armée après une période de service d'au moins trois ans peuvent bénéficier d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure notamment du centre socio-éducatif de l'Etat. Y sont visés les agents de la carrière des sous-officiers et des gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat qui seront employées au sein de l'unité de sécurité. Comme le recrutement dans ces carrières est difficile, il convient au moins de garder une attractivité équipollente au niveau des conditions d'embauchage du gardien du centre à celle relative aux gardiens des établissements pénitentiaires.

Les auteurs du projet de loi proposent de modifier l'emplacement de l'ajout « Centre socio-éducatif de l'Etat dans l'énumération figurant au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art.IV. L'objectif de cette disposition est de garantir que le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie au même titre de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales à supporter par les assurés que tel est le cas pour les personnel des établissements pénitentiaires et du personnel du Centre de rétention. Cette extension dudit avantage aux membres du personnel de l'unité de sécurité est justifiée par le fait qu'ils accomplissent des missions similaires à celles incombant au personnel des établissements pénitentiaires ou aux membres du personnel du centre de rétention. Le défaut d'étendre le bénéfice de cet avantage au personnel de l'unité de sécurité aurait pour effet de les désavantager par rapport à des membres de personnel des établissements pénitentiaires et de diminuer l'attrait du personnel d'être affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

Art.V. Il importe de veiller à ce que la loi et les règlements d'exécution entrent en vigueur en même temps, afin de rendre opérationnelle l'unité de sécurité.

III. Annexes

1. Tableau comparatif visualisant les changements opérés au niveau du projet de loi n°6593

Projet de loi n°6593	Projet de loi n°6593 amendé
<p>Projet de loi n°6593 portant modification</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique; 4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire <p>Art. I. La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat est modifiée comme suit:</p> <p>1° Les deux premiers tirets de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi, sont modifiés comme suit: „- les internats socio-éducatifs“</p>	<p>Projet de loi n°6593 portant modification</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat; 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique; 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale <p>Art. Ier. La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée « loi », est modifiée comme suit :</p> <p>1° Les deux premiers tirets de l'article 3 de la loi sont modifiés comme suit: «- les internats socio-éducatifs»</p>

Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:

„des unités de sécurité“

2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit:

„Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, à ~~l'ordre intérieur, aux régimes d'accueil, de détention et de discipline des mineurs~~ au sein des unités du centre sont établis par voie de règlement grand-ducal.“

~~3° L'alinéa 3 de l'article 7 est complété par une phrase libellée comme suit:~~

~~„En cas d'empêchement, de congé ou d'absence, le directeur du centre est remplacé par le directeur adjoint ou par un responsable d'unité par lui désigné appelé „délégué“, exerçant les mêmes attributions que le directeur.“~~

Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:

« des unités de sécurité »

2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit:

„Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal.“

3° Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi les termes « Les logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « Les logements socio-éducatifs ».

4° L'article 3 de la loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit :

« (2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient

	<p>compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.</p> <p>(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,2. encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,3. participation ou réintégration dans l'activité,4. participation ou réintégration dans le groupe,5. attribution d'un avantage,6. mesure de réparation,
--	---

7. médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur
8. avertissement,
9. admonestation,
10. réprimande orale,
11. réprimande écrite,
12. privation d'un avantage,
13. mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.

Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours. »

Le libellé actuel de l'article 3 de la loi devient le nouveau paragraphe 1 de l'article 3 de la loi.

5° Au 1^{er} alinéa de l'article 5 de la loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse ».

Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« - donne son avis sur le projet pédagogique du centre. »

6° Au premier alinéa de l'article 4 de la loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». Au premier alinéa de l'article 5 de la loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». Au troisième alinéa de

l'article 6 de la loi les termes « ministre de la Famille » et « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la loi les termes « chargé de direction » sont remplacés par le mot « directeur ».

7° L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du Centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du Centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique «Administration générale» de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'absence du directeur et du directeur

~~4° L'article 7 de la loi est complété par les alinéas 6 à 9 qui sont libellés comme suit:~~

~~„Les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Un plan de gestion des crises visant les sites du Centre est arrêté conjointement entre le ministre ayant la Famille dans ses attributions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions, le ministre ayant les services de secours dans ses attributions et le ministère public représenté par le procureur général d'Etat.~~

~~Le directeur du Centre est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre dont les périmètres sont déterminés par le plan de gestion de crise. La police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et elle assure les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. La police grand-ducale assure également la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.~~

~~Lorsque la gravité ou l'ampleur d'une~~

adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi pour chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le

~~situation à l'intérieur d'un des périmètres du centre ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du centre par les moyens propres et à l'aide du personnel propre du centre, le directeur du centre ou son délégué fait appel à la police grand-ducale auquel cas la direction des opérations de gestion de crise est confiée à la police grand-ducale et informe le procureur général d'Etat de cette demande d'intervention.~~

5° Dans l'article 9 de la loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4:

~~„En cas d'application des mesures disciplinaires il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.“~~

6° L'article 9 de la loi est complété par un alinéa 7 nouveau libellé comme suit:

~~„Un règlement grand-ducal précise le régime disciplinaire applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité.“~~

rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. »

8° L'article 9 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9.(1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du Centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au

	<p>pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.</p> <p>Les châtiments corporels sont formellement interdits.</p> <p>(2) La mesure disciplinaire peut s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de fugue répétée - en cas d'agression physique ou sexuelle - en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers - en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur - en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie - en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions - en cas d'incitation à l'émeute. <p>Le pensionnaire peut introduire un recours contre la mesure disciplinaire devant le juge de la jeunesse, qui statue par ordonnance motivée sur requête.</p> <p>Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.</p> <p>Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la</p>
--	--

mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire. Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle

<p>7° Au point a) de l'article 10 de la loi le terme „visites“ est remplacé par le terme „fouilles“.</p> <p>8° Dans l'article 10 de la loi, les quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3:</p> <p>„La fouille corporelle est ordonnée par le directeur ou par son délégué à chaque fois qu'il la juge indiquée et nécessaire pour les besoins de sécurité du centre, des pensionnaires et du personnel du centre et à condition que le pensionnaire est suspecté de dissimuler ou de détenir des objets ayant servi à commettre des infractions, des objets résultant du</p>	<p>ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.</p> <p>Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.</p> <p>9° Le point a) de l'article 10 de la loi est modifié comme suit :</p> <p>« a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime »</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins. »</p> <p>10° Il est inséré un article 10 bis dans la loi qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 10bis. (1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du</p>
---	---

~~produit d'infractions, des objets utiles à la manifestation de la vérité, des objets interdits dans l'enceinte du centre ou des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui. La fouille corporelle se fait à l'abri du regard de tiers et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La fouille corporelle peut comporter une fouille simple, une fouille intégrale ou une fouille intime. On entend par fouille simple celle qui est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens techniques sans que le pensionnaire n'ait besoin de se dévêtir partiellement ou intégralement. On entend par fouille intégrale celle ayant pour objet le dévêtement partiel ou intégral du pensionnaire. On entend par fouille intime celle ayant pour objet de pratiquer un examen visuel ou par palpation ou encore par toute autre technique médicale de l'intérieur des cavités corporelles et des parties intimes.~~

~~Une fouille intégrale n'est possible que si les moyens employés à l'appui de la fouille simple s'avèrent insuffisants. La fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par deux agents au moins de son sexe qui sont des membres du personnel du centre, ayant les qualités requises pour procéder à ces opérations. Pour l'unité de sécurité la fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité.~~

~~La fouille intime peut être pratiquée lorsqu'il y a lieu de croire que le pensionnaire va commettre une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement, que cet examen est important pour permettre de recueillir des informations et qu'elle n'est pas~~

bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les

~~disproportionnée par rapport aux soupçons qui pèsent sur lui ou à la nature de l'éventuelle infraction. La fouille intime ne peut être pratiquée que par un médecin figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l'article 33 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire requis à cet effet par le directeur du centre ou son délégué. Sans le consentement du pensionnaire suspecté, il ne peut être procédé à une fouille intime qu'après que le pensionnaire a été invité d'exprimer son point de vue et qu'après autorisation du procureur d'Etat ou de son délégué.~~

fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille

~~Les modalités pratiques de la fouille corporelle sont précisées par règlement grand-ducal.~~

9° Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“

10° L'article 11 de la loi est complété par les alinéas suivants:

~~„Le pensionnaire admis dans l'unité de sécurité fait l'objet d'une prise de photographies de son visage par le service de garde. La prise de photographie du pensionnaire peut être renouvelée chaque fois que le changement physique de son apparence physique le requiert.~~

~~Il est créé un registre général auprès le centre socio éducatif de l'Etat ayant pour objet de répertorier les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité et comprenant un relevé journalier des entrées et des sorties ayant pour objet de répertorier toutes les personnes ayant accès à l'unité de sécurité.~~

~~Il est établi un dossier individuel pour chaque pensionnaire de l'unité de sécurité auprès le service de gestion administrative du centre.~~

~~Le registre général, de même que les dossiers personnels des pensionnaires de l'unité de sécurité, qui constituent les archives concernant les pensionnaires placés au centre peuvent être établis sur~~

dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse qui peut charger la police grand-ducale d'instruire les faits reprochés. »

11° Il est inséré un article 11 bis dans la loi qui est libellé comme suit :

« (1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes :

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire, 4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité

~~un support informatique. Les archives concernant les pensionnaires sont strictement confidentielles et ne peuvent pas faire l'objet d'une communication à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées par le directeur.~~

~~Les indications, les conditions d'accès et les modalités pratiques relatives à la tenue du registre général et des dossiers individuels des pensionnaires sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des bases de données comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel."~~

du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de

fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,

10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,
14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire.

Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3 :

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,

- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires :

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet

d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité :

	<ul style="list-style-type: none"> - les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité, - le procureur général d'Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales, <p>le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.</p> <p>(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.</p> <p>Il contient les données à caractère personnel suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire, b. les raisons motivant la fouille entreprise, c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise, d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée, e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille, f. l'identité de la personne ayant subi la fouille. <p>Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.</p>
--	--

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut

autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11 bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11 bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces

<p>11° Au premier point de l'article 14 de la loi le tiret suivant est inséré avant le tiret 1: „des attachés de direction,“</p> <p>12° Au point 2) de l'article 14 de la loi le terme „des éducateurs instructeurs“ est supprimé.</p> <p>13° Au point 3) de l'article 14 de la loi les tirets relatifs aux termes „des éducateurs-instructeurs“ et „des gardiens“ sont supprimés.</p> <p>14° Dans l'article 14 de la loi, le point 4 nouveau libellé comme suit est inséré entre les points 3 et 4: „4) dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat: grade de computation de la</p>	<p>données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.</p> <p>Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.</p> <p>12° L'article 12 de la loi est complété par un premier et par un deuxième tiret nouveau qui sont libellés comme suit :</p> <p>« - fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre</p> <p>- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre</p> <p>A la dernière phrase de l'article 12 de la loi les mots « chargé de direction » sont remplacés par le terme « directeur ».</p> <p>13° Au troisième alinéa de l'article 14 de la loi les termes « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ».</p>
--	--

~~bonification d'ancienneté: grade 2;~~

~~– trois adjudants-chefs~~

~~– des adjudants~~

~~– des adjudants adjoints~~

~~– des maréchaux des logis-chefs~~

~~– des maréchaux des logis~~

~~– des brigadiers~~

~~– des gardiens~~

~~Le nombre des emplois des fonctions d'adjudant, d'adjudant adjoint, de maréchal des logis-chef et de maréchal des logis ne peut dépasser les pourcentages de l'effectif total réel de la carrière déterminés ci-après:~~

~~– quinze pour cent pour la fonction d'adjudant,~~

~~– quinze pour cent pour la fonction d'adjudant adjoint,~~

~~– quinze pour cent pour la fonction de maréchal des logis-chef,~~

~~– vingt pour cent pour la fonction de maréchal des logis.~~

~~Le recrutement dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat se font par le ministre ayant la Famille dans ses attributions."~~

~~Les points 4 et 5 deviennent les points 5 et 6.~~

~~15° Il convient de remplacer le point 4) de l'article 14 de la loi par le libellé suivant:~~

~~„5) dans la carrière supérieure de l'enseignement:~~

~~– des instituteurs;“~~

~~16° Dans la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi, il convient de supprimer les mots „à titre temporaire“.~~

~~17° A la première phrase de l'article 15 de la loi, il convient de remplacer le mot „primaire“ par le mot „fondamental“.~~

~~18° L'article 19 de la loi est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux libellés comme suit:~~

~~„Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Arts in social services administration“, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Centre socio-éducatif de~~

14° Au premier alinéa de l'article 15 de la loi les termes « l'instituteur d'enseignement spécial » sont remplacés par les termes « l'instituteur spécialisé » et les termes « enseignement primaire » sont remplacés par les termes « enseignement fondamental ».

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi est supprimée.

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat.»

15° L'article 16 de la loi est supprimé.

L'article 17 de la loi est supprimé. Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.

16° L'article 19 de la loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit :

~~l'Etat au titre de responsable d'unité peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service au Centre socio-éducatif de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.~~

Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du Centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1er janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique."

19° ~~L'article 20 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:~~

~~„Les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat relèvent des mêmes conditions de~~

« Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1er janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1. »

17° L'article 20 de la loi devenu l'article 18 nouveau est complété par une phrase

~~rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du Centre pénitentiaire de Luxembourg dans leurs carrières respectives."~~

~~Art. II. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:~~

~~1° A la première phrase du point 2 de l'article 18 de la loi, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et les mots „centre de logopédie“ sont suivis du libellé suivant: „et du centre socio-éducatif de l'Etat“.~~

~~2° Au premier alinéa du point 1° sous I de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „Le gardien et la gardienne des établissements pénitentiaires“ et les termes „(grade 2) bénéficiant d'un premier avancement en traitement au grade 4.“.~~

~~3° Au point 5° de l'alinéa 1) sous VI de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „Pour le sous-officier et la gardienne des établissements pénitentiaires“ et les termes „, le grade 8“.~~

~~4° A la troisième phrase du point a) sous VII de l'article 22 de la loi les termes „et du~~

supplémentaire libellée comme suit :

« Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires. »

18° Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit : «Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'Etat jusqu'à expiration de son mandat actuel.».

L'article 22 de la loi devient le nouvel article 21.

~~centre socio-éducatif de l'Etat" sont insérés entre les termes „du sous-officier et de la gardienne des établissements pénitentiaires" et les termes „ , de l'infirmier".~~

~~5° A la troisième phrase de l'énumération figurant au point c) sous VII de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat" sont insérés entre les termes „sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires" et les termes „et techniciens;"~~

~~6° A la première phrase du point 1 de l'article 25 de la loi, les mots „et des maisons d'éducation" sont remplacés par les mots „et du centre socio-éducatif de l'Etat".~~

~~7° Dans la rubrique I. Administration générale relatif à l'annexe A concernant la classification des fonctions de la loi, il convient d'opérer les modifications suivantes, à savoir:~~

~~1. d'ajouter au grade 2 dans la rubrique „Administration" les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat" et dans la rubrique „Fonction" les termes „gardien [1-1°]"~~

~~2. d'ajouter au grade 4 dans la rubrique „Administration" les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat" et dans la rubrique „Fonction" les termes „brigadier"~~

~~3. d'ajouter au grade 5 dans la rubrique „Administration" les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat" et dans la rubrique „Fonction" les termes „maréchal des logis"~~

~~4. d'ajouter au grade 7 dans la rubrique „Administration" les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat" et dans la rubrique „Fonction" les termes „maréchal des logis-chef"~~

~~5. d'ajouter au grade 7bis dans la rubrique „Administration" les termes „Centre~~

~~socio-éducatif de l'Etat" et dans la rubrique „Fonction“ les termes „adjudant adjoint“~~

~~6. d'ajouter au grade 8 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „adjudant [VI-5°]“~~

~~7. d'ajouter au grade 8bis dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „adjudant-chef [VI-5°,VII]“.~~

Art. III. L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit:

„Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'Etat. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'Etat à la date du 1er janvier 2013.“

Art. IV. Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes „le centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés ~~entre les termes „les communes,“ et les termes „les établissements ...“.~~

Art.II. L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit :

« Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'État à la date du 1er janvier 2013.»

Art.III. Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes «le centre socio-éducatif de l'Etat» sont insérés après les termes « y compris ».

Art.IV. Au tiret 3 de l'article 32 du code de la

<p>Art. V. Un règlement grand-ducal fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui entrera en vigueur au plus tard le 30 septembre 2013.</p>	<p>sécurité sociale les termes « ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention ; » sont remplacés par les termes « ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat ; »</p> <p>Art.V. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au mémorial. »</p>

II. **Texte de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat en cas d'adoption du projet de loi n°6593 amendé**

Texte coordonné de la loi en cas d'adoption du projet de loi 6593 avec les propositions d'amendements (texte modificatif en couleur rouge)

Art. 1er.– Le centre socio-éducatif de l'Etat, désigné dans la présente loi par le terme de «centre», est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Il peut également accueillir d'autres pensionnaires.

Sur demande de l'intéressé, l'action du centre peut être continuée au-delà des limites d'âge prévues par la loi relative à la protection de la jeunesse.

Art. 2.– Par rapport à ses pensionnaires, le centre, dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière, est chargé des missions suivantes:

- 1) une mission d'accueil socio-éducatif;
- 2) une mission d'assistance thérapeutique;
- 3) une mission d'enseignement socio-éducatif;
- 4) une mission de préservation et de garde.

Art. 3. (1) Le centre comprend les unités suivantes:

- les internats socio-éducatifs
- des unités de sécurité
- des logements externes encadrés
- le service psychosocial
- l'institut d'enseignement socio-éducatif
- l'unité de formation socio-pédagogique
- le service de gestion administrative, les services technique et d'économie domestique.

L'internat socio-éducatif remplit la mission d'accueil socio-éducatif.

L'unité de sécurité constitue une section fermée vers l'extérieur. Elle isole les pensionnaires y placés dans un espace limité. Les missions énumérées à l'article 2 ci-dessus sont assurées au sein de l'unité de sécurité.

Les logements socio-éducatifs constituent un ensemble d'habitations situées hors des internats. Y sont accueillis et suivis par le personnel du centre des pensionnaires plus âgés, ayant

témoigné de leurs facultés d'autonomie et qui se situent en phase d'insertion socio-professionnelle.

Le service psychosocial remplit la mission d'assistance thérapeutique.

L'institut d'enseignement socio-éducatif remplit la mission d'enseignement socio-éducatif au sein du centre. Il comprend des classes axées sur le régime scolaire ordinaire dans un des autres ordres d'enseignement, des classes de promotion et des classes d'initiation professionnelle.

Au vu des missions spécifiques du centre, l'unité de formation socio-pédagogique est chargée d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel du centre.

Le service de gestion administrative est chargé de la coordination administrative et financière de l'ensemble des unités du centre ainsi que de la gestion des comptes individuels des pensionnaires.

Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des mineurs au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal.

(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes :

1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,
2. encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,

3. participation ou réintégration dans l'activité,
4. participation ou réintégration dans le groupe,
5. attribution d'un avantage,
6. mesure de réparation,
7. médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,
8. avertissement,
9. admonestation,
10. réprimande orale,
11. réprimande écrite,
12. privation d'un avantage,
13. mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.

Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.

Art. 4.– L'organisation générale du centre, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socioéducatif et d'assistance thérapeutique, l'organisation et la coordination des différentes unités sont du ressort du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et notamment celles qui concernent la mission de préservation et de garde sont de la compétence du ministre ayant dans ses attributions la Justice.

Les programmes de l'enseignement socio-éducatif et l'inspection pédagogique de l'institut d'enseignement socioéducatif relèvent de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

Art. 5.– Il est institué une commission de surveillance et de coordination, composée de trois membres désignés respectivement par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La commission

- supervise les activités socio-éducatives, de guidance, d'enseignement et de formation professionnelle,
- assure la coordination entre les unités, ainsi que les relations du centre avec les départements ministériels compétents, les organes de placement et les services de guidance et d'assistance,
- donne son avis sur le projet pédagogique du centre.

Art. 6.– La commission de surveillance et de coordination se réunit au moins une fois par trimestre, ou encore à l'initiative soit d'un de ses membres, soit du directeur du centre.

La commission peut convoquer à ses réunions le directeur, des membres du personnel, des pensionnaires, des parents ou autres représentants légaux des pensionnaires. Elle peut avoir recours à des experts.

Elle est présidée par le représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. Les travaux de secrétariat sont effectués par un fonctionnaire du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement interne peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 7. (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du Centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du Centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du Centre. En cas d'absence du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du Centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La sécurité intérieure du Centre incombe aux agents du Centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du Centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du Centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du Centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Art. 8.– En dehors des pensionnaires du centre, l’institut d’enseignement socio-éducatif et le service psychosocial peuvent accueillir des mineurs ou des jeunes adultes en difficultés.

Art. 9.(1) Le régime de discipline comprend l’isolement temporaire en chambre d’isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

Le directeur ou son délégué décide de l’application de la mesure disciplinaire à l’encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

La mesure disciplinaire tient compte de l’état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l’exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l’encadrement pédagogique et il a droit à une heure d’exercice en plein air par jour.

L’infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du Centre doivent être informés de chaque mise à l’isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l’objet au plus tard le jour suivant l’application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

(2) La mesure disciplinaire peut s’appliquer :

- en cas de fugue répétée
- en cas d’agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention de substances visées par l’article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas de détention d’armes et munitions visées par l’article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d’incitation à l’émeute.

Le pensionnaire peut introduire un recours contre la mesure disciplinaire devant le juge de la jeunesse, qui statue par ordonnance motivée sur requête.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.

Art. 10.– Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes:

- a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime
- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires
- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes
- f) fermeture à clé temporaire, de jour ou de nuit, de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du **directeur** ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, mandaté formellement à cette fin par le directeur, la commission de surveillance et de coordination demandée en son avis, et désigné parmi l'adjoint au directeur et les responsables d'unité.

Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

Art. 10bis. (1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse qui peut charger la police grand-ducale d'instruire les faits reprochés.

Art. 11.— Le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Toutefois, au sein de l'unité de sécurité, le nombre des pensionnaires placés ne peut pas dépasser douze.

La durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires.

Art.11.bis.(1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes :

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire,
4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,

10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,
14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire.

Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3 :

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires :

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,
- le procureur général d'Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,

le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

- a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,
- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,
- f. l'identité de la personne ayant subi la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11 bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11 bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique

Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

Art. 12.– Le centre veille à ce que tout pensionnaire

- fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre
- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement
- soit inscrit dans une des classes de l'institut d'enseignement socio-éducatif ou dans un autre établissement scolaire
- ou exerce une occupation professionnelle hors du centre
- ou suive une mesure d'initiation professionnelle hors du centre.

A défaut d'instructions des autorités judiciaires compétentes, les décisions y relatives appartiennent **au directeur**.

Art. 13.– Tous les frais médicaux en rapport avec les pensionnaires sont à charge du centre.

Art. 14.– Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et les modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l’Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

Des fonctionnaires ou employés du ministre **ayant l’Enfance et la Jeunesse dans ses attributions** et des fonctionnaires d’autres administrations peuvent être détachés au centre. Des enseignants des différents ordres d’enseignement peuvent être détachés au centre, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires du centre, détachés à d’autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l’emploi qu’ils occupaient ; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d’une promotion.

Art. 15.– L’instituteur et **l’instituteur spécialisé** sont soumis aux règles d’admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l’enseignement **fondamental** ou de l’enseignement différencié. Ils peuvent être nommés à la fonction d’instituteur spécial s’ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d’enseignement complémentaire ou s’ils justifient d’une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d’au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d’enfants de l’Etat ou du Centre socio-éducatif de l’Etat.

Sur sa demande, l’instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l’instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d’être détachés à un lycée technique, s’ils peuvent se prévaloir de neuf années d’activité auprès du centre socio-éducatif de l’Etat ou des Maisons d’enfants de l’Etat.

Art. 16.– Lorsqu’un emploi d’une fonction de promotion n’est pas occupé, le nombre des emplois d’une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 17.– L’employé de l’Etat, détenteur du grade académique de psychologue, engagé le 1er mai 1994 et affecté au Centre socio-éducatif de l’Etat peut être nommé aux fonctions de psychologue à condition d’avoir réussi à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1er mai 1994 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, paragraphe II, point 9° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1er janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1.

Art. 18.– Pour la durée de leur mission, le directeur bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable de 30 points indiciaires, le responsable d'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif d'une prime de responsabilité mensuelle non pensionnable de 20 points indiciaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires.

Art. 19.– Les articles 7, 8, 18 et 20 de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat continueront à servir de fondement juridique aux règlements d'application pris sous son empire.

Art.20. - Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'Etat jusqu'à expiration de son mandat actuel.

Art. 21.– Est abrogée la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

Fiche financière à l'appui du projet de loi 6593

A) Loi concernant le centre socio-éducatif de l'Etat- lancement de l'UNISEC

UNISEC	Coût par unité	Coût total	Précisions
28 agents pénitentiaires *	28*46.142,59 €	1.291.992,52 €	Primes + gratuité médicale incluses (début carrière)
1 pédagogue/psychologue A1 *	138.699,67 €	138.699,67	Primes + gratuité médicale incluses (coûts salariaux réels)
0,5 ergothérapeute A2 *	54351,59 €	54351,59 €	Primes + gratuité médicale incluses (coûts salariaux réels)
6 éducateurs gradués A2 *		509.104.62 €	Primes + gratuité médicale incluses (coûts salariaux réels)
6 éducateurs B1 *		380.682,75 €	Primes + gratuité médicale incluses (coûts salariaux réels)
IES UNISEC			
2 pédagogues ou psychologues A1	68.698,35 €	137.396,70 €	(début carrière)
2 éducateurs gradués A2	63.500,98 €	127.001,96 €	(début carrière)
Administration			
1 expéditionnaire C1	36.657,17 €	36.657,17 €	(début carrière)
Technique			
1 ouvrier avec CATP	43.317,78 €	43.317,78 €	(début carrière)
Projet Cerberus (mise en place de trois fichiers au CSEE)		70.017 €	Sur le budget à prévoir de 70.017 € pour la mise en place des trois fichiers un montant de 42.120 € doit encore être autorisé
Légende	IES = Institut d'enseignement socio-éducatif du centre *Postes déjà engagés SPS= service psycho-social du centre CSEE= centre socio-éducatif de l'Etat ou centre		

B) Développement CSEE			
IES			
2 éducateurs diplômés A2	63.500,98 €	127.001,96 €	encadrement intensifié- action et suivi directs
4 pédagogues A1	26.014,21 €	104.056,80 €	classe avec programme individualisé (transformations des 4 postes contremaître- Instituteurs)(différence salariale pédagogue- contremaître-instituteur)
2 pédagogues ou psychologues A1	68.698,35 €	137.396,70 €	accompagnement de transition vers l'extérieur
SPS projet individualisé			
3 psychologues ou pédagogues A1	68.698,35 €	206.095,05 €	
Administration			
1 économiste A1	68.698,35 €	68.698,35 €	
0,5 juriste A1	34.349,18 €	34.349,18 €	
Technique			
1 aide-ouvrier	35.401,15 €	35.401,15 €	
Internats			
2 éducateurs diplômés A2	63.500,98 €	127.001,96 €	
TOTAL		3.629.222,91 €	
Légende	IES = Institut d'enseignement socio-éducatif du centre *Postes déjà engagés SPS= service psycho-social du centre CSEE= centre socio-éducatif de l'Etat ou centre		



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet de loi: Projet de loi n°6593 portant modification

- 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;**
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

**Ministère initiateur: Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Département Enfance et Jeunesse**

**Auteur(s) : Patrick Thoma
Tél :2478-6520
Courriel : Patrick.Thoma@men.lu**

Objectif(s) du projet : Amendements apportés au projet de loi n°6593 portant modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat en vue de l'opérationnalisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Ministère de la Fonction publique, Centre socio-éducatif de l'Etat

Date : 30 mars 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) dans le cadre du projet de loi n°6593 et de ses amendements : **Oui + Non**

Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Fonction publique, chambres professionnelles, Parquet général, Cour supérieure de justice, Parquets de Luxembourg et de Diekirch, juges de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch, Commission consultative des Droits de l'Homme, Ombudsman, Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand, Commission nationale de la protection des données, Association nationale des communautés éducatives et sociales asbl.

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui + Non
 - Administrations : Oui + Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹ +
- (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui + Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui + Non

Remarques/Observations : Le texte coordonné du projet de loi et le texte de la loi modifiée en cas d'adoption des amendements proposés sont ajoutés aux amendements.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques/Observations : Sans impact

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui + Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Voir fiche financière
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non + N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ Oui + Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Création de trois fichiers au niveau du centre socio-éducatif de l'Etat disposition légale prévue au point 11 de l'article 1er du projet de loi amendé.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. +
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a. +
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. +
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. +
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a. +
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : Absence d'impact
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. +
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui + Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Un projet appelé Cerberus est en train d'être élaboré avec le CTIE pour la mise en place des trois fichiers de données, dont l'opérationnalisation est planifiée pour le 31 décembre 2016 en vue de permettre l'ouverture de l'unité de sécurité du CSEE en début de l'année 2017.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui + Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, lequel ? Le personnel du centre en charge des opérations de fouilles doit être formé aux opérations de fouilles. Le personnel de l'unité de sécurité doit être formé aux stratégies de désescalade des conflits. Une partie du personnel du centre doit être formé aux techniques permettant en cas de besoin de maîtriser le comportement agressif de pensionnaires.

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui + Non
- Si oui, expliquez de quelle manière : Les fouilles corporelles concernant la pensionnaire sont effectuées par des membres du personnel ayant le même sexe que le pensionnaire faisant l'objet de la fouille.

neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui + Non

Si oui, expliquez pourquoi :

L'organisation des unités de vie de l'unité de sécurité consacre le principe de la séparation des pensionnaires de sexe opposé sauf pour les activités communes et l'enseignement socio-éducatif.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non +
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. +

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a. +

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a. +

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Chapitre 1. L'organisation de l'unité de sécurité

Section 1. Dispositions générales

Art.1. (1) Est désigné dans le présent règlement grand-ducal par le mot « pensionnaire » toute personne placée à l'intérieur de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée « unité de sécurité » en exécution d'une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(2) Est désigné dans le présent règlement grand-ducal par le mot « directeur » le directeur du centre socio-éducatif de l'Etat.

(3) Le centre socio-éducatif de l'Etat est désigné par le terme « centre »

(4) On entend par le terme « visiteur », toute personne autre que les membres du personnel occupés dans l'unité de sécurité désireuse d'entrer dans l'unité de sécurité ou de visiter un pensionnaire dans l'unité de sécurité.

Art.2. L'unité de sécurité comprend des unités de vie, un service de garde et une infirmerie.

L'unité de sécurité de Dreibern comprend quatre unités de vie dont chacune se compose de trois chambres individuelles pouvant héberger trois pensionnaires.

Les pensionnaires de sexe opposé sont séparés sauf en ce qui concerne les activités communes et l'enseignement socio-éducatif.

Art.3. (1) L'unité de sécurité est placée sous l'autorité du directeur du centre ci-après appelé « directeur ».

(2) Le personnel de l'unité de sécurité se compose a. des membres du personnel du centre occupant un poste dans l'unité de sécurité b. des agents détachés du ministre ayant la Justice dans ses attributions c. des agents détachés du ministre ayant l'Education dans ses attributions et d. des agents détachés du ministre ayant l'Armée dans ses attributions.

Le personnel de l'unité de sécurité comprend a. le responsable de l'unité b. le personnel de garde c. le personnel socio-éducatif d. le personnel psycho-social, e. le personnel d'enseignement et f. le personnel médical.

Les membres du personnel du centre n'occupant pas un poste dans l'unité de sécurité, mais qui s'y acquittent de tâches ponctuelles, ne font pas partie des membres du personnel de l'unité de sécurité.

Un membre du personnel socio-éducatif, psycho-social ou médical du centre peut changer d'une unité vers une autre unité du centre sur base d'une demande motivée établie par écrit à l'adresse du directeur, à condition que sa demande soit approuvée par la commission de surveillance et de coordination et sous réserve de la disponibilité d'un poste vacant dans l'unité dans laquelle il désire travailler.

(3) Tous les membres du personnel occupés ou détachés dans l'unité de sécurité pour en assurer le fonctionnement, exception faite du médecin, sont placés du point de vue disciplinaire sous les ordres du directeur ou de son délégué.

(4) Le personnel de garde assure la surveillance des pensionnaires qui sont placés dans l'unité de sécurité, veille à la sécurité des personnes y ayant accès et veille à la sécurité de l'unité de sécurité. Il veille au maintien de la discipline des pensionnaires ainsi qu'à l'exécution des consignes.

Le directeur ou son délégué organise le service de garde. Il règle le service spécial de la surveillance de jour et de nuit et il effectue soit en personne, soit par un agent par lui désigné, une inspection journalière de l'unité de sécurité.

(5) Les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social, du personnel d'enseignement et du personnel médical veillent à l'exécution des règlements et des instructions applicables dans l'accomplissement de leurs tâches respectives. Ils sont chargés d'observer et d'encadrer les pensionnaires pendant la durée de leur placement dans l'unité de sécurité.

(6) Les ministres des cultes et les conseillers moraux nommés par le ministre ayant les Cultes dans ses attributions auprès l'unité de sécurité sont en charge de l'assistance morale et de l'encadrement spirituel des pensionnaires.

(7) Les modalités pratiques relatives à l'organisation, à la gestion administrative et financière de l'unité de sécurité sont établies par un règlement intérieur établi par le directeur, et approuvées par la commission de surveillance et de coordination.

Art.4. (1) Pour assurer les soins médicaux à dispenser aux pensionnaires de l'unité de sécurité le directeur ou son délégué veille à la présence d'un infirmier et/ou d'un médecin dans tous les cas où sa présence est indiquée en raison de l'état de santé du pensionnaire et dans tous les cas où les dispositions légales ou réglementaires prescrivent la présence d'un médecin.

(2) Pour assurer la présence d'un médecin dans l'unité de sécurité; le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions peut prendre recours, sur avis du directeur ou de son délégué, à des médecins autorisés à exercer les professions de santé requises, qu'ils soient établis en profession libérale ou attachés à des organismes publics ou privés. Les prestations des médecins sont rémunérées, s'il s'agit de professionnels établis à leur propre compte, suivant vacation horaire à déterminer par le ministre de la Santé, et, s'il s'agit de professionnels engagés par des établissements publics ou privés, par forfait à négocier avec ces établissements.

Section 2. La sécurité de l'unité de sécurité

2.1. Dispositions générales

Art.5. (1) Les modalités pratiques relatives à l'organisation de la sécurité à l'intérieur de l'unité de sécurité sont précisées dans un règlement interne de l'unité de sécurité à établir par le directeur du Centre approuvé par la commission de surveillance et de coordination.

(2) Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'unité de sécurité, tout acte de violence entre pensionnaires, tout acte de violence à l'égard du personnel de l'unité de sécurité, tout suicide, et toute tentative de suicide sera immédiatement porté par le directeur ou son délégué à la connaissance du juge de la jeunesse, du président de la commission de surveillance et de coordination et du procureur d'Etat. Il en va de même des actes de violences commis par les membres du personnel à l'égard des pensionnaires

(3) Lorsqu'un crime ou un délit a été commis dans l'unité de sécurité, le directeur ou son délégué dresse rapport des faits et en avise directement et sans délai le procureur d'Etat, le juge de la jeunesse compétent, la police grand-ducale et le président de la commission de surveillance et de coordination.

(4) La police grand-ducale, le procureur d'Etat, le juge de la jeunesse compétent et le président de la commission de surveillance et de coordination sont informés immédiatement de l'évasion d'un pensionnaire de l'unité de sécurité avec l'identité de l'évadé, son profil, ses

antécédents judiciaires et tous les renseignements utiles à sa recherche et à son placement dans l'unité de sécurité.

(5) Tout incident visé aux paragraphes 2 à 4 du présent article fait l'objet d'un rapport écrit circonstancié relatant les causes ayant déclenché l'incident, les circonstances qui l'ont accompagné, les membres du personnel qui sont intervenus ainsi que les moyens mis en œuvre pour en prévenir la répétition. Le rapport est transmis au procureur d'Etat avec copie au juge de la jeunesse et au président de la commission de surveillance et de coordination.

2.2. L'accès à l'unité de sécurité

Art.6. Tout pensionnaire lors de son admission dans l'unité de sécurité est accueilli conformément aux lois et aux règlements en vigueur. Aucune personne ne peut être admise dans l'unité de sécurité sans titre de placement valable.

Au moment de l'admission d'un nouveau pensionnaire, le directeur ou son délégué doit se faire remettre par les agents de la Police grand-ducale, assurant le transfert à l'unité de sécurité, un certificat d'aptitude au placement établi par un médecin.

Le directeur ou son délégué ne peut refuser un pensionnaire du sexe féminin dont l'accouchement pendant le séjour est à prévoir. L'enfant incapable de se passer des soins de sa mère placée dans l'unité de sécurité ne pourra accompagner sa mère dans l'unité de sécurité qu'en vertu d'une mesure de placement prise spécialement pour l'enfant, soit par le juge de la jeunesse, soit par le Procureur d'Etat, dans les cas d'urgence. L'enfant placé par les autorités judiciaires bénéficie d'une surveillance médicale et d'un accompagnement social avec sa mère pendant son séjour dans l'unité de sécurité. Les enfants admis avec leur mère peuvent être gardés par celle-ci dans leur chambre ou cellule; ils y disposent toujours d'une couchette séparée. Les enfants qui peuvent être séparés de leur mère ne sont pas admis.

Art.7. (1) Avant d'être admis à une unité de vie de l'unité de sécurité, le pensionnaire est obligé de déposer au poste de garde l'argent et les objets dont il est porteur à l'exception de sa bague d'alliance. Au moment de son entrée dans l'unité de sécurité le personnel de garde prend une photo d'identité du pensionnaire à des fins de son identification.

(2) Tous les médicaments, tous les stupéfiants et plus généralement tous les objets dont l'usage au centre est prohibé et dont le pensionnaire est porteur au moment de son admission, lui sont retirés.

(3) Le dépôt de l'argent, des objets de valeur et des objets personnels est constaté dans un inventaire dont lecture est donnée au déposant qui le signe. Si le déposant refuse de signer, ce fait est mentionné au bas de l'inventaire qui est alors signé par le fonctionnaire qui reçoit le dépôt et par le témoin. Les objets déposés seront transmis aux fins de conservation au service de gestion administrative du centre et un récépissé des pièces inventoriées est remis entre les mains du pensionnaire. Un compte sera ouvert au nom du pensionnaire et les fonds touchés pendant son placement dans l'unité de sécurité de même que les objets déposés lui seront restitués au moment de la sortie de l'unité de sécurité.

Toutefois le pensionnaire peut être autorisé par le directeur ou son délégué, à recevoir des objets personnels tels que la montre ou des photographies des proches.

2.3. La fouille corporelle

Art.8. (1) Au moment de son admission dans l'unité de sécurité, pendant son séjour dans l'unité de sécurité et à chaque fois que le pensionnaire réintègre l'unité de sécurité suite à une sortie autorisée ou à une évasion, le pensionnaire fait l'objet d'une fouille corporelle dans les conditions de l'article 10 bis de la loi. Au cas où préalablement à son entrée dans l'unité de sécurité le pensionnaire a déjà fait l'objet d'une fouille corporelle et qu'il a depuis lors été sous la surveillance permanente des agents de police, la fouille corporelle prévue à l'entrée de l'unité de sécurité par le présent paragraphe est réputée exécutée.

En tout état de cause la fouille corporelle est réalisée dans le respect de la dignité humaine et des dispositions légales et réglementaires applicables. Elle se déroule dans le respect mutuel et de coopération entre les agents qui devront effectuer la fouille corporelle et le pensionnaire qui en fait l'objet.

La fouille intime ne peut avoir lieu qu'en présence du médecin requis à cet effet par le directeur sur présentation de la décision écrite du juge ou du procureur d'Etat.

(2) La fouille simple à l'entrée et dans l'enceinte de l'unité de sécurité est réalisée à l'aide de l'usage des dispositifs techniques tels que le portique de sécurité, les détecteurs portatifs ou scanners à rayons X et en cas de besoin au moyen d'une palpation, sans que le pensionnaire ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

(3) La fouille intégrale doit être effectuée en présence de deux agents du même sexe que le pensionnaire et doit avoir lieu dans un local chauffé à une température agréable qui met le pensionnaire faisant l'objet de la fouille à l'abri des regards de tiers.

Avant de procéder à la fouille intégrale, les agents indiquent les raisons motivant la fouille intégrale ordonnée par le directeur ou son délégué au pensionnaire et lui expliquent le déroulement de la fouille intégrale.

Les agents attirent l'attention du pensionnaire sur la nécessité de coopérer à la mise en œuvre de la fouille intégrale tout en suivant leurs instructions en rapport avec le déroulement de la fouille et l'informent sur les conséquences d'un refus de suivre les instructions des agents. Avant de procéder à la fouille intégrale les agents s'assurent que le pensionnaire est prêt à coopérer au déroulement de la fouille et en cas d'opposition ou de refus de sa part, ils lui donnent un time-out ne pouvant dépasser une demie heure pour lui permettre de réfléchir sur les conséquences d'un refus de coopérer.

Au cours du déroulement de la fouille intégrale les agents procèdent d'une manière professionnelle et digne, en tenant compte de la sensibilité et de la vulnérabilité de la personne mise à nu, et procèdent de façon à réduire au minimum son sentiment de gêne.

Le déroulement de la fouille intégrale doit se faire dans des conditions hygiéniques convenables. Pour procéder à la fouille intégrale les agents portent obligatoirement des gants de protection.

L'agent procède au contrôle visuel de la cavité buccale, du nez, des oreilles et des mains. Ensuite le pensionnaire est invité à passer ses mains dans les cheveux et derrière les oreilles. Le contrôle visuel de la cavité buccale, du nez et des oreilles consiste dans un contrôle externe de ces orifices corporels.

Le pensionnaire enlève alors ses vêtements, qui sont vérifiés en détail. Lors de l'enlèvement de ses vêtements le pensionnaire est d'abord invité à se mettre torse nu et les mains à plat contre le mur. Il se penche en avant pour permettre le contrôle visuel des aisselles. Le cas échéant, le pensionnaire de sexe féminin est prié de relever ses seins. Après avoir pu se rhabiller, le pensionnaire est invité de mettre à nu la partie inférieure de son corps et d'écartier ses jambes. Les jambes écartées et les mains à plat contre le mur, il se penche vers l'avant, permettant ainsi le contrôle visuel de l'entrejambe, de la plante des pieds et des espaces entre les orteils. Le pensionnaire peut être invité à tousser, sous condition que les mesures d'hygiène nécessaires puissent être garanties.

Les agents en charge des opérations de la fouille intégrale ne toucheront pas le pensionnaire qui coopère. En aucun cas les agents en charge des opérations de la fouille intégrale ne toucheront les cavités corporelles du pensionnaire.

Tout refus d'obtempérer est signalé immédiatement au directeur ou à son délégué.

En cas de résistance passive ou active à la fouille intégrale et après injonction ultime des agents en charge de la fouille de coopérer avec eux, le pensionnaire sera contraint par la force. Dans ce cas les agents utilisent la contrainte selon les dispositions légales applicables. Le cas échéant, le pensionnaire revêtira des vêtements mis à la disposition par l'administration.

(4) Après avoir pratiqué la fouille corporelle, les agents en charge de l'exécution de la fouille corporelle sont tenus de consigner sans délai les données prévues au paragraphe 3 de l'article 11 bis de la loi dans le fichier spécial des fouilles.

Aucune forme d'humiliation ou de voyeurisme ne peut être tolérée. Toute irrégularité est à rapporter au directeur ou à son délégué. Tout incident est à consigner dans le fichier spécial des fouilles et est à signaler sans délai au directeur ou à son délégué.

(5) On entend par cavité corporelle les orifices corporels suivants à savoir le vagin, le rectum, le méat urinaire, la cavité buccale, le nez et les oreilles. L'examen des orifices corporels ne peut être opéré que dans le cadre d'une fouille intime et il doit être pratiqué avec les plus grandes précautions. Comme la fouille intime est subordonnée à la décision du juge de la jeunesse ou du procureur d'Etat; le médecin qui procède à la fouille intime doit en informer le pensionnaire avant que ne soit pratiquée la fouille intime.

2.4. Les visites

Art.9. (1) On entend par visiteur toute personne autre que a. les membres du personnel de l'unité de sécurité visés par l'article 3 b. les magistrats ayant décidé du placement du pensionnaire dans l'unité de sécurité et c. les agents de la force publique qui dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leur mission rendent visite à un pensionnaire dans

l'unité de sécurité. Les personnes visées sous les points a à c ont accès à tout moment dans l'unité de sécurité sur présentation d'un badge d'entrée ou sur présentation d'une pièce d'identité établissant leur fonction et sur indication du motif de leur visite. Les personnes visées sous les points a à c doivent se soumettre au contrôle électronique du portique d'entrée.

En principe les visites effectuées par les visiteurs dans l'unité de sécurité ont lieu entre 8 heures du matin et 12 heures du midi et entre 14 heures et 18 heures de l'après-midi, sauf exception accordée par le juge de jeunesse instrumentaire.

Tout visiteur doit en principe être en possession d'un permis de visite qui est à retirer au greffe du juge de jeunesse compétent. Le permis de visite précise les conditions dans lesquelles la visite peut avoir lieu.

A titre d'exception, un visiteur ne disposant pas d'un permis de visite établi par le juge de jeunesse compétent peut être admis à rendre visite à un pensionnaire dans l'unité de sécurité aux conditions cumulatives suivantes : a. de justifier de son identité b. d'indiquer le motif de sa visite c. qu'il n'existe pas de contre-indications à sa visite et d. d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur. Le directeur ou son délégué ne peut autoriser la visite qu'après avoir vérifié qu'il n'existe pas de contre-indications à la visite et après information du juge de la jeunesse.

En tout état de cause l'entrée dans l'unité de sécurité est refusée à tout visiteur en état d'ébriété ou en état d'intoxication manifeste.

(2) Lors de son arrivée à l'unité de sécurité, tout visiteur doit prouver son identité au moyen d'une pièce officielle munie d'une photo d'identité, qui lui est restituée à la fin de la visite et il doit exhiber son permis de visite ou l'autorisation du directeur ou de son délégué.

Les visiteurs privilégiés visés par le paragraphe 1 de l'article 11 sont annoncés par le directeur ou son délégué au membre du personnel qui est de garde à l'entrée de l'unité de sécurité.

Au moment de l'arrivée du visiteur à l'entrée de l'unité de sécurité, le membre du personnel qui est de garde a le droit de demander la pièce d'identité du visiteur, en cas de besoin le permis de visite ou l'autorisation du directeur ou de son délégué et le motif de sa visite. Par ailleurs le membre du personnel qui est de garde à l'entrée de l'unité de sécurité procède au contrôle du visiteur au portail d'entrée.

Il est interdit à tout visiteur d'emmener des substances ou des objets pouvant présenter un danger pour la sécurité de l'unité de sécurité ou pour ses occupants.

Le visiteur, ne peut emmener aucun objet dans les lieux prévus pour les visites; excepté les personnes visées aux articles 11 et 12 et excepté les membres du personnel du centre agissant dans le cadre d'une mission et les membres des corps de métier admis dans l'unité de sécurité en vue d'y procéder à des travaux. La personne admise à emmener des objets dans les lieux prévus pour les visites ne peut emmener que des objets nécessaires à l'exécution de sa mission.

Il est fait exception à l'interdiction d'emmener des objets dans les lieux prévus pour les visites des pensionnaires dans l'unité de sécurité, pour les cadeaux destinés au pensionnaire, à condition d'avoir fait l'objet d'un contrôle préalable par un des membres du personnel de

garde à l'entrée de l'unité de sécurité. Ce contrôle est effectué par le dispositif technique à l'entrée de l'unité de sécurité. En cas de besoin le cadeau peut être ouvert par un membre du personnel de garde qui vérifie que le cadeau ou son emballage ne contiennent pas des objets ou substances interdites dans l'enceinte de l'unité de sécurité.

Le membre de personnel de l'unité de sécurité qui est de garde à l'unité de sécurité veille à l'enregistrement journalier des données prévues par le paragraphe 2 de l'article 11 bis de la loi dans le fichier de l'unité de sécurité pendant le temps qu'il est de garde.

(3) Le directeur ou son délégué peut refuser l'entrée des visiteurs dont le comportement est de nature à compromettre la sécurité de l'unité de sécurité, de son personnel ou des occupants et au besoin les en expulser.

Le membre du personnel qui est de garde à l'entrée de l'unité de sécurité a le droit de refuser l'entrée dans l'unité de sécurité à toute personne non autorisée d'avoir accès à l'unité de sécurité, à toute personne qui refuse de se soumettre au contrôle de sécurité à l'entrée, à toute personne en possession d'objets prohibés à l'intérieur de l'unité de sécurité et à toute personne qui de par son comportement compromet la sécurité de l'unité de sécurité.

Art.10. (1) S'il y a des indices sérieux de risque de fuite, de mise en danger de la sécurité de l'unité de sécurité ou des risques faisant présumer la commission d'une infraction ; le directeur peut ordonner la surveillance des visites, à l'exception des visites du médecin ou des personnes visées aux articles 11 et 12, à moins que ces personnes ne demandent expressément que la visite se fasse en présence d'un membre du personnel de garde.

(2) Le pensionnaire ne peut recevoir plus de trois adultes par visite. Les mineurs d'âge ne sont admis qu'accompagnés d'un adulte. Le nom du visiteur est également consigné dans la notice individuelle du pensionnaire concerné.

(3) Le visiteur qui refuse de se soumettre au contrôle de sécurité à l'entrée, se voit refuser l'accès à l'unité de sécurité. Le contrôle de sécurité à l'entrée vise les visiteurs admis à l'unité de sécurité et s'il y a lieu leurs bagages.

Le contrôle de sécurité des visiteurs admis à l'unité de sécurité se fait grâce à l'utilisation du sas de sécurité installé à son entrée.

Les modalités du contrôle de sécurité sont précisées par le règlement intérieur de l'unité de sécurité.

Art 11. (1) Les fonctionnaires, les magistrats, les officiers ministériels et les médecins agissant dans l'exercice de leur fonction dans le cadre de la protection de la jeunesse, ainsi que le médiateur, les contrôleurs externes des lieux privatifs de liberté et l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand, sont admis à rendre visite et à communiquer avec les pensionnaires en tout temps hors de la présence d'un membre du personnel, après avoir préalablement informé la direction du centre et le juge de la jeunesse instrumentaire de leur visite et du motif de leur visite.

Les personnes visées au paragraphe 1 ne peuvent pas intervenir directement ou indirectement sur les décisions prises par les autorités judiciaires dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse.

Les visiteurs visés au paragraphe 1 doivent se soumettre au contrôle de sécurité à l'entrée de l'unité de sécurité. Ils font l'objet d'une fouille simple. Leurs bagages sont soumis à un contrôle à l'aide de moyens de détection électronique, sans que leur contenu puisse faire l'objet d'une inspection. L'accès à l'unité de sécurité pourra leur être refusé si elles refusent de se soumettre au contrôle de sécurité à l'entrée ou si le contrôle de sécurité à l'entrée établit que ces personnes détiennent des substances ou des objets pouvant présenter un danger pour la sécurité de l'unité de sécurité ou pour ses occupants.

(2) Les membres des barreaux luxembourgeois ont le droit de communiquer librement et hors la présence d'un membre du personnel pendant les heures de service avec les pensionnaires dont ils assurent la défense.

Les avocats peuvent visiter dans les mêmes conditions que les personnes visées au paragraphe 1 tout pensionnaire à condition que celui-ci ait au préalable rempli un formulaire établi à ces fins par la direction du centre. Ce formulaire qui, pour sauvegarder le secret professionnel, ne devra renseigner en rien sur les motifs de l'entretien.

Les avocats doivent se soumettre au contrôle de sécurité à l'entrée dans l'unité de sécurité dans les mêmes conditions que les visiteurs visés au paragraphe 1. L'accès à l'unité de sécurité peut leur être refusé dans les mêmes conditions applicables aux personnes visées au paragraphe 1.

La qualité de membre des barreaux luxembourgeois est établie soit suivant certificat à établir par les barreaux, soit selon les dispositions du règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 5 de la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestation de service au Grand-Duché de Luxembourg des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux membres des barreaux luxembourgeois, aux fins des dispositions du présent article, les avocats non-inscrits aux barreaux luxembourgeois habilités à exercer en prestation de service leurs activités dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Dans tous les cas l'avocat ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, non inscrit à un barreau luxembourgeois, doit prouver sa qualité de membre du barreau d'un pays membre de l'Union européenne.

L'admission d'un avocat ressortissant d'un pays tiers en dehors de l'Union européenne, non inscrit à un barreau luxembourgeois, ne peut avoir lieu qu'en présence d'un membre d'un barreau luxembourgeois ou en vertu d'une autorisation spéciale, délivrée par le juge de jeunesse compétent.

Art.12. (1) Le pensionnaire a le droit de s'entretenir avec un intervenant professionnel ne faisant pas partie des membres du personnel de l'unité de sécurité dont l'intervention est ordonnée sur prescription médicale, librement et sans témoin.

(2) Le pensionnaire peut s'entretenir avec un ministre du culte ou avec un intervenant professionnel ne faisant pas partie des membres du personnel de l'unité de sécurité, librement et sans témoin. Lesdits visiteurs doivent être reconnus par les autorités luxembourgeoises compétentes.

(3) Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être munies d'un permis de visite et se soumettre au contrôle de sécurité à l'entrée de l'unité de sécurité dans les mêmes conditions que les visiteurs visés au paragraphe 1 de l'article 11. L'accès à l'unité de sécurité peut leur être refusé dans les mêmes conditions applicables aux personnes visées à l'article 11.

Art.13. Il est interdit au personnel du centre et à tout visiteur de photographier et de filmer l'intérieur de l'unité de sécurité à moins d'y être autorisé spécialement par le directeur du centre ou son délégué et exception faite des agents agissant dans le cadre d'une enquête pénale. Il en est de même de tout croquis, prise de vues ou enregistrement sonore et visuel se rapportant à la mesure de garde ou de placement dans l'unité de sécurité.

2.5. Les transferts

Art.14. (1) Lorsqu'un traitement du pensionnaire en milieu hospitalier est indiqué par le médecin traitant ; le transfert du pensionnaire de l'unité de sécurité vers l'hôpital est assuré par la police grand-ducale et au besoin par le recours aux services ambulanciers d'urgence.

(2) La disposition du paragraphe 1 de l'article 14 ne fait pas obstacle à la faculté du directeur du directeur adjoint ou de son délégué d'ordonner en cas d'urgence le transfert immédiat du pensionnaire par les seuls services ambulanciers d'urgence. Dans ce cas le pensionnaire sera accompagné par deux membres du personnel du centre.

2.6. La sortie de l'unité de sécurité

Art.15. (1) La sortie du pensionnaire de l'unité de sécurité ne peut se faire qu'en exécution d'une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(2) Au moment de la levée de la mesure de placement, il est obligatoirement délivré à tout pensionnaire un billet de sortie indiquant le nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature de son placement, la date et l'heure de sa sortie de l'unité de sécurité. Une copie de ce certificat est classée dans son dossier individuel et mention en est fait dans la notice individuelle du pensionnaire libéré.

(3) Les effets personnels, les pièces d'identité conservés auprès du service de gestion administrative du centre et le solde du compte du pensionnaire lui sont remis. Le pensionnaire doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués en signant un récépissé. Au cas où le pensionnaire est mineur d'âge le récépissé est contresigné par l'autorité investi du droit de garde. En cas de refus de la décharge de la part du pensionnaire, un procès verbal est établi et paraphé par le préposé du service de gestion administrative portant mention du refus de décharge du pensionnaire et énumération des objets, pièces d'identité et du pécule remis au pensionnaire au moment de sa sortie de l'unité de sécurité.

(4) Lorsque plusieurs pensionnaires sont libérables le même jour, ces sorties sont, dans la mesure du possible, espacées dans le temps.

Chapitre 2. La vie à l'intérieur de l'unité de sécurité

Section 1. Les droits et devoirs des pensionnaires

Art.16. (1) Les pensionnaires circulent librement dans l'enceinte de l'unité de vie, sauf les restrictions à établir par le directeur ou son délégué.

Dans l'unité de sécurité, le lever et le coucher et les modalités applicables au déroulement de la journée sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Au signal du lever les pensionnaires quittent le lit, font leur toilette et mettent leur chambre en ordre.

L'horaire journalier et les détails de service, notamment le temps consacré à l'encadrement du pensionnaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet individualisé, les heures de repos, les heures des repas, de la sortie à l'air libre et des activités organisées par l'unité de sécurité sont fixés par le directeur ou son délégué. Cet horaire doit tenir compte de la nécessité d'accorder aux pensionnaires un temps suffisant pour leur toilette et pour leur détente.

La durée pendant laquelle les pensionnaires sont laissés la nuit dans leur cellule ne peut excéder dix heures.

(2) Les pensionnaires ont le droit d'accéder pendant la journée à l'espace sécurisé en plein air de l'unité de sécurité conformément aux dispositions arrêtées par le règlement d'ordre interne, sauf les restrictions à établir par le directeur ou son délégué. Ils sont obligatoirement encadrés par le personnel de garde présent. En tout état de cause, la durée d'accès à l'espace sécurisé en plein air ne peut être inférieure à une heure par journée.

(3) L'unité de sécurité fournit aux pensionnaires trois repas par jour, dont au moins un chaud. Le régime alimentaire est équilibré et tient compte des convictions religieuses des pensionnaires.

Les repas sont pris dans les locaux communs suivant les conditions fixées par le directeur ou son délégué.

Une nourriture particulière est accessible au pensionnaire ayant besoin, sur ordonnance médicale, d'un régime alimentaire spécial.

(4) Si le nouveau pensionnaire ne possède pas de vêtements adéquats, le centre met des vêtements adéquats à sa disposition.

Lors de son admission à l'unité de sécurité, chaque pensionnaire reçoit un set de produits hygiéniques qui est renouvelé mensuellement.

(5) Les pensionnaires sont placés en chambre individuelle pendant la nuit.

(6) Au moment de son admission et suite à un premier entretien avec le personnel encadrant, le nouveau pensionnaire sera accompagné dans son unité de vie. Endéans les deux jours

ouvrables au plus tard suivant son admission le responsable de l'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif et un membre du service psycho-social feront sa connaissance.

(7) Durant la période scolaire en vigueur, tous les pensionnaires soumis à l'obligation scolaire sont tenus de suivre les cours de l'Institut d'Enseignement Socio-Educatif dans l'enceinte de l'unité de sécurité.

Les pensionnaires qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui fréquentent régulièrement la classe d'initiation professionnelle peuvent toucher une prime d'encouragement crédité à leur compte personnel.

Pendant la diffusion des cours, les agents du personnel de garde se trouvent soit dans la salle de classe, soit dans le couloir devant la salle de classe.

(8) L'unité de sécurité organise des activités éducatives, formatrices, artistiques, culturelles, récréatives et sportives qui font partie de la prise en charge des pensionnaires. Le directeur ou son délégué a le droit d'assortir la participation du pensionnaire à ces activités d'un certain nombre de conditions en tenant compte de l'évolution du pensionnaire au cours de son placement dans l'unité de sécurité. En tout état de cause le pensionnaire est tenu de coopérer avec le personnel d'encadrement et de garde et de participer aux activités pour lesquelles il s'est engagé dans le cadre du projet individualisé.

Art.17. (1) Tout au long de leur séjour à l'unité de sécurité, les pensionnaires ont droit aux soins médicaux requis dans l'intérêt de leur santé et aux traitements indispensables de leurs maladies.

Dès son admission dans l'unité de sécurité le personnel médical veille à remettre au pensionnaire la dose des médicaments légalement prescrits par le médecin dont le pensionnaire aura besoin pour des raisons de santé.

(2) Le directeur ou son délégué peut inviter un médecin à soumettre un pensionnaire à un contrôle médical, dans l'intérêt de celui-ci, des autres pensionnaires ou des membres du personnel de l'unité de sécurité.

Le médecin appelé par l'unité de sécurité décide du traitement à réserver au pensionnaire. Si la nécessité en est constatée par le médecin traitant, le directeur ou son délégué fait transférer par la police grand-ducale le pensionnaire dans un établissement hospitalier.

Le directeur ou son délégué en avertira aussitôt le juge de la jeunesse compétent.

(3) Sur demande du médecin traitant, les médicaments prescrits ne sont pas conservés par le pensionnaire concerné, mais distribués par l'infirmière de l'unité de sécurité conformément à l'ordonnance établie par le médecin traitant.

(4) Les données concernant la santé du pensionnaire sont consignées dans un dossier médical individuel géré par le médecin mandaté.

Art.18. (1) Le pensionnaire peut donner et recevoir un appel téléphonique gratuit par jour, en présence d'un membre du personnel au cas où une telle présence est indiquée par le directeur ou son délégué.

Le pensionnaire a le droit de communiquer librement par téléphone avec les personnes énumérées à l'article 11 et avec son médecin ou avec son psychiatre entre 9 heures du matin et 16 heures de l'après-midi et ce à titre gratuit et en dehors de la surveillance d'une tierce personne.

Par égard aux autres pensionnaires, la durée des communications peut être limitée par le directeur ou son délégué à des proportions raisonnables. La durée minimale est de cinq minutes par appel téléphonique.

Le pensionnaire peut consulter l'internet dans les conditions indiquées par la direction du centre. L'accès aux réseaux sociaux sur internet est prohibé pendant la durée du séjour du mineur dans l'unité de sécurité. La direction du centre veille à sécuriser l'internet dans le but de permettre un usage conforme à la protection de la jeunesse.

(2) Toute correspondance avec et de la part du pensionnaire est à transmettre au juge de la jeunesse et à la direction de l'unité de sécurité, excepté le courrier transmis par voie postale entre le pensionnaire et son avocat.

(3) Toute correspondance par voie postale avec et de la part du pensionnaire est soumise pour des raisons de sécurité de l'unité de sécurité à un contrôle à l'aide d'un moyen de détection électronique au portail d'entrée de l'unité de sécurité, sans pouvoir être ouverte.

Les paquets adressés aux pensionnaires sont ouverts et contrôlés à leur arrivée à l'unité de sécurité, exception faite des paquets adressés aux pensionnaires de la part de l'avocat. Toutefois ces derniers font l'objet d'un contrôle à l'aide d'un moyen de détection électronique au portail d'entrée de l'unité de sécurité sans pouvoir être ouverts.

En tout état de cause toute correspondance par voie postale, qui lors du contrôle au portail d'entrée de l'unité de sécurité révèle l'existence d'objets dont l'usage est interdit à l'intérieur de l'unité de sécurité est renvoyée à son destinataire ou confiée aux autorités de police judiciaire sans devoir être remis au pensionnaire. Toute correspondance par voie postale dont le destinataire n'est pas identifiable est détruite sur le champ.

Les pensionnaires ne sont pas autorisés à recevoir des médicaments, de l'alcool ou des substances psychotropes ainsi que tout autre objet susceptible de constituer un danger pour le pensionnaire, pour les autres pensionnaires, pour les membres du personnel de l'unité de sécurité.

(4) Le juge de la jeunesse, le directeur ou son délégué peut restreindre ou superviser toute communication entre le pensionnaire et l'extérieur lorsqu'il existe des impératifs sérieux quant à la sécurité de l'unité de sécurité, de ses pensionnaires ou des membres du personnel du centre ou quant à la sécurité de tierces personnes extérieures par rapport à l'unité de sécurité ou lorsque les restrictions ou supervision s'imposent pour les besoins d'une enquête pénale en cours, la prévention d'infractions pénales, la protection du pensionnaire et la protection des victimes d'infractions.

Art.19. Chaque pensionnaire reçoit de l'argent de poche contre récépissé, sur base hebdomadaire. Le montant des avoirs en euros est crédité sur son compte ouvert au nom du pensionnaire. Dans les limites des avoirs de son compte, le pensionnaire peut, dont les conditions à fixer par le directeur ou un de ses délégués, effectuer des achats à la cantine de l'unité de sécurité.

A sa demande, le pensionnaire est renseigné oralement sur la situation de son compte.

Une fois par mois, il obtient un récapitulatif écrit de la situation de son compte.

A sa sortie de l'unité de sécurité le pensionnaire se voit restituer les avoirs de son compte. Les modalités de restitution des avoirs sur le compte des pensionnaires sont déterminées par voie de règlement intérieur.

Art.20. (1) Le pensionnaire doit soigner son hygiène corporelle et se conformer aux exigences de l'hygiène.

Le pensionnaire est responsable du lavage et de l'entretien de son linge personnel. Pour ce faire, il a accès à la buanderie de l'unité de sécurité. Les produits de lavage, de même que des produits hygiéniques indispensables sont mis à sa disposition par l'unité de sécurité.

Une scrupuleuse propreté est exigée pour la personne et les vêtements; ceux-ci doivent être portés en bon ordre et avec décence.

(2) Le pensionnaire est responsable de l'ordre et de la propreté de sa chambre, de même que du mobilier, du matériel et des installations qui en font partie. Ils entretiennent dans un état constant de propreté leur chambre ou cellule ainsi que les objets qui s'y trouvent ou qui leur ont été remis pour leur usage personnel.

L'ordre et la propreté de la chambre sont contrôlés régulièrement.

Il est interdit aux pensionnaires de salir, de détériorer ou de détruire les effets d'habillement ou de couchage, ou d'autres objets mis à leur disposition, les installations des chambres individuelles, des salles de classe et des ateliers, des instruments de travail ou des matières premières.

Les parois, portes et fenêtres doivent rester exemptes de déprédations, de peinture, de graffitis, de collages ou autres. Il est interdit d'enlever ou de recouvrir l'inscription nominative figurant sur ou à côté de la porte.

Tout dommage causé volontairement ou par négligence dans le chef du pensionnaire est réparé aux frais du pensionnaire responsable.

Les frais sont récupérés sur l'avoir en compte du pensionnaire.

Art.21. (1) Tout pensionnaire est tenu au respect du règlement intérieur applicable à l'unité de sécurité et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement pour réaliser la mise en œuvre du projet individualisé.

Il doit obéissance aux membres de personnel de l'unité de sécurité en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements. Il doit observer à l'égard de tous les règles de la politesse.

(2) Tout comportement individuel ou collectif de nature à troubler le bon ordre de l'unité de sécurité ou le repos des autres pensionnaires est interdit au pensionnaire.

Il est interdit aux pensionnaires:

1. d'intervenir dans les affaires d'un co-pensionnaire;
2. de recevoir de l'extérieur quoi que ce soit sans l'autorisation du directeur;
3. de refuser la scolarisation obligatoire sans en avoir été dispensé;
4. de s'absenter des ateliers ou des salles de classe, de l'espace d'air libre ou des autres lieux communs sans l'autorisation d'un membre du personnel ;
5. d'avoir à sa disposition des lames de rasoir, des couteaux, canifs ou autres objets dont il est possible de faire un mauvais usage ;
6. de fumer dans tous les locaux de l'unité de sécurité pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de bon ordre. Cependant les pensionnaires âgés d'au moins seize ans sont autorisés à fumer dans le préau à ciel ouvert. Les modalités pratiques relatives à l'autorisation de fumer dans le préau à ciel ouvert sont déterminées par voie de règlement intérieur ;

Aucun pensionnaire ne peut remplir dans les services de l'unité de sécurité un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline sur d'autres pensionnaires.

Tout don, prêt, échange ou vente est interdit entre pensionnaires.

Sont interdites toutes communications clandestines à l'aide desquelles un pensionnaire essaie de se mettre en rapport avec des personnes étrangères à l'unité de sécurité.

La détention individuelle d'animaux est interdite.

Art. 22. Le dispositif d'appel d'urgence installé dans les chambres peut être utilisé par le pensionnaire en cas de nécessité.

Art. 23. Les installations des locaux communautaires, des salles de classe, des ateliers et de la salle de sports doivent être traités avec soins.

Art. 24. Les conditions d'accès et d'utilisation relatives aux salles d'activités, de loisirs et de sport sont fixées par le directeur ou un de ses délégués.

Art.25. Tout comportement injurieux ou violent, tous faits, paroles ou gestes contraires à la décence ou à la bienséance, tout fait contraire à l'ordre, tout acte d'indiscipline et toute menace, violence ou voie de fait de la part du pensionnaire à l'égard d'un membre du personnel, à l'égard d'un co-pensionnaire ou plus généralement à l'égard d'une personne ayant accès à l'unité de sécurité est interdit.

Art.26. Il est dressé un rapport d'évolution mensuel sur chaque pensionnaire au juge de la jeunesse compétent.

Section 2. Naissance et décès

Art.27. Lorsque le médecin constate qu'une femme pensionnaire est enceinte, il établit un certificat médical en indiquant la date approximative de l'accouchement et en informe le directeur. Ce dernier signale sans retard l'état du pensionnaire au juge de la jeunesse.

Art.28. (1) En cas de décès du pensionnaire, la déclaration du décès est faite par le directeur ou son délégué à l'officier de l'état civil conformément à l'article 84 du code civil. Il est procédé en outre conformément aux dispositions de l'article 77 du code civil.

Lorsqu'il y a eu suicide ou lorsqu'il y a eu des signes ou indices de mort violente ou encore lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte, il est procédé conformément à l'article 81 du code civil.

(2) En cas de tentative de suicide, le membre du personnel de l'unité de sécurité sur place fait immédiatement appeler le médecin ou le service d'urgence et en informe de suite le directeur ou son délégué.

Section 3. Les droits et les devoirs du personnel de l'unité de sécurité

Art.29. Sans préjudice quant à l'article 31, les droits et les devoirs du personnel de l'unité de sécurité s'appliquent au personnel de l'unité de sécurité tel que défini au paragraphe 2 de l'article 3 ainsi qu'aux personnes qui dans l'accomplissement d'une mission socio-éducative ou sociale spécifique sont envoyés auprès un ou plusieurs pensionnaires de l'unité de sécurité.

Art.30. (1) Le membre du personnel de l'unité de sécurité est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les pensionnaires qu'il doit traiter dans la dignité et dans le respect de la loi.

Il doit accomplir sa tâche de telle manière que son exemple ait une bonne influence sur les pensionnaires et suscite leur respect. Il doit s'abstenir de tout acte, de tout propos ou de tout écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre de l'unité de sécurité. Dans l'exécution du service, il doit se porter secours chaque fois que les circonstances l'exigent.

(2) Le membre du personnel de l'unité de sécurité ne peut entretenir avec les pensionnaires ainsi qu'avec les membres de la famille de ceux-ci, amis ou visiteurs, aucun rapport qui ne serait justifié par une raison de service.

(3) Il est interdit aux membres du personnel de l'unité de sécurité, sous peine de mesures disciplinaires :

- de se livrer sur les pensionnaires à des actes de violences ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- de leur emprunter, de leur prêter, de leur acheter ou de leur vendre quoi que ce soit ;
- de servir d'intermédiaire entre les pensionnaires et les personnes en dehors de l'unité de sécurité, d'entretenir en leur faveur des correspondances sauf autorisation préalable du directeur ou de son délégué ;
- de communiquer à l'extérieur des renseignements sur le fonctionnement de l'unité de sécurité, sur les incidents de service et sur le dispositif de sécurité de l'unité de sécurité;
- de divulguer des renseignements concernant les pensionnaires.

(4) L'absence du service pour raison de maladie est réglée par les dispositions générales s'appliquant au personnel de l'Etat. Toutefois, chaque membre du personnel de l'unité de sécurité doit en informer sans retard le directeur, le directeur adjoint ou son délégué.

(5) Aucun membre du personnel de garde ne peut quitter son poste sans le consentement du directeur, du directeur adjoint ou de son délégué et sans que son remplacement ne soit assuré.

En cas d'événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'unité de sécurité et dans tous les cas d'urgence qui requièrent la mobilisation du personnel de l'unité de sécurité; le directeur ou son délégué peut requérir les membres du personnel de l'unité de sécurité. Dans ce cas les membres du personnel de garde sont tenus de se rendre sans délai dans l'unité de sécurité lorsqu'ils y sont appelés, même s'ils sont libérés du service à moins de justifier de l'impossibilité de s'y rendre en raison d'un congé de maladie ou en raison d'un éloignement dû à un congé accordé par le directeur auquel cas le membre du personnel de garde concerné informe le directeur de l'impossibilité de s'y présenter.

Art. 31. Le port et l'usage d'armes par le personnel du centre à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité de sécurité est interdit.

Section 2. Conséquences du non-respect des obligations imposées au pensionnaire pendant son placement dans l'unité de sécurité

Art.32. (1) Les actes ou omissions par lesquels le pensionnaire refuse toute coopération avec les membres du personnel en charge de son encadrement ou par lesquels le pensionnaire contrevient aux dispositions du présent règlement ou du règlement d'ordre intérieur applicables à l'unité de sécurité, aux instructions du personnel tels les actes de désobéissance, les actes d'indiscipline et d'insubordination sont traités selon les circonstances et la gravité des faits et en tenant compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Ce comportement du pensionnaire appelle une réaction du personnel de l'unité de sécurité qui consiste dans l'application des mesures d'éducation prévues par la loi.

(2) Lorsque le pensionnaire commet l'un des actes spécifiés par le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi, il fait l'objet d'une mesure disciplinaire selon la forme et selon les conditions établies par la loi.

Section 3. L'exécution de la mesure disciplinaire dans l'unité de sécurité

Art.33. (1) L'isolement temporaire du pensionnaire en chambre d'isolement consiste dans le maintien du pensionnaire, de jour et de nuit, dans une chambre qu'il doit occuper seul.

Le placement en chambre d'isolement ne peut être ordonné à condition que le médecin ait examiné le pensionnaire et certifié par écrit que celui-ci est capable de la supporter. La mesure disciplinaire est suspendue si le médecin constate que sa continuation est de nature à compromettre la santé physique ou mentale du pensionnaire.

Pendant son isolement en chambre d'isolement le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et des soins médicaux. Le pensionnaire soumis à l'obligation scolaire reçoit l'enseignement dans la chambre d'isolement. Il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour et de demander un journal ou un livre de la bibliothèque.

En cas de placement du pensionnaire en chambre d'isolement, ce dernier est soumis à un contrôle régulier par le personnel de garde. Le personnel de garde effectue des contrôles visuels du pensionnaire au minimum toutes les deux heures le tout sans préjudice quant aux contrôles visuels plus fréquents à effectuer par le personnel de garde lorsque la situation du pensionnaire exige un tel procédé. La date et heure, le nom et le prénom du pensionnaire surveillé ainsi que le l'identité de l'agent procédant au contrôle est à consigner par ce dernier dans le relevé des contrôles à chaque fois qu'il procède au contrôle du pensionnaire. En cas d'appel à l'aide de la part du pensionnaire placé en chambre d'isolement le personnel de garde est tenu de procéder sans délai au contrôle visuel du pensionnaire. En cas de besoin le membre du personnel se fait accompagner par un membre du personnel de garde pour entrer dans la cellule afin de vérifier la situation du pensionnaire.

(2) Le placement en cellule d'isolement entraîne la privation de l'accès aux technologies d'information et de communication, de cantine, des loisirs et des activités en commun.

(3) Le placement en cellule d'isolement entraîne la privation de correspondance avec l'extérieur et la privation de visite, exception faite des communications et des visites autorisées en application de l'article 11 du présent règlement grand-ducal.

Art.34. (1) Toute mesure disciplinaire encourue par le pensionnaire dans l'unité de sécurité et l'indication succincte des circonstances ayant donné lieu à la punition sont inscrites dans le dossier personnel du pensionnaire.

Tous les avantages accordés au pensionnaire du fait de son comportement exemplaire sont mentionnés dans le dossier personnel du pensionnaire.

(2) S'il y a des indices sérieux quant à la présence d'objets dangereux ou illicites dans l'unité de sécurité, au risque de fuite, à la commission d'infractions, à la mise en danger de la sécurité de l'unité de sécurité et des personnes y présentes; les objets dangereux, les produits illicites ou les objets ayant servi à la commission d'une infraction dans l'unité de sécurité, de même que les objets dangereux ou illicites ayant été trouvés lors des fouilles peuvent être saisis par le personnel de l'unité de sécurité pour prévenir à la commission d'autres infraction ou de dommages. Les objets saisis seront remis par le personnel de l'unité de sécurité aux autorités en charge du constat des infractions commises dans l'unité de sécurité.

(3) Le constat des infractions de droit pénal commises dans l'enceinte de l'unité de sécurité relève de la compétence des officiers et des agents de police judiciaire de la police grand-ducale.

Art.35. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur en date du XXXX.

Art.36. Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La mise en place de l'unité de sécurité, c'est-à-dire d'une unité fermée pour pensionnaires ayant fait l'objet d'une décision de placement par les autorités judiciaires dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, requiert l'adoption d'un règlement grand-ducal portant sur son organisation et qui tient compte des besoins spécifiques d'une telle unité.

Le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat, qui s'applique sur l'ensemble des sites du centre socio-éducatif de l'Etat et qui a été pris en exécution d'une loi¹ entretemps abrogée et qui de surcroît ne prévoyait pas la création d'une unité fermée au sein du centre socio-éducatif de l'Etat ne satisfait plus aux exigences d'une unité fermée telle l'unité de sécurité de Dreibern.

La réglementation applicable à l'unité de sécurité a été adaptée pour tenir compte des recommandations du Conseil de l'Europe et des règles développées dans les fora internationaux en matière de détention des mineurs.

Par ailleurs en matière de droit disciplinaire la jurisprudence de la Cour constitutionnelle impose l'obligation de déterminer dans la loi les seules mesures disciplinaires de même que les conditions et les modalités dans lesquelles peuvent intervenir les mesures disciplinaires. Cette situation de même que les modifications à entreprendre au niveau du projet de loi n°6593 suite aux avis notamment du Conseil d'Etat en date du 11 novembre 2014 et des juridictions du judiciaire en date du 14 août 2014 ont amené le Gouvernement à présenter une nouvelle version du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat par rapport à celle communiquée au Conseil d'Etat en date du 16 juillet 2013.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, le centre socio-éducatif de l'Etat est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires. Par ailleurs l'article 3 alinéa 3 de la même loi précise que l'unité de sécurité se doit d'assurer en son sein les missions suivantes, à savoir : 1. une mission d'accueil socio-éducatif 2. une mission d'assistance thérapeutique 3. une mission d'enseignement socio-éducatif et 4. une mission de préservation et de garde.

L'organisation d'une unité fermée répondant à toutes ces exigences crée un défi pour l'administration sur plusieurs plans concernant le respect des droits fondamentaux à l'intérieur de l'unité de sécurité, l'administration et la sécurité de l'unité, la formation du personnel, l'accueil, l'encadrement et le travail avec les pensionnaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet individualisé, l'accomplissement des missions légales au sein de l'unité, le respect des droits et des obligations des pensionnaires et des membres du personnel, l'application des mesures d'éducation et au besoin des mesures disciplinaires à l'intérieur de l'unité et la satisfaction des besoins élémentaires des pensionnaires au sein de l'unité de sécurité.

¹ Il s'agit de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat qui fut abrogée par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

La privation de liberté d'un mineur d'âge pose problème dans la mesure où ce dernier se retrouvant à un stade sensible de son développement, pourrait subir des effets psychologiques sérieux ou irréversibles du fait d'être séparé de sa famille en raison de sa détention². Afin de réduire les effets négatifs de la privation de liberté sur les mineurs d'âge, le droit international a développé un certain nombre d'instruments juridiques visant notamment les conditions de détention des mineurs d'âge.

Dans ce contexte il convient de mentionner notamment les instruments juridiques et recommandation suivants :

1. Convention relative aux droits de l'enfant
2. Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing)³ dont notamment les règles 26 à 29 visant le traitement en institution
3. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴
4. Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes
5. Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

Aux termes de l'article 24 (1) de la Convention relative aux droits de l'enfant « *Les Etats Parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.* » Cette disposition s'applique également aux enfants en état de détention.

Aux termes de l'article 12 des règles de l'instrument visé sous 3 « *La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.* »

Bien que les règles découlant des instruments sous 2) à 4) n'admettent aucun caractère contraignant, elles tracent un cadre de référence pour les mineurs privés de liberté auquel le présent règlement grand-ducal s'inspire. Par ailleurs le règlement grand-ducal tient compte des recommandations formulées par la médiatrice dans son rapport sur le Centre socio-éducatif de l'Etat.

Le présent règlement grand-ducal est divisé en deux chapitres dont le premier chapitre concerne l'organisation de l'unité de sécurité et dont le deuxième chapitre vise la vie à l'intérieur de l'unité de sécurité.

Outre l'organisation de l'unité de sécurité, le chapitre 1 traite de la sécurité de l'unité visant la question de l'accès, des transferts et de la sortie de l'unité, celle relative aux fouilles

² The Child and deprivation of liberty page 420 « Human Rights in the Administration of Justice ». A manual on human rights for judges, prosecutors and lawyers. Office of the High Commissioner for Human Rights in cooperation with the international Bar Association. United Nations New York and Geneva 2003.

³ Adopté par l'Assemblée générale des nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

⁴ Adoptées par l'Assemblée générale des nations Unies dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

corporelles et à la fouille des effets personnels ainsi que celle relative aux visites des pensionnaires dans l'unité de sécurité.

La vie à l'intérieur de l'unité de sécurité est fondée sur le principe du respect mutuel entre pensionnaires et membres du personnel de l'unité de sécurité. Afin d'instaurer un climat de respect mutuel, le chapitre 2 détermine les droits et les obligations à la fois des pensionnaires et des membres du personnel qui s'occupent des pensionnaires.

Commentaire des articles

Article 1.

L'article premier détermine le principe important selon lequel un pensionnaire ne peut être placé en unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat que sur décision formelle de placement dans l'unité de sécurité prise par les autorités judiciaires dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Le règlement grand-ducal utilise la notion de pensionnaire et non de mineur d'âge, comme il n'est pas exclu qu'en application de la loi sur la protection de la jeunesse des personnes adultes se retrouvent dans l'unité de sécurité.

Article 2.

Le présent règlement grand-ducal est destiné à s'appliquer à toute unité de sécurité du centre. L'alinéa 2 de l'article 2 précise la composition de l'unité de sécurité de Dreibern, la seule unité de sécurité à exister à l'heure actuelle. L'unité de sécurité comprend des unités de vie, un service de garde et une infirmerie. L'unité de vie se compose de plusieurs chambres individuelles et devrait permettre le travail socio-éducatif et socio-psychologique en son sein. Il s'ensuit que l'unité de sécurité n'est pas une prison comme une autre. Il convient d'accorder dans la mesure du possible une importance accrue au volet éducatif et à la composante socio-éducative et socio psychologique de l'accueil du pensionnaire se retrouvant dans un milieu fermé. En effet la prison génère des condamnés, tandis que l'éducation a pour objectif de responsabiliser les pensionnaires.

En conséquence de l'article 11 de la loi, qui limite le nombre des personnes pensionnaires dans une unité de sécurité au nombre de douze, l'unité de sécurité de Dreibern ne peut admettre qu'un nombre limité de pensionnaires. Ces derniers sont accueillis en chambre individuelle. La loi de même que les infrastructures en place ne permettent pas d'accueillir un nombre supérieur à une personne par chambre.

L'article 2 consacre la séparation des sexes au sein des unités de vie exception faite des activités communes et de l'enseignement socio-éducatif.

Article 3.

Paragraphe 1 :

L'article 3 du présent règlement grand-ducal prévoit les modalités d'organisation de l'unité de sécurité. Dans ce contexte il convient de noter que les articles 3, 4 et 7 de la loi tracent déjà le cadre organisationnel du centre socio-éducatif de l'Etat, qu'il s'agit de préciser dans le présent règlement grand-ducal en ce qui concerne l'unité de sécurité. Il s'ensuit tout d'abord que l'unité de sécurité est une des 7 unités composant le centre, dont la direction est confiée à un directeur placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement grand-ducal l'unité de sécurité est placée sous l'autorité du directeur du centre. Ceci étant le corollaire de l'article 7 de la loi aux termes duquel la direction du centre, se composant de sept unités dont l'unité de sécurité, est confiée à un directeur. Il convient de lire ce paragraphe ensemble avec le nouvel paragraphe 1 de l'article 7 de la loi. Il s'ensuit qu'en cas d'empêchement, de congé ou d'absence, le directeur du centre est remplacé par un responsable d'unité par lui désigné appelé «délégué», exerçant les mêmes attributions que le directeur. Ces précisions sont importantes afin d'affirmer clairement l'autorité du directeur sur l'ensemble du personnel du centre occupé dans l'unité de sécurité.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 précise la notion de personnel de l'unité de sécurité, précision, qui s'impose notamment par rapport à l'indemnité spéciale non remboursable prévue à l'article 20 de la loi modifiée et aux termes duquel seuls les membres du personnel de l'unité de sécurité ont droit à l'indemnité spéciale qui en fait s'inspire de l'indemnité de spéciale redues au personnel du centre pénitentiaire de Luxembourg qui reçoivent cette prime pour les risques encourus du fait de travailler en milieu carcéral.

Pour pouvoir fonctionner 24 heures sur 24, l'unité de sécurité accueillant 12 pensionnaires a besoin de 23 membres du personnel, qui sont recrutés à partir des membres du personnel du Centre et à partir des agents détachés de trois ministères concernés.

Dès lors le personnel de l'unité de sécurité se compose :

- des membres du personnel du centre occupés dans l'unité de sécurité
- des agents détachés du ministre ayant la Justice dans ses attributions
- des agents détachés du ministre ayant l'Education dans ses attributions
- des agents détachés du ministre ayant l'Armée dans ses attributions.

Le paragraphe 2 répartit les membres du personnel en raison des fonctions qu'ils occupent au sein de l'unité de sécurité.

Le personnel de l'unité comprend :

- a. le personnel de garde
- b. le personnel socio-éducatif
- c. le personnel psycho-social
- d. le personnel d'enseignement et
- e. le personnel médical

La composition du personnel sous b) à d) souligne l'importance accordée au travail social, psychologique et éducatif à effectuer au sein de l'unité de sécurité. S'il est vrai que le placement en unité fermée est ressenti par le pensionnaire comme une mesure de punition, et constitue également une mesure de préservation de la sécurité publique; il ne convient pas de perdre de vue les besoins d'éducation et d'encadrement social et psychologique d'une population cible composée de mineurs d'âge ou de jeunes adultes. La responsabilisation de cette population cible passe prioritairement par l'éducation et l'encadrement et non par le seul placement en unité fermée.

Les membres du personnel occupés au sein de l'unité de sécurité doivent avoir les compétences personnelles et professionnelles requises pour travailler avec des pensionnaires pouvant afficher un comportement difficile et imprévisible. Il résulte de l'expérience acquise par des responsables dans des structures similaires existantes à l'étranger, que le travail avec des mineurs d'âge et des jeunes dans une unité fermée est un travail considéré comme difficile et éprouvant; qui nécessite un roulement périodique du personnel occupé au sein de l'unité de sécurité.

Ce roulement est nécessaire afin de prévenir au risque de démotivation voire d'usure des membres du personnel.

Il importe que la direction du Centre dispose d'une certaine flexibilité leur permettant d'organiser un roulement parmi les membres du personnel du centre répondant au profil requis pour être occupé dans l'unité de sécurité. La mise en œuvre de l'idée de roulement qui existe dans d'autres structures comme par exemple au centre de jour spécialisé à Betzdorf est essentielle pour garantir un travail professionnel de qualité durable des équipes d'encadrement des pensionnaires de l'unité de sécurité et qui permet aux membres du personnel à se ressourcer auprès d'autres unités du Centre.

Paragraphe 3 :

Le paragraphe 3 de l'article 3 du règlement grand-ducal ayant pour objet l'attribution du pouvoir disciplinaire au directeur est le corollaire nécessaire du paragraphe 1^{er} dudit article aux termes duquel l'unité de sécurité est placée sous l'autorité du directeur du centre. Il est toutefois fait exception en ce qui concerne le médecin, qui du point de vue disciplinaire relève de la compétence du conseil de discipline du collège médical, qui aux termes de l'article 19 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical exerce le pouvoir disciplinaire notamment sur les médecins pour 1. violation des prescriptions légales, réglementaires et déontologiques concernant l'exercice de la profession ; 2. fautes et négligences professionnelles graves ; et 3. faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelles. Par contre les membres du personnel occupés ou détachés dans l'unité de sécurité autres que le médecin relèvent du pouvoir disciplinaire du directeur du Centre.

Paragraphe 4 :

Le paragraphe 4 détermine les missions du personnel de garde.

Paragraphe 5 :

Le paragraphe 5 détermine les missions des membres du personnel socio-éducatif, psychosocial, éducatif et médical.

Paragraphe 6 :

Le paragraphe 6 vise la mission des ministres des cultes et des conseillers moraux. Cette possibilité du pensionnaire de communiquer avec le ministre du culte ou avec un conseiller moral de la confession dont il est croyant répond aux exigences de la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 19 de la Constitution. Dans la mesure du possible, le régime institutionnel doit être organisé de manière à permettre aux mineurs de pratiquer leur religion et de suivre leurs croyances, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés des dites religions ou croyances, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou croyances et d'avoir en leur possession des livres ou publications ayant trait à leur religion ou croyances⁵.

Paragraphe 7 :

Le paragraphe 7 constitue le fondement réglementaire au règlement intérieur de l'unité de sécurité ayant pour objet de préciser les modalités pratiques relatives à l'organisation et à la gestion administrative et financière de l'unité de sécurité. Le règlement intérieur est à établir par le directeur du centre et le responsable de l'unité de sécurité et fait l'objet d'une approbation par la commission de surveillance et de coordination prévue par l'article 5 de la loi.

Article 4.

L'article 4 vise l'organisation du service médical pour le compte des besoins de l'unité de sécurité du centre. Le service médical de l'unité de sécurité fait partie du service médical organisé pour les besoins du centre. Le personnel du centre comprend un infirmier qui assure le service médical ensemble avec un médecin autorisé à exercer la profession de santé requise.

Comme le Centre ne dispose pas de médecin recruté en son sein, il est fait appel à des médecins exerçant leur profession à titre d'indépendant ou à des médecins engagés par des établissements publics ou privés en cas de besoin. Le besoin de recourir à un médecin est établi dans les cas où sa présence est requise en application des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et plus généralement dans tous les cas où sa présence est indiquée en raison de l'état de santé du pensionnaire.

⁵ Règles 87.1 et suivantes des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

Article 5.

Les articles 5 à 15 ont trait à la sécurité de l'unité de sécurité.

L'article 5 est à voir ensemble avec l'article I point 7° paragraphe 2 du projet de loi qui traite de la répartition des compétences en matière de sécurité intérieure et extérieure du centre socio-éducatif de l'Etat, entre la direction du centre et la police grand-ducale. L'unité de sécurité constitue l'une des 7 unités du centre et est régie du point de la répartition des compétences en matière de sécurité par les principes édictés à l'article I sous 7° paragraphe 2 du projet de loi.

La sécurité à l'intérieur de l'unité de sécurité incombe aux agents de l'unité de sécurité, tandis que la sécurité à l'extérieur du centre de même que les transferts des pensionnaires de et vers l'unité de sécurité sont assurés par la police grand-ducale. De même la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire placé dans l'unité de sécurité en cas d'hospitalisation au cas où une telle mesure de garde s'impose en raison de la dangerosité du pensionnaire ou en raison du danger de fuite existant dans son chef.

Il s'ensuit de ce qui précède que le directeur ou son délégué assure la direction des opérations nécessaires au maintien de la sécurité à l'intérieur du centre y compris celle concernant l'unité de sécurité, tandis que la police grand-ducale assure la direction des opérations nécessaires au maintien de la sécurité extérieure à l'unité de sécurité du centre.

En ce qui concerne l'unité de sécurité ce principe admet une exception spécifiée à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 7 du point 7° de l'article I du projet de loi, à savoir :

« Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. »

Comme l'unité de sécurité fait partie intégrante du Centre elle est également régie par cette exception.

A partir du moment où la sécurité interne de l'unité de sécurité est rétablie, le personnel de l'unité de sécurité reprend en main la sécurité intérieure de l'unité de sécurité sous l'autorité du directeur du Centre.

L'article 5 du règlement grand-ducal précise les communications à réaliser par la direction du centre aux autorités en cas de survenance d'événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'unité de sécurité ou en cas de survenance d'un crime ou d'un délit au sein de l'unité de sécurité. Les membres de la direction du centre n'ont pas qualité d'officier de police judiciaire. Par contre en tant que fonctionnaires ils sont tenus de dénoncer les crimes et les délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation s'étend à tous les membres du personnel de l'unité de sécurité et ce notamment en application de l'article 23 du code d'instruction criminelle et des dispositions légales de la loi du 10 juillet

2011 portant incrimination des entraves⁶ à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Article 6.

Les articles 6 et 7 visent l'admission du pensionnaire dans l'unité de sécurité. Ces articles sont à lire ensemble notamment avec l'article 11 de la loi et le point 12° de l'article I du projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi. Le point 12 de l'article Ier de la loi précise que tout pensionnaire fait l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre et qu'il soit informé et se voit délivrer dès son arrivée au centre un exemplaire de la réglementation relative à la discipline applicable au centre, ainsi que de ses droits et obligations et des renseignements utiles sur la raison de son placement au centre résultant de la décision judiciaire qui lui est applicable.

Aux termes des règles pénitentiaires européennes, aucune personne ne peut être admise ou retenue dans une prison en qualité de détenu sans une ordonnance d'incarcération valable conformément au droit interne. Une règle similaire est inscrite au point 7 sous 2) des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

L'article 12 établit la règle selon laquelle nul pensionnaire ne peut être admis dans l'unité de sécurité sans titre de placement valable. D'après l'article 11 de la loi le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Outre le titre de placement valable, le directeur ou son délégué doit se faire remettre par les agents de la police grand-ducale en charge des opérations de transfert un certificat d'aptitude au placement établi par un médecin. En effet, dès l'admission d'un nouveau pensionnaire, le directeur du centre se trouve confronté avec une nouvelle personne dont il ignore les antécédents médicaux. S'il est vrai que chaque pensionnaire admis dans l'unité de sécurité doit faire l'objet d'un examen médical dans les 24 heures de son admission ; cet examen ne peut être organisé immédiatement dès son admission dans l'unité de sécurité, raison pour laquelle il incombe aux autorités en charge des opérations de transfert de se doter d'un certificat d'aptitude au placement établi par un médecin préalablement à son admission dans l'unité de sécurité.

De par cette mesure il s'agit d'éviter l'admission d'un pensionnaire dont l'état de la santé physique et/ou mentale est incompatible avec la détention dans l'unité de sécurité, qui n'est pas outillée pour accueillir ces pensionnaires.

Cette manière de procéder est par ailleurs conforme à la règle⁷ 22 sous 2) de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations

⁶ Article 140 du code pénal : « 1. Le fait, pour **quiconque** ayant connaissance d'un **crime** dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros. (...) ».

⁷ Règle 22 sous 2) : « Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits

Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁸ et avec la règle⁹ 12.1 des règles pénitentiaires européennes¹⁰.

Le dernier alinéa de l'article 6 prévoit l'hypothèse de l'admission d'un pensionnaire du sexe féminin qui est accompagné d'un enfant incapable de se passer des soins de la mère ou d'un pensionnaire du sexe féminin dont l'accouchement pendant le séjour dans l'unité de sécurité est à prévoir. Dans leur avis les magistrats ont toutefois fait valoir que dans ce cas l'enfant incapable de se passer des soins de la mère ne pourra accompagner sa mère dans l'unité de sécurité qu'en vertu d'une mesure de placement, prise spécialement pour l'enfant, soit par le juge de la jeunesse, soit par le Procureur d'Etat, dans les cas d'urgence. L'alinéa 3 de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal tient compte de cette observation faite de la part des autorités judiciaires. Par ailleurs l'alinéa 3 de l'article 6 prévoit que dans pareille hypothèse l'enfant ainsi accueillie à titre exceptionnel dans l'unité de sécurité fait l'objet d'une surveillance médicale et d'un accompagnement social pendant leur séjour dans l'unité de sécurité. Il convient de noter que comme l'enfant a été admis dans l'unité de sécurité avec sa mère en vertu d'une décision de placement des autorités judiciaires, l'enfant est à considérer comme un pensionnaire du centre pendant la durée de son séjour dans l'unité de sécurité avec le seul but de le faire bénéficier des droits et de la prise en charge médicale qui sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il convient par ailleurs de noter que la loi de même que le projet de règlement grand-ducal mettent en place un certain nombre de garde-fous afin de préserver la santé du pensionnaire et de l'enfant dans l'unité de sécurité, à savoir 1. le certificat d'aptitude au placement établi par le médecin en vertu de l'article 6 alinéa 2 du règlement grand-ducal et 2. l'examen médical du pensionnaire endéans les 24 heures de son admission prévu par l'article 12 tiret 1 de la loi et 3. le droit de chaque pensionnaire aux soins médicaux pendant la durée de son séjour dans l'unité de sécurité prévu à l'article 17 du règlement grand-ducal.

Aux termes de la règle 36.1 des règles pénitentiaires européennes, les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré, uniquement si tel est l'intérêt de l'enfant concerné.

L'intérêt de l'enfant est justifié par le fait qu'il est incapable de se passer des soins de sa mère. Cette mesure ne peut avoir qu'un caractère temporaire, comme l'unité de sécurité ne constitue pas un milieu adapté aux besoins d'un jeune enfant.

Pour le surplus il convient de renvoyer aux règles 36.2 et 36.3 des règles pénitentiaires européennes, qui prévoient que lorsque les enfants en bas âge sont autorisés à rester en prison avec un parent, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les enfants sont placés quand le parent pratique une activité dont l'accès n'est pas permis aux enfants en bas âge et qu'une infrastructure spéciale doit être réservé afin de protéger le bien-être de ces enfants en bas âge.

pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante. ».

⁸ La règle 27 de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs prévoit l'application de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies aux mineurs.

⁹ Règle 12.1 : « Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet. »

¹⁰ Recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes.

Article 7

L'article 7 détermine une partie des actes qui sont nécessaires au moment de l'admission du pensionnaire dans l'unité de sécurité et qui sont effectués à des fins d'identification du pensionnaire, de sécurité de l'unité dans laquelle le pensionnaire est accueilli, de sauvegarde des objets de valeur dont le pensionnaire est en possession, d'information du pensionnaire et d'examen médical du pensionnaire.

Au moment de son admission le personnel de garde prend une photo du pensionnaire servant à des fins d'identification. La photo d'identification sera conservée dans le dossier personnel du pensionnaire.

Le paragraphe 2 est un corollaire des mesures de sécurité qui s'imposent au moment de l'admission d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité. Comme la gestion des médicaments par le pensionnaire lui-même comprend le risque d'intoxication ou d'empoisonnement, la gestion des médicaments est réglée en application des articles 4 et 17 du présent règlement grand-ducal. Il est évident que pour des raisons de sécurité, les objets dont l'usage est prohibé au centre et dont le pensionnaire est porteur au moment de son admission lui sont retirés.

Le paragraphe 3 a trait aux modalités du dépôt des objets de valeurs et des objets personnels appartenant au pensionnaire au moment de son admission, objets, qu'il récupérera au moment de sa sortie de l'unité de sécurité. L'ouverture d'un compte au profit du pensionnaire fait partie des mesures de rééducation et de socialisation dont il fait l'objet pendant son séjour dans l'unité de sécurité. Ainsi l'article 26 du règlement grand-ducal prévoit la mise à disposition d'un argent de poche à l'aide duquel le pensionnaire peut régler des petits achats à la cantine de l'unité de sécurité. Au moment de sa sortie de l'unité de sécurité, le pensionnaire touchera le solde de son compte.

Article 8

L'article 8 précise le régime de la fouille corporelle applicable dans l'enceinte de l'unité de sécurité du centre. Il convient de noter que les fins, les conditions et les modalités de la fouille corporelle sont définies au point 10° de l'article I du projet de loi portant introduction d'un article 10bis dans la loi. Comme l'unité de sécurité est une unité du centre, le régime juridique applicable aux fouilles corporelles ayant lieu au centre lui est applicable. Il s'ensuit que l'article 8 du règlement grand-ducal est à voir ensemble avec l'article 10 bis de la loi qui détermine le régime légal applicable aux fouilles corporelles pratiquées dans l'enceinte du centre.

Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 10 de la loi, la fouille corporelle constitue une mesure de sécurité s'intégrant dans le régime de sécurité du centre pour prévenir à la commission d'infractions au sein du centre. Elle ne saurait en aucun cas être utilisée comme une mesure de sanction à l'égard du pensionnaire.

Il convient de rappeler également que les pensionnaires, quelques soient leur antécédents pénaux, se retrouvent dans une situation de vulnérabilité lorsque des fouilles corporelles sont

pratiquées et qu'il convient de les entourer des garanties nécessaires tout en rendant praticable une mesure qui fait partie du régime de sécurité d'une unité fermée.

Les modalités pratiques de la fouille corporelle applicables dans l'enceinte de l'unité de sécurité ont pour double objectif 1. de respecter la dignité du pensionnaire en entourant la fouille corporelle des garanties nécessaires à la prévention de tout abus à son égard et 2. de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la prévention des infractions dans l'enceinte de l'unité de sécurité.

Paragraphe 1 :

Une fouille corporelle a lieu au moment de l'admission du pensionnaire dans l'unité de sécurité, pendant son séjour dans l'unité de sécurité et à chaque fois que le pensionnaire réintègre l'unité de sécurité suite à une sortie autorisée ou à une évasion ou fugue. Dans tous les cas la fouille corporelle ne peut être exercée que dans les conditions de l'article 10 bis de la loi.

Pendant son séjour dans l'unité de sécurité le pensionnaire ne peut faire l'objet d'une fouille que dans le respect des conditions édictées au point 10° de l'article I ° du projet de loi et pour les motifs y indiqués.

Dans les hypothèses d'une sortie autorisée, d'une fugue ou d'une évasion le pensionnaire a eu la possibilité de se procurer à l'extérieur du centre des objets interdits à l'intérieur de l'unité de sécurité et il y a suspicion que le pensionnaire puisse dissimuler ou détenir des objets utiles à la manifestation de vérité en cas de commission d'infraction ou plus généralement détenir des objets interdits dans l'enceinte de l'unité de sécurité, situations, qui posent des problèmes pour la sécurité de l'unité de sécurité. Dans ces hypothèses une fouille corporelle s'impose en application des règles spécifiées au point 10° de l'article I ° du projet de loi.

Par ailleurs le paragraphe 1 de l'article 8 prévoit une disposition à l'effet d'éviter un dédoublement de la pratique de la fouille intégrale lorsque cette dernière a été déjà pratiquée au préalable par la police grand-ducale. La notion de fouille intégrale s'entend au sens de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

Il est rappelé à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 8 que la fouille corporelle doit être réalisée dans le respect de la dignité humaine qui doit gouverner l'approche des membres du personnel en charge de pratiquer la fouille simple et le cas échéant la fouille intégrale sur la personne du pensionnaire et qui doivent avoir reçu une formation spéciale pour pratiquer les fouilles en question. Ainsi la précision selon laquelle la fouille se déroule dans le respect mutuel et de coopération entre pensionnaire et agent en charge de la fouille est importante.

Les agents en charge des opérations de fouilles doivent avoir une sensibilité et une empathie accrue à l'égard du pensionnaire et chercher dans la mesure du possible la coopération du pensionnaire et éviter toute confrontation avec lui. Il s'agit pour l'agent pratiquant la fouille corporelle d'amener le pensionnaire à lui révéler la présence de substances ou d'objets prohibés dans l'unité de sécurité et à lui remettre de son propre gré les objets prohibés dont il est en possession, sans que le directeur ou son délégué n'ait besoin d'ordonner la fouille intégrale. Ceci suppose au préalable que l'agent en charge informe préalablement le pensionnaire sur les objets dont l'usage est prohibé au sein de l'unité de sécurité.

Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 8 comprend une précision utile au déclenchement de la fouille intime, comme cette dernière ne peut être pratiquée que sur décision du juge de la jeunesse ou sur décision du procureur d'Etat. Comme il s'agit d'une matière sensible, il importe que le médecin, avant de pratiquer la fouille corporelle, dispose d'une décision écrite émanant d'une autorité judiciaire l'autorisant à pratiquer la fouille corporelle.

Le paragraphe 2 traite de la manière dont est exécutée la fouille corporelle simple et prévoit le recours à la fouille intégrale au cas où la fouille simple s'avère insuffisante ou établirait l'existence d'objets au sens de l'article 10 bis nouveau de la loi.

Dans leur exécution le système légal de la fouille corporelle est conçu sur base du principe de subsidiarité. Ainsi le paragraphe 2 de l'article 10 bis de la loi précise que la fouille intégrale ne peut avoir lieu que lorsque les moyens utilisés pour pratiquer la fouille simple se sont révélés insuffisants. La fouille intime ne peut avoir lieu que dans les conditions du paragraphe 3 du nouvel article 10bis de la loi.

Le paragraphe 3 traite des modalités d'exécution de la fouille intégrale. Sur recommandation de la médiatrice ces modalités tiennent compte des nouvelles normes applicables en la matière telles qu'ils découlent du paragraphe 29 d'un rapport de visite du CPT au Kosovo en date du 8 au 15 juin 2010.

La fouille intégrale peut être ressentie par le pensionnaire qui en fait l'objet comme un processus intrusif et dégradant comme il doit se mettre à nu devant des étrangers. Un jeune pensionnaire peut éprouver de la gêne et ressentir une opposition de se soumettre à cette mesure. Par contre le recours à la fouille intégrale est nécessaire pour sauvegarder la sécurité de l'unité de sécurité et des personnes y ayant accès et pour prévenir l'importation d'objets ou de substances prohibées dans l'enceinte de l'unité de sécurité. L'objectif du régime des fouilles mis en place par l'article 10 bis nouveau de la loi et des dispositions du présent règlement grand-ducal est de concilier l'impératif de l'ordre et de la sécurité publics de l'unité de sécurité avec la nécessité de sauvegarder l'intégrité physique et psychique du pensionnaire qui en fait l'objet tout en diminuant l'impact psychologique que la fouille intégrale puisse produire sur la personne du pensionnaire.

Par conséquent les modalités de la fouille intégrale sont fondées sur les conditions légales imposées par l'article 10 bis nouveau de la loi ainsi que sur le principe fondamental de coopération entre le personnel de garde et le pensionnaire qui en fait l'objet qui figure à la base du déroulement d'une fouille corporelle. L'objectif étant d'amener le pensionnaire de coopérer avec les agents, de suivre leurs instructions au cours du déroulement de la fouille intégrale et de se dévêtir soi-même sans qu'il y n'ait un contact entre l'agent et le pensionnaire.

Afin d'y parvenir le paragraphe 3 de l'article 8 met en place un certain nombre de garde-fous qui consistent :

1. dans l'information du pensionnaire portant : a. sur la nécessité de coopérer avec les agents et de suivre leurs instructions b. sur l'existence d'une décision motivée prise par le directeur ou son délégué c. sur les motifs de la décision prise et d. sur les conséquences d'un refus de se soumettre à la fouille intégrale. Un pensionnaire averti et informé au préalable sur la légitimité de la décision prise, sur les modalités du

déroulement de la fouille intégrale et sur les conséquences d'un refus de se soumettre à la fouille intégrale ou du refus d'obtempérer aux instructions des agents est moins enclin de s'opposer à la fouille.

2. dans l'obligation faite aux agents de s'assurer que le pensionnaire est prêt à se soumettre à la fouille intégrale avec la possibilité pour les agents d'accorder un time-out au pensionnaire pour lui permettre de réfléchir sur les conséquences d'un refus de sa part de coopérer : Au cas où le pensionnaire éprouve des réticences à se soumettre à la fouille intégrale, plutôt que de faire appliquer immédiatement les modalités de la fouille corporelle, il convient de lui accorder un temps de réflexion (time-out).
3. le respect des conditions matérielles dans lesquelles la fouille intégrale doit avoir lieu : La fouille intégrale doit avoir lieu à l'abri des regards des tiers, dans une chambre chauffée d'avance et dans des conditions hygiéniques convenables.
4. la formation préalable des agents : Dans l'exercice de leurs fonctions les agents en charge des opérations de la fouille intégrale doivent faire preuve d'une attitude professionnelle et compréhensive durant le déroulement de la fouille à l'égard d'un pensionnaire mineur d'âge qui peut éprouver de la gêne ou des réticences à devoir se soumettre à une fouille corporelle intégrale. Les agents doivent par ailleurs être familiarisés avec la réglementation applicable aux fouilles corporelles et doivent être rompus aux techniques de désescalade de conflits et aux techniques d'intervention.

Les alinéas 5 à 7 du paragraphe 3 de l'article 8 décrivent les modalités pratiques d'exécution de la fouille corporelle intégrale.

L'alinéa 8 du paragraphe 3 de l'article 8 impose l'obligation faite aux agents en charge des opérations de la fouille intégrale de ne pas toucher le pensionnaire qui coopère.

Il s'ensuit que cette obligation ne s'impose pas aux agents dans l'hypothèse où le pensionnaire refuse de coopérer ou refuse d'obtempérer aux instructions des agents. Cependant dans ce cas les agents ne toucheront en aucun cas les cavités corporelles du pensionnaire. Le refus de coopérer est signalé au directeur ou à son délégué pour que ce dernier qui a ordonné la mesure soit informé du refus de coopération du pensionnaire.

Le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 8 traite des conséquences du refus de coopérer ou d'obtempérer aux instructions des agents pendant le déroulement de la fouille corporelle intégrale par le pensionnaire. Dans la mesure où le pensionnaire s'oppose à la fouille intégrale et ce après injonction ultime de s'exécuter et après que toutes les mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour amener le pensionnaire à s'exécuter, il convient d'assurer le respect de la sécurité de l'unité de sécurité. C'est l'impératif de maintenir l'ordre public et la nécessité de sauvegarder la sécurité des personnes qui vivent, qui travaillent dans l'unité de sécurité et qui visitent l'unité de sécurité qui justifient le recours des agents à la contrainte selon les dispositions légales applicables. L'usage de la contrainte sur la personne du pensionnaire impose aux agents qui en font usage de respecter la personne du pensionnaire et à cet effet de respecter les prescriptions imposées par le paragraphe 3 de l'article 9 nouveau de la loi (article I sous point 8 du projet de loi n°6593 amendé).

Le paragraphe 4 précise les données que les agents sont tenus d'enregistrer dans le registre spécial des fouilles corporelles. Par ailleurs, tout incident au courant de la fouille intégrale est à signaler par les agents au directeur du centre ou à son délégué. Par ailleurs le pensionnaire qui conteste la manière dont la fouille s'est déroulée peut porter ses doléances à l'attention du directeur du centre qui est tenu de déclencher une instruction.

Le paragraphe 5 contient des précisions par rapport à la fouille intime dont les principes sont arrêtés par l'article I sous 10° du projet de loi. Les précisions données au paragraphe 5 de l'article 14 prennent appui sur le document de travail du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (CPT (2001) 51 portant sur l'examen des orifices corporels élaboré par Mme.Ingrid Lycke Ellingsen.

Articles 9 à 13

Les articles 9 à 13 visent les modalités d'exécution du droit de visite dans l'unité de sécurité. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restrictions avec les membres de sa famille et ses défenseurs. L'exercice du droit de visite dans l'unité de sécurité pose un défi sécuritaire, raison, pour laquelle les visites doivent être réglementées.

Le paragraphe 1 de l'article 9 précise les principes des visites de l'unité de sécurité et définit la notion de visiteur. Les personnes visées aux point a à c du paragraphe 1 visent des personnes qui dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs missions respectives ont à traiter quotidiennement sinon régulièrement avec les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité et qui sont connues par l'administration du centre. Il aurait été fastidieux de soumettre ces personnes aux mêmes obligations que les visiteurs à chaque fois qu'ils entrent dans l'unité de sécurité. Ainsi les membres du personnel doivent se munir de leur badge d'entrée pour entrer dans l'unité de sécurité. Les personnes visées aux points a à c et non munies du badge d'entrée doivent s'identifier et indiquer le motif de leur visite. Toutes ces personnes doivent se soumettre au contrôle électronique du portique d'entrée pour éviter que des membres ayant un accès facilité dans l'unité de sécurité puissent emmener des objets prohibées à l'intérieur de l'unité.

Le visiteur doit se soumettre à des conditions plus contraignantes pour avoir accès à l'unité de sécurité, comme il est extérieur par rapport à l'administration du centre.

Le droit de visite est fondé sur le principe selon lequel toute visite doit être autorisée et le visiteur doit en principe être en possession d'un permis de visite délivré par juge de jeunesse compétent. Le juge de la jeunesse qui connaît le pensionnaire est le mieux placé pour apprécier si le contact du pensionnaire avec telle ou telle autre personne est indiqué ou lui est préjudiciable.

Toutefois le système de la délivrance du permis de visite requiert une démarche administrative de la part du visiteur et la disponibilité du juge de jeunesse compétent. Une telle démarche peut s'avérer lourde pour le cas d'un visiteur dont il est établi qu'il n'existe pas de contre-indication à sa visite du pensionnaire. C'est la raison pour laquelle il est prévu une exception au principe de la délivrance du permis de visite.

L'exception est prévue lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a. le visiteur justifie de son identité
- b. il indique le motif de sa visite
- c. il n'existe pas de contre-indications à sa visite et
- d. le directeur a donné son autorisation à ladite visite après avoir vérifié qu'il n'existe pas de contre-indications à la visite opérée et après information du juge de la jeunesse.

L'exception vise notamment des cas des parents ou proches parents du pensionnaire pour la visite desquels il n'existe pas de contre-indications de la part des autorités judiciaires.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 précise l'horaire durant lequel les visites ont lieu en principe pour éviter que les visites aient lieu à toute heure de la journée, ce qui serait de nature à perturber la bonne gestion de l'unité de sécurité.

Le paragraphe 2 de l'article 9 précise les modalités selon lesquelles le membre du personnel qui est de garde à l'entrée de l'unité de sécurité doit respecter pour admettre le visiteur dans l'unité de sécurité et les données qu'il doit enregistrer dans le registre de l'unité de sécurité. Par ailleurs le paragraphe 2 de l'article 9 précise les conditions sous lesquelles les personnes ayant accès à l'unité de sécurité peuvent amener des objets. Ces dispositions prévoient que le membre du personnel puisse amener des objets nécessaires à l'exécution de sa tâche. Ainsi le menuisier doit être en mesure d'amener des outils tranchants dans l'unité de sécurité pour effectuer son travail, alors que l'usage de ces objets dans d'autres circonstances est prohibé à l'intérieur de l'enceinte de l'unité de sécurité.

Le paragraphe 3 précise les conditions sous lesquelles les membres du personnel y compris la direction du centre peuvent refuser l'accès des personnes dans l'unité de sécurité.

L'article 10 précise les conditions de la visite sous surveillance, de même que le nombre maximal de personnes admises à rendre visite au pensionnaire en une seule fois et les conditions dans lesquelles un visiteur peut se voir refuser l'entrée dans l'unité de sécurité.

Les articles 11 et 12 ont traité aux modalités d'exercice du droit de visite aux profits des personnes disposant d'un droit de visite privilégié dans la mesure où elles peuvent sur demande s'entretenir librement et hors de la présence d'un tiers avec les pensionnaires.

Tous les visiteurs qu'ils font partie des visiteurs privilégiés ou des visiteurs ordinaires doivent se soumettre aux mesures de contrôle du portique d'entrée et l'entrée pourra leur être refusée si elles refusent de se soumettre aux modalités de contrôle d'entrée ou si l'exécution de la mesure de contrôle révèle l'existence d'objets pouvant présenter un danger pour l'unité de sécurité ou pour ses occupants.

L'article 11 a été rédigé en tenant compte de l'avis rendu par les autorités judiciaires au sujet du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat. Le nombre des visiteurs dits privilégiés ayant accès à l'unité de sécurité et pouvant rendre visite aux pensionnaires de l'unité et communiquer avec eux en tout temps hors de la présence des membres du personnel a été réduit. De même les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 11 doivent au préalable informer la direction du centre et le juge de

jeunesse instrumentaire de leur visite. Ils n'ont pas besoin de produire un permis de visite. Le droit de visite des avocats est réglé au paragraphe 2 de l'article 11.

Les visiteurs privilégiés doivent se soumettre à la fouille simple à l'entrée dans l'unité de sécurité et leurs bagages sont contrôlés au sas d'entrée à l'aide de moyens de détection électroniques.

L'entrée dans l'unité pourra être refusée aux visiteurs privilégiés lorsqu'ils refusent de se soumettre à un contrôle à l'entrée de l'unité ou lorsque leurs bagages contiennent des objets prohibés dans l'enceinte de l'unité de sécurité.

L'article 12 prévoit la possibilité du pensionnaire de s'entretenir avec des intervenants professionnels en dehors du personnel affecté à l'unité de sécurité dont l'intervention est ordonnée sur prescription médicale, librement et sans témoins.

L'article 13 traite de l'interdiction de photographier et de filmer l'intérieur de l'unité de sécurité, sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur du centre ou son délégué.

Article 14

L'article 14 traite des transferts de ou vers l'unité de sécurité. Il est à lire ensemble avec l'article I sous 7° qui établit le principe selon lequel la police grand-ducale assure les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

Sur recommandation de la médiatrice, le paragraphe 1 traite du cas particulier du transfert du pensionnaire en milieu hospitalier qui s'effectue en cas de besoin également par le recours aux services ambulanciers d'urgence.

Le paragraphe 2 traite de la faculté du directeur d'ordonner en cas d'urgence le transfert immédiat du pensionnaire par les seuls services ambulanciers d'urgence auquel cas le pensionnaire est accompagné par deux membres du personnel de garde du centre. L'urgence visée concerne notamment les situations d'urgence médicale nécessitant un transfert immédiat en milieu hospitalier pour agir dans l'intérêt de la personne du pensionnaire. Dans ce cas le directeur ou son délégué ayant ordonné un tel transfert est responsable du transfert du pensionnaire.

Article 15

L'article 15 traite de la sortie du pensionnaire de l'unité de sécurité, qui ne peut intervenir qu'en exécution d'une décision formelle de la part des autorités judiciaires. Au moment de sa sortie un billet de levée d'écrou est adressé au pensionnaire valant preuve de sa libération. La sortie s'accompagne de la remise des effets personnels, de la pièce d'identité du pensionnaire que le pensionnaire a dû remettre au moment de son admission. Il s'accompagne également de la restitution de l'argent auquel il a droit. La restitution de l'argent redû au pensionnaire peut également se faire par voie de transfert bancaire sur un compte courant ou sur un livret d'épargne libellé au nom et pour le compte du pensionnaire. Le pensionnaire donne décharge en signant le récépissé. Le pensionnaire qu'il soit majeur ou mineur au moment de la sortie de l'unité de sécurité a le droit de refuser la signature du récépissé. Comme la signature du

récépissé par le seul pensionnaire mineur est dépourvue de valeur juridique, le récépissé doit être contresigné par l'autorité investie du droit de garde.

Articles 16 à 26

Les articles 16 à 26 ont trait aux droits et devoirs des pensionnaires dans l'unité de sécurité qui conditionnent la vie à l'intérieur de l'unité de sécurité. Le pensionnaire a besoin d'un horaire régulier et d'un encadrement structuré pendant son séjour dans l'unité de sécurité afin d'optimiser ses chances de réinsertion sociale. La manière dont la vie est organisée à l'intérieur de l'unité de sécurité est importante afin de permettre l'exécution des missions légales prévues par l'article 2 de la loi et elle est liée aux efforts d'intégration à accomplir par le pensionnaire pendant son séjour dans l'unité de sécurité et en particulier à la mise en œuvre du projet individualisé dont il fait l'objet.

Aux termes du paragraphe 3 nouveau (article I point 4° du projet de loi) de l'article 3 de la loi, le pensionnaire a l'obligation de respecter les règles applicables au centre et de coopérer avec les membres du personnel.

Le non-respect des règles applicables à l'unité de sécurité entraîne l'application des mesures d'éducation énumérées par le paragraphe 3 nouveau de l'article 3 de la loi. Il n'est recouru aux mesures disciplinaires que pour les agissements et dans les conditions définies au point 8 de l'article 1er de la loi.

Article 16

Au moment de leur arrivée au centre il arrive que des pensionnaires ignorent ce qu'il faut entendre par une journée structurée qui consiste à se lever de bonne heure pour se rendre à l'école ou à un travail. Evoluer dans un environnement structuré est une expérience indispensable pour préparer ces jeunes à la vie en société et au monde du travail. Par ailleurs les pensionnaires placés dans une unité fermée ont besoin d'un encadrement structuré pendant leur séjour afin de leur permettre de participer à la mise en œuvre du projet individualisé et d'éviter que l'ennui ne prenne le dessus pendant leur séjour dans l'unité de sécurité. L'article 16 a trait au déroulement de la journée dans une unité de vie au sein de l'unité de sécurité et constitue la base réglementaire au règlement d'ordre intérieur précisant les modalités pratiques applicables au déroulement de la journée et l'accès aux infrastructures au sein de l'unité de sécurité.

Le pensionnaire dispose d'un droit d'accès à un espace de sécurité en plein air. Les activités en plein air font partie d'un droit au profit des mineurs privés de liberté. Ces activités sont nécessaires à son développement et à sa santé. La règle 47 des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté dispose que *« tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. »*

Au moment de leur arrivée au centre, il arrive également que des pensionnaires négligent leur hygiène corporelle et leur tenue vestimentaire. Il est important d'aider ces pensionnaires à se soigner, à se vêtir convenablement et à maintenir leur chambre dans un bon état, ce qui contribue à augmenter l'estime de soi-même et le respect d'autrui, raison pour laquelle on doit pouvoir exiger de chaque pensionnaire de veiller à la propreté de sa chambre et de veiller à

une bonne hygiène corporelle. A cet effet le pensionnaire doit disposer des articles hygiéniques et des vêtements propres et maintenus en bon état.

Il convient de relever l'obligation faite au personnel encadrant dans le paragraphe 6 d'accompagner le pensionnaire dans son unité de vie afin de faire connaissance avec lui.

Le paragraphe 7 vise l'obligation scolaire qui continue à s'appliquer à l'égard de tous les mineurs d'âge âgé de moins de 16 ans. Les mineurs et les jeunes âgés de 16 ans et plus se verront encourager à entamer une formation ou à poursuivre des études, raison, pour laquelle les pensionnaires de la classe d'initiation professionnelle touchent une prime d'encouragement crédit de leur compte personnel. Cette disposition est conforme aux règles 38 et 39 des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Le paragraphe 8 vise les activités éducatives, formatrices, artistiques et culturelles du jeune et plus particulièrement les activités envers lesquelles il s'est engagé dans le cadre du projet individualisé. S'il est vrai que pendant son séjour à l'unité de sécurité le pensionnaire bénéficie d'un encadrement et d'un horaire régulier, l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 16 prévoit également des plages horaires de temps libre au profit du pensionnaire au cours desquels le pensionnaire a le droit de se détendre.

Article 17

Aux termes de la règle 49 des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté *« Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par des services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté. »*

Le droit de recevoir les soins médicaux requis dans l'intérêt du pensionnaire et les traitements indispensables de leurs maladies est un droit fondamental qui s'applique à tous les pensionnaires séjournant dans l'unité de sécurité y compris ceux qui sont placés en cellule d'isolement.

En ce qui concerne les devoirs du médecin, il convient de renvoyer à titre indicatif aux règles 42.1 à 45.2 des règles pénitentiaires européennes.

Dans ce contexte il convient de noter que lorsqu'il examine un détenu, le médecin ou l'infirmier qualifié dépendant du médecin, doit accorder une attention particulière :

- a. au respect des règles ordinaires du secret médical ;
- b. au diagnostic des maladies physiques ou mentales et aux mesures requises par leur traitement et par la nécessité de continuer un traitement médical existant ;
- c. à la consignation et au signalement aux autorités compétentes de tout signe ou indication permettant de penser que des détenus auraient pu subir des violences ;
- d. aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de stupéfiants,

- de médicaments ou d'alcool ;
- e. à l'identification de toute pression psychologique ou autre tension émotionnelle due à la privation de liberté ;
- f. à l'isolement des détenus suspectés d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses, pendant la période où ils sont contagieux, et à l'administration d'un traitement approprié aux intéressés ;
- g. au non-isolement des détenus pour la seule raison qu'ils sont séropositifs ;
- h. à l'identification des problèmes de santé physique ou mentale qui pourraient faire obstacle à la réinsertion de l'intéressé après sa libération ;
- i. à la détermination de la capacité de l'intéressé à travailler et à faire de l'exercice et
- j. à la conclusion d'accords avec les services de la collectivité afin que tout traitement psychiatrique ou médical indispensable à l'intéressé puisse être poursuivi après sa libération, si le détenu donne son consentement à cet accord.

Article 18

Cet article régleme nte la communication entre le pensionnaire et l'extérieur par les différents moyens de communication y compris les moyens de communication électroniques. Cet article a été retravaillé en tenant compte des remarques formulées par les autorités judiciaires dans leur avis commun du 14 mai 2014.

En ce qui concerne les communications par voie téléphonique, le principe est que le pensionnaire peut communiquer librement avec l'extérieur sauf restriction ou supervision imposée par les autorités pour les motifs visés au paragraphe 4 de l'article 18.

Pour des raisons du maintien du bon ordre au sein de l'unité de sécurité et afin de garantir l'accès de tous les pensionnaires au téléphone, le nombre et la durée des appels téléphoniques par jour sont limités et le droit du pensionnaire de communiquer librement par voie téléphonique avec le médecin ou avec son avocat ne peut avoir lieu que pendant les heures de bureau entre 9 heures du matin et 16 heures de l'après-midi. Par ailleurs chaque pensionnaire a droit à un appel téléphonique gratuit par jour et tous les autres appels sont payants.

Afin de préserver le secret médical et de sauvegarder la confidentialité qui entoure les communications entre le pensionnaire et son avocat, seules les communications téléphoniques et les communications par voie de courrier postal entre le pensionnaire avec son médecin ou avec son avocat échappent au contrôle des autorités judiciaires et des autorités du centre.

En ce qui concerne les communications faites au moyen d'une correspondance par écrit le paragraphe 2 de l'article 18 précise le principe selon lequel toute correspondance avec et de la part du pensionnaire est à transmettre au juge de la jeunesse et à la direction de l'unité de sécurité, excepté le courrier transmis par voie postale et concernant la correspondance entre le pensionnaire avec son médecin ou avec son avocat.

Selon l'avis commun des magistrats toute la correspondance avec ou de la part du pensionnaire est à transmettre au juge de la jeunesse et à la direction de l'unité de sécurité, ne serait-ce que pour leur simple information. De l'avis des auteurs des présents amendements il convient d'en exempter les communications échangées entre le pensionnaire et son avocat,

ceci en raison de l'application du secret professionnel de l'avocat qui est d'ordre public¹¹ et qui couvre notamment les consultations adressées par un avocat à son mandant, les correspondances échangées entre le mandant et son avocat et les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de sa fonction. Rendre ces informations accessibles aux autorités judiciaires aurait pour effet de battre en brèche le secret professionnel de l'avocat et de porter atteinte à la défense des intérêts du pensionnaire.

Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 18 du précise les conditions selon lesquelles le pensionnaire peut avoir accès à l'internet. Il appartient à la direction du centre d'indiquer les conditions dans lesquelles l'internet peut être consulté. Comme le directeur est investi des composantes essentielles de l'autorité parentale, il lui appartient de veiller à sécuriser l'internet dans le but de permettre un usage conforme à la protection de la jeunesse et d'éviter que les jeunes n'aient accès à des contenus à caractère violent, manipulateur ou pornographique. La prohibition de l'accès aux réseaux sociaux sur internet s'impose comme il est délicat de contrôler les communications qui sont faites par le pensionnaire à partir du réseau internet de l'unité de sécurité. Par contre le pensionnaire peut toujours avoir recours aux autres moyens de communication telles la communication par voie téléphonique ou encore la communication par envoi postal.

Le paragraphe 3 a trait à la correspondance par voie postale que ce soit par courrier ou par colis postal. Tous les objets entrant dans l'unité de sécurité sont contrôlés à l'aide d'un moyen de détection électronique installé à l'entrée de l'unité de sécurité pour empêcher l'introduction de tout objet prohibé dans l'unité de sécurité. Cette précaution s'applique également à toute correspondance par voie postale pour empêcher que des objets prohibés ne puissent être introduits dans l'enceinte de l'unité de sécurité. Le paragraphe règle également la question de la détection des objets prohibés et celle de la correspondance du courrier et des colis qui ne portent pas indication de l'adresse du destinataire de l'envoi conformément aux suggestions des autorités judiciaires dans leur avis du 14 mai 2014.

Article 19

Cet article a trait à l'argent de poche dont le pensionnaire est récipiendaire.

Article 20

Cet article a trait aux mesures d'hygiène. Il est renvoyé aux commentaires de l'article 16.

Articles 21 à 26

Ces articles ont trait aux règles de comportement imposées au pensionnaire pendant son séjour dans l'unité de sécurité. Ces règles sont fondées sur le respect du règlement d'ordre intérieur applicable à l'unité de sécurité, sur l'obligation qui lui est faite de coopérer avec le personnel en charge de son encadrement et d'obéir aux membres du personnel de l'unité et font état de certains comportements interdits au pensionnaire qui sont de nature à porter atteinte au bon ordre et à la sécurité au sein de l'unité de sécurité (articles 21 et 25).

¹¹ Article 35 de la loi modifiée du sur la profession d'avocat du 10 août 1991 et titre 7 du règlement intérieur de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

L'article 21 fait obligation aux pensionnaires d'obéir les membres du personnel de l'unité de sécurité ayant autorité dans l'unité en tout ce qu'ils leur prescrivent dans le cadre des règlements qui sont d'application à l'intérieur de l'unité. L'obligation d'obéissance faite aux pensionnaires, le respect par ce dernier des règles de politesse à l'égard des membres du personnel de même que les obligations faites aux membres du personnel dans le cadre des articles 29 et 30 du règlement grand-ducal se complètent mutuellement pour jeter les bases d'un climat de respect mutuel dans l'unité de sécurité qui est un préalable nécessaire au maintien de l'ordre au sein de l'unité de sécurité.

La conséquence en est que tout comportement injurieux ou violent de la part du pensionnaire est interdit et est susceptible d'appeler une sanction dans le cadre de l'application du régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité.

L'article 21 prévoit que la détention individuelle d'animaux est interdite, ceci pour des raisons d'hygiène au sein de l'unité. Cette interdiction n'exclut cependant pas la possibilité de s'occuper collectivement d'animaux aux endroits collectifs de l'unité de sécurité à condition que leur détention se fait dans des conditions adaptées au respect de l'animal et ne porte pas atteinte à l'hygiène et à la sécurité de l'unité de sécurité.

Les articles 22 à 24 font obligation au pensionnaire de respecter les infrastructures de l'unité de sécurité.

L'article 26 du règlement concerne le rapport d'évolution mensuel faisant partie du dossier personnel de chaque pensionnaire visé par l'article 11 bis du projet de loi.

Articles 27 et 28

Ces articles traitent des questions de la naissance, du décès et du suicide au sein de l'unité de sécurité.

Articles 29 à 31

Ces articles traitent des droits et des devoirs du personnel de l'unité de sécurité. L'article 29 détermine les destinataires de ces droits et devoirs qui concernent le personnel de garde et d'encadrement de l'unité de sécurité. L'article 29 comporte une référence à l'article 31 du règlement grand-ducal qui définit la manière dont l'ordre et la discipline doit être maintenue au sein de l'unité de sécurité et qui contient une référence à l'usage à titre exceptionnel et sous certaines conditions de la contrainte à l'égard des pensionnaires.

L'article 31 a trait à la manière dont les membres du personnel de l'unité auront à se comporter entre eux et à l'égard des pensionnaires dont ils ont la charge et traite des absences au service du personnel de l'unité de sécurité.

Le paragraphe 1 de l'article 30 traite de la manière dont les membres du personnel ont à traiter dans leurs rapports entre eux et avec leurs supérieurs. Un comportement désobligeant d'un membre de personnel à l'égard de son collègue de travail laisse entrevoir une faiblesse dans la

cohésion du personnel encadrant/de garde aux yeux de tous, d'où la nécessité de se comporter avec dignité et civilité dans les rapports de service avec les collègues et les supérieurs.

Les membres du personnel encadrant et du personnel de garde doivent donner l'exemple et se faire respecter des pensionnaires et la meilleure manière de ce faire passe par le respect du collègue de travail et du pensionnaire.

Le paragraphe 2 de l'article 30 impose une certaine distance à maintenir entre le personnel de l'unité et les pensionnaires et leur entourage. Les rapports qui ne sont pas justifiés par des raisons de service sont à proscrire.

Le paragraphe 3 de l'article 30 a trait aux pratiques qui sont interdites au personnel de l'unité sous peine d'entraîner des mesures disciplinaires à leur égard.

Les paragraphes 4 et 5 traitent des absences au service, le paragraphe 4 visant en particulier les absences en raison de maladie et le paragraphe 5 traite des absences au poste du personnel de garde qui serait de nature à compromettre gravement la sécurité de l'unité.

Article 31

Le dernier alinéa de l'article 331 interdit le port et l'usage d'armes par le personnel à l'intérieur de l'unité de sécurité, ce qui correspond à la règle n°65 des règles pour la protection des mineurs privés de liberté.

Article 32

L'article 32 traite des conséquences du non-respect des obligations imposées au pensionnaire pendant son placement dans l'unité de sécurité. Ces dispositions sont à lire ensemble avec les points 4 et 8 de l'article 1er du projet de loi amendé.

En principe le non-respect des obligations imposées au pensionnaire pendant son placement dans l'unité de sécurité ou des instructions données par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions appelle une réaction de la part du personnel.

Dans ce contexte il convient de noter que seuls les comportements visés au point 8 de l'article 1er du projet de loi amendé appellent le recours à des sanctions disciplinaires. Toutes les autres violations sont soumises à l'application de mesures d'éducation visées au point 3 de l'article 1er du projet de loi amendé, ce qui souligne l'importance de l'approche pédagogique dans le traitement des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

Article 33

L'article 33 a pour objet de préciser l'application de la mesure disciplinaire de l'isolement temporaire. L'unité de sécurité dispose d'une cellule d'isolement pour appliquer cette mesure disciplinaire prévue au point 8 de l'article 1er du projet de loi amendé. La mesure a pour objectif de protéger autrui devant le comportement violent du pensionnaire et de permettre à ce dernier de se calmer.

L'article 33 précise que le placement en cellule d'isolement ne peut être ordonné qu'à condition qu'il soit établi par le médecin que le pensionnaire peut la supporter. La mesure peut être suspendue lorsque le médecin constate que sa continuation risque de compromettre la santé du pensionnaire.

L'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 33 a pour objet d'imposer au personnel de grade qui est de service d'effectuer de procéder périodiquement au contrôle visuel du pensionnaire placé en cellule d'isolement étant donné le risque d'auto-agression accru dans le chef de ces pensionnaires. La périodicité de ces contrôles est augmentée lorsque la mesure d'isolement temporaire trouve son origine dans un état de frénésie dans lequel le pensionnaire s'est trouvé en amont de son isolement.

Par ailleurs un appel à l'aide du pensionnaire placé en isolement temporaire appelle une réaction et un contrôle visuel immédiat de la part du personnel de garde qui est de service. Ce texte fait suite à la recommandation de la médiatrice qui s'inspire des dispositions internes de service de la police grand-ducale, Transport und Zwangsaufenthalt von Arrestanten, version mai 2010, page 8, vo Kontrollgänge.

Le placement en cellule d'isolement comporte la privation de l'accès aux technologies de communication, aux loisirs et aux activités prises en communauté, et à la correspondance ; excepté la communication avec les personnes visées aux articles 11 et 12 du présent règlement grand-ducal et la communication avec le médecin. Les pensionnaires placés en cellule d'isolement sont autorisés à faire une promenade d'une heure par jour à l'aire libre, ils ont le droit de demander un journal ou un livre de la bibliothèque, ils ont accès à l'enseignement pour ceux qui relèvent de l'obligation scolaire et ils ont le droit de recevoir la visite des personnes visées à l'article 11 du présent projet de règlement grand-ducal.

Article 34

L'article 34 définit la documentation nécessaire en cas d'application d'une mesure disciplinaire qui est réalisée dans le cadre du dossier personnel du pensionnaire prévu au point 11 de l'article 1er du projet de loi amendé. Le paragraphe 2 de l'article 34 confère le droit au personnel de l'unité de sécurité de saisir des objets dangereux ou des produits illicites ayant été trouvés lors des fouilles par le personnel ou des objets ayant servi à commettre des infractions dans l'enceinte de l'unité avec l'obligation faite au personnel de les remettre aux autorités en charge du constat des infractions commises. Le paragraphe 3 de l'article 52 précise que le constat des infractions de droit commun dans l'unité de sécurité relève de la compétence des officiers et des agents de police judiciaire de la police grand-ducale.

Articles 35 et 36

Sans commentaire.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat

Ministère initiateur: Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Auteur(s) : Patrick Thoma
Tél : 2478-6520
Courriel : Patrick.Thoma@men.lu

Objectif(s) du projet : réglementation interne à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Centre socio-éducatif de l'Etat

Date : 18 avril 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui + Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Cour supérieure de justice, Parquets de Luxembourg et de Diekirch, juges de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch, Commission consultative des Droits de l'Homme, Ombudsman, Ombudskomité fir d'Rechter vum Kand, Commission nationale de la protection des données

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non
Oui + Non
Oui + Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹ +

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui + Non
Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui + Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Voir fiche financière
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non + N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ Oui+ Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? celles relatives au régime de sécurité applicables à l'unité de sécurité et celles applicables aux droits et aux obligations des pensionnaires à l'intérieur de l'unité de sécurité du centre.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. +
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a. +
 - le principe que l'administration ne pourra demander informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. +des
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. +
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. +le
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : Absence d'impact
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. +aux
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui + Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Un projet appelé Cerberus est en train d'être élaboré avec le CTIE pour la mise en place des trois fichiers de données, dont l'opérationnalisation est planifiée pour le 31 décembre 2016 en vue de permettre l'ouverture de l'unité de sécurité du CSEE en début de l'année 2017.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui + Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, lequel ? Le personnel du centre en charge des opérations de fouilles doit être formé aux opérations de fouilles. Le personnel de l'unité de sécurité doit être formé aux stratégies de désescalade des conflits. Une partie du personnel du centre doit être formé aux techniques permettant en cas de besoin de maîtriser le comportement agressif de pensionnaires.

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui + Non
Si oui, expliquez de quelle manière : Les fouilles corporelles concernant la pensionnaire sont effectuées par des membres du personnel ayant le même sexe que le pensionnaire faisant l'objet de la fouille.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui + Non
Si oui, expliquez pourquoi : L'organisation des unités de vie de l'unité de sécurité consacre le principe de la séparation des pensionnaires de sexe opposé sauf pour les activités communes et l'enseignement socio-éducatif.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non +
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. +
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a. +

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a. +

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes catégories de traitement du centre socio-éducatif de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Chapitre 1. Dispositions communes

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'application des conditions générales de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des dispositions de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des services du centre socio-éducatif sont réglées conformément aux dispositions prévues ci-après.

Art. 2. Les différents groupes de traitement relatifs au personnel du centre socio-éducatif de l'Etat sont soumises aux dispositions de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 3. La composition des commissions d'examen, ainsi que le déroulement des épreuves se font d'après les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 4. (1) Pour l'appréciation de la réussite ou de l'échec du candidat à l'examen de fin de stage, l'examen de formation générale et l'examen de fin de formation spéciale sont mis en compte séparément.

Le candidat qui a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus soit à l'examen de fin de formation générale, soit à l'examen de fin de formation spéciale et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi la partie correspondante.

Le candidat qui a obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière soit de la formation générale soit de la formation spéciale est ajourné dans cette matière et subit un examen oral ou par écrit supplémentaire dans cette matière. L'examen supplémentaire doit avoir lieu dans les trois mois suivant les décisions de la commission. En d'insuccès du candidat lors de l'examen supplémentaire, le candidat a échoué à la partie correspondante de l'examen, auquel cas la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat..

Le candidat qui a obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus, soit de la formation générale, soit de la formation spéciale, a échoué dans la partie correspondante.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus soit à l'examen de fin de formation générale, soit à l'examen de fin de formation spéciale, a échoué dans la partie correspondante.

Un échec à l'examen de fin de formation générale ou à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le candidat l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen correspondant.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation générale ou à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

(2) Pour l'appréciation de la réussite du candidat à l'examen de promotion le candidat qui a obtenu une note finale d'au moins 3/5 du total des points et une note suffisante dans chacune des matières a réussi à l'examen de promotion.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière de l'examen de promotion est ajourné dans cette matière et subit un examen oral ou par écrit supplémentaire dans cette matière. L'examen supplémentaire doit avoir lieu dans les trois mois suivant les décisions de la commission. En d'insuccès du candidat lors de l'examen supplémentaire, le candidat a échoué à l'examen de promotion. Le candidat peut se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion..

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus de l'examen de promotion a échoué à l'examen de promotion. Il en va de même du candidat qui n'a pas obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus à l'examen de promotion.

En cas de premier échec à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une nouvelle fois. En cas de second échec à l'examen de promotion, il peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre.

Chapitre 2. Dispositions spéciales

Art. 5. Les conditions particulières d'admission et les programmes des examens d'admission définitive et de promotion des différentes catégories de traitement du centre socio-éducatif de l'Etat sont déterminés comme suit :

Section I « Administration générale » catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social

Art. 6. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'expert en sciences humaines, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Section II « Administration générale » catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif

Art. 7. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'attaché, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1. Mémoire en rapport étroit avec la fonction que le stagiaire est appelé à exercer en cas d'admission | 120 points |
| 2. Présentation par écrit d'un ouvrage récent en rapport avec la formation du stagiaire et son environnement de travail au sein du centre socio-éducatif de l'Etat | 120 points |
| 3. Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio-éducatif de l'Etat | |
| b) la protection de la jeunesse | |
| c) l'aide à l'enfance | |

- d) le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du mémoire suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le mémoire est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section III « Administration générale » Catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social

Art. 8. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de spécialiste en sciences humaines, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Section IV « Administration générale » Catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif

Art.9. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de gestionnaire s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Elaboration d'un mémoire portant sur un travail administratif du centre et proposant, dans le respect des lois et de la réglementation en la matière, des concepts et idées ayant pour but une optimale gestion administrative | 120 points |
| 2) Rédactions française et allemande de projets de lettres et autres documents concernant les affaires courantes du service | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio-éducatif de l'Etat | |
| b) la protection de la jeunesse | |
| c) l'aide à l'enfance | |
| d) le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant | |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est

fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

**Section V « Administration générale » Catégorie de traitement B,
groupe de traitement B1, sous- groupe administratif**

Art. 10. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de rédacteur, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Travail personnel en rapport étroit avec la fonction que le stagiaire est appelé à exercer en cas d'admission | 120 points |
| 2) Rédactions française et allemande de projets de lettres et autres documents concernant les affaires courantes du service | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio éducatif de l'Etat | |
| b) la protection de la jeunesse | |
| c) l'Aide à l'enfance | |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Art. 11. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements ultérieurs, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1. Elaboration d'un mémoire portant sur un travail administratif du centre et proposant, dans le respect des lois et de la réglementation en la matière, des concepts et idées ayant pour but une optimale gestion administrative | 180 points |
| 2. Lois et règlements portant sur le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant | 180 points |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

**Section VI « Administration générale » Catégorie de traitement B,
groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et social**

Art. 12. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de professionnel en sciences humaines, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 13. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements ultérieurs, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion
L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Observation d'un enfant ou d'un adolescent avec établissement d'un plan éducatif ou avec établissement d'un plan de soins et discussion | 120 points |
| 2) Dissertation sur un sujet relatif à la pratique socio-éducative ou paramédicale | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant: | 120 points |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

**Section VII « Administration générale » Catégorie de traitement C,
groupe de traitement C1, sous-groupe administratif**

Art. 14. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'expéditionnaire, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Rédactions française et allemande de projets de lettres et autres documents concernant les affaires courantes du service | 180 points |
| 2) Lois et règlements portant sur le centre socio-éducatif | 180 points |

de l'Etat

Art. 15. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements ultérieurs, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Rédaction en français ou allemand d'un rapport de réunion ou d'un projet de lettre concernant les affaires courantes du service | 120 points |
| 2) Epreuve concernant une application pratique dans le cadre de son travail (maîtrise de ses outils de travail) | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) la protection de la jeunesse | |
| b) l'aide à l'enfance | |

Section VIII « Administration générale » Catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique

Art. 16. Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2013 classées dans la carrière de l'expéditionnaire technique, bénéficient du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique, à condition de réussir l'examen de promotion.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Observation d'un enfant ou d'un adolescent avec établissement d'un plan éducatif et discussion | 120 points |
| 2) Dissertation sur un sujet relatif à la pratique socio-éducative | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) la protection de la jeunesse | |
| b) l'aide à l'enfance | |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section IX « Administration générale » Catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupes à attributions particulières

8 La fonction d'artisan

Art. 17. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'artisan, s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas réussi l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Travail personnel en rapport étroit avec la fonction que le stagiaire est appelé à exercer en cas d'admission | 120 points |
| 2) Rédaction d'un rapport de service en langue allemande ou française | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio-éducatif de l'Etat | |
| b) l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse | |
| c) la sécurité dans la fonction publique | |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Art.18. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements ultérieurs, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion.

L'examen de promotion comporte sur les matières suivantes

- | | |
|---|------------|
| 1. Elaboration d'un travail personnel ayant pour but un concept de sécurité et de prévention contre les accidents | 120 points |
| 2. Questions approfondies sur la technologie professionnelle | 120 points |
| 3. Lois et règlements concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat | 120 points |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

- La fonction d'agent pénitentiaire

Art. 19. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'agent pénitentiaire, s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas réussi l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999

portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Environnement, régime de sécurité et fouilles corporelles, conditions de vie et traitement des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat | 120 points |
| 2) Notions de la psychologie | 120 points |
| 3) Notions de droit pénal, des droits de l'homme et de l'organisation judiciaire | 60 points |
| 4) Premiers secours | 30 points |
| 5) Loi applicable au centre socio-éducatif de l'Etat et règlement applicable à l'unité de sécurité | 30 points |

Art. 20. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements ultérieurs, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Environnement, conditions de vie et traitement des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat | 120 points |
| 2) Rédaction d'un travail portant sur un sujet en rapport avec le travail du candidat dans l'unité de sécurité | 120 points |
| 3) Notions de droit pénal, des droits de l'homme et de l'organisation judiciaire | 60 points |
| 4) Premiers secours et gestion des conflits | 60 points |

Section X « Administration générale » Catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif

Art. 21. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'agent de salle, s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas réussi l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Travail personnel en rapport étroit avec sa fonction | 120 points |
| 2) Discussion d'un article en rapport avec son milieu de travail | 120 points |
| 3) Loi et règlement portant sur le centre socio-éducatif de l'Etat | 120 points |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Art. 22 . Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements ultérieurs, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. L'examen de promotion comporte sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1. Elaboration d'un travail personnel ayant pour but les mesures préventives contre les accidents | 120 points |
| 2. Rédaction d'un rapport en langue allemande ou française | 120 points |
| 3. Loi et règlement concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat | 120 points |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section XI « Enseignement » Catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental

Art.23. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'instituteur, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Section XII « Enseignement » Catégorie de traitement B, groupe de traitement B1

Art. 24. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de maître d'enseignement, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art.25. Le présent règlement entre en vigueur le XXX.

Art.26. Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre de la fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement est basé sur la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat et tient compte des dispositions légales introduites par les réformes dans la fonction publique en 2015.

Les conditions et modalités des examens-concours d'admission au stage des différents sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux prévues par la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ne sont pas reprises dans le présent règlement vu que ces examens sont organisés en applications des dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Ad. Art. 1 et 2 :

Les deux articles rappellent les dispositions législatives et réglementaires concernant l'organisation des différents examens de recrutement pour les groupes de traitement en question, les conditions générales d'admission définitive et les conditions d'exception ou de tempérament aux conditions de stages, ainsi que les conditions générales de promotion aux grades dont l'accès est soumis à la réussite d'un examen de promotion.

Ad. Art.3.

L'article 3 fixe les modalités de l'organisation des examens. A l'instar d'autres examens organisés par les administrations et services de l'Etat, les examens du centre socio-éducatif de l'Etat sont organisés suivant les critères du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Ad. Art. 4

L'article 4 détermine le mécanisme de la mise en compte des résultats obtenus par les candidats dans le cadre de l'examen de fin de stage (paragraphe 1) et dans le cadre de l'examen de promotion (paragraphe 2). Cette mise en compte se fait suivant les mêmes critères applicables dans d'autres examens notamment ceux organisés par le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le candidat doit avoir obtenu les deux tiers du maximum des points dans le cadre de l'examen de fin de stage et trois cinquièmes du maximum des points dans le cadre de l'examen de promotion et ne doit pas avoir obtenue une ou plusieurs notes insuffisantes dans les épreuves d'examen. S'il obtient une note insuffisante, il sera ajourné dans cette matière pour autant qu'il ait atteint le quorum des trois cinquième du maximum des points. Ce mécanisme s'applique à la fois aux examens d'admission définitive et aux examens de promotion.

Ad. Art. 5 à 24

Les articles 5 à 24 précisent les conditions d'admission et de promotion ainsi que les modalités et programmes des examens relatifs aux carrières du centre socio-éducatif de l'Etat, à savoir :

- « Administration générale » catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social
- « Administration générale » catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif
- « Administration générale » Catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social
- « Administration générale » Catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif
- « Administration générale » Catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif
- « Administration générale » Catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et social
- « Administration générale » Catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif
- « Administration générale » Catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique
- « Administration générale » Catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupes à attributions particulières
- « Administration générale » Catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif
- « Enseignement » Catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental
- « Enseignement » Catégorie de traitement B, groupe de traitement B1

Par ailleurs, ces modalités précisent l'attribution des points aux différentes épreuves ne relevant de l'organisation de l'Institut de formation de l'Education nationale.

Ad. Art 35 à 26 .

Sans commentaires



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes catégories de traitement du centre socio-éducatif de l'Etat

Ministère initiateur: Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Auteur(s) : Patrick Thoma
Tél : 2478-6520
Courriel : Patrick.Thoma@men.lu

Objectif(s) du projet : Détermination des conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes catégories de traitement du centre socio-éducatif de l'Etat

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Ministère de la Fonction publique

Date : 18 avril 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non +

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui + Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹ +

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui + Non

Oui Non +

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui + Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Voir fiche financière

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a. +

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a. +

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. +

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a. +

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. +

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. +

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a. +

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations : Transposition de la réforme opérée dans le domaine de la fonction publique.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. +

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non +

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui + Non N.a.

Si oui, lequel ? Le personnel du centre en charge des opérations de fouilles doit être formé aux opérations de fouilles. Le personnel de l'unité de sécurité doit être formé aux stratégies de désescalade des conflits. Une partie du personnel du centre doit être formé aux techniques

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

permettant en cas de besoin de maîtriser le comportement agressif de pensionnaires. Par ailleurs le projet de règlement grand-ducal précise s'il y a lieu les matières requises pour la formation spéciale des différents groupes de traitement du centre socio-éducatif de l'Etat et pour certains d'entre eux les matières requises à l'examen de promotion.

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non+
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non +
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a+
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a. +

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a+

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)